TRAITÉ DE LA REGALE. IMPRIMÉ PAR L'ORDE DE MONSIEUR...

abate Du Buisson, ...




BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
14 G
34





Jean Nicolas de Tralage

9.

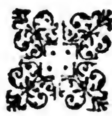
TRAITÉ DE LA REGALE.

IMPRIME'

Par l'Ordre de Monsieur l'Evéque DE PAMIES, pour la défence des droits de son Eglise.

Nolite in desensione sanctæ Ecclesiæ deficere. Defectione vestrâ Ecclesia Dei, quæ libera vobis commissa est, efficietur ancilla. Goffridus Vindocin. Ab. lib. 3. Epistolarum Ep. 3. ad Raynald. Episc. Andegav.

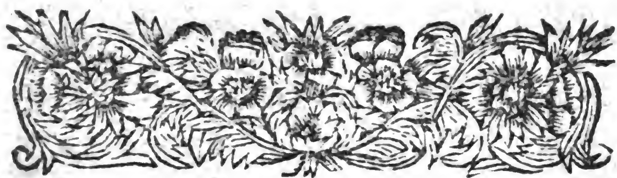
TROISIESME EDITION.





A COLOGNE,
Chez NICOLAS SCHOUTEN.

M. DC. LXXXI.



PREFACE.

COmme l'usage de la Regale avoit esté toûjours renfermée dans quelques Dioceses, & que d'ailleurs cette matiere étoit assez obscure, il y avoit peu de personnes qui eussent pris la peine de s'instruire à fonds de sa nature & d'en examiner la justice. *Mais les Declarations que le Roy a faites sur ce sujet, la difficulté que quelques Evéques ont apporté de s'y soûmet-*

tre, & l'interest que le Souverain Pontife y a voulu prendre, l'ont renduë si celebre, & ont fait connoistre qu'elle estoit si importante, qu'on a jugé en devoir faire une estude exacte, & proposer en suite avec autant de clarté que de sincereté, ce que l'on en a pû apprendre de solide.

Pour y proceder avec l'ordre le plus methodique, on divise ce Traitté en quatre Livres. Dans le premier on explique la nature, l'origine, & le progrez de la Regale: Dans le second on en examine la justice, & l'on montre qu'elle ne peut

estre fondée que sur la conces-sion de l'Eglise : Dans le troi-siéme on prouve que l'Eglise n'ayant pas accordé, ou ap-prouvé la Regale generallement pour tous les Dioceses, les Of-ficiers de Sa Majesté ne peu-vent pas avec justice l'intro-duire dans les Eglises qui n'y sont pas sujettes : Dans le quatriéme on répond aux Ob-jections.



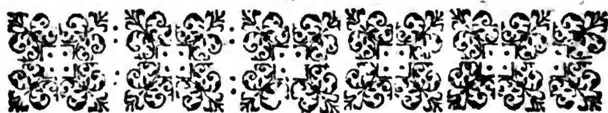


TABLE DES CHAPITRES.

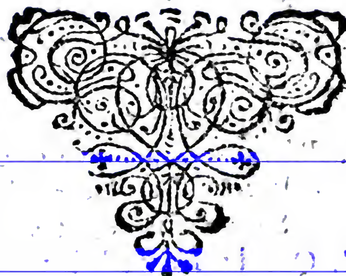
LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

TROISIESME LIVRE.

LIVRE QUATRIE'ME

Fin de la Table.





LIVRE PREMIER.

DE LA NATURE, ORIGINE, *Et progrés de la Regale.*

COMME il eſt impoſſible de bien connoître les proprietez d'une choſe, ſi on en ignore la nature & l'eſſence, on ne ſçauroit porter un jugement aſſeuré de la juſtice, ou de l'injuſtice de la Regale, ce qui eſt le principal deſſein de cét Ouvrage, ſans ſçavoir ce que c'eſt que la Regale, quelle en a été l'origine & le progrez. C'eſt ce que nous allons voir dans ce premier Livre.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt que la Regale.

CE mot *Regalia* qui étoit un nom adjectif, avec lequel on ſous-entendoit, *bona* ou *jura*, ſignifioit originairement les droits temporels qui appartenoient au Roy privativement à tous autres, à moins que par privilege il n'en eût voulu faire part à quelqu'un. C'eſt dans cette ſignification qu'il eſt pris dans le titre 56. du Livre *de Feudis.*

Et parce que les Princes Chrétiens pour reconnoître qu'ils avoient reçû leurs biens de la main liberale de Dieu, en voulurent faire part à l'Egliſe ſon Epouſe; le nom de Regale ſignifioit encore parmy les anciens Autheurs, les biens temporels que les Rois avoient donnez à l'Egliſe. L'Empereur Henry & Caliſte II. s'en expliquent ainſi

dans le Concile de Latran, tenu l'an 1122. *Regalia Sancti Petri*, parlant des biens temporels de l'Eglise Romaine. Ce qu'on voit encore dans le serment prêté par l'Archevéque d'Aquilée à Gregoire VII. *Papatum Romanum & Regalia Sancti Petri adjutor ero ad retinendum & defendendum: in can. 6. Rom.* Le Comte Aldobrandin ou Ildebrandin fait le même serment au Pape Innocent III. *in fine L. 2. regist.* de défendre *Papatum Romanum & Regalia Sancti Petri & nominatim montem altum, & quidquid aliud teneo*, disoit-il, *de ipsis Regalibus.* Rigord expliquant ce que c'étoit que les Regales de l'Evéque d'Orleans, & de l'Evéque d'Auxerre que Philippe Auguste avoit confisquées, dit, *Regalia confiscavit, scilicet ea tantum temporalia bona quæ ab eo feodaliter tenebantur.* Ce nom étoit donné à ces sortes de biens, tant parce qu'ils étoient venus originairement des Roys, que peut être, parce que l'Eglise est elle

mesme considerée comme l'Epouse du Roy des Roys ; D'où vient que les Eglises materielles sont appellées Basiliques, c'est à dire maisons Royalles. Ces liberalitez des Princes envers l'Eglise ont donné occasion au moins en partie à la Regale, dans le sens qu'on la prend aujourd'huy, & que l'on exprime ordinairement en Latin, par le mot substantif, *Regalia.*

On entend donc par le nom de Regale un droit par lequel le Roy dispose des revenus des Evéchez vacans, & des benefices non Cures, dependans de la collation des Evesques, jusques à ce que les nouveaux pourveus ayent presté au Roy le serment de fidelité, qu'ils ayent fait ensuite enregistrer l'acte de prestation de leur serment dans la Chambre des Comptes, qu'ils ayent obtenu de cette Cour, moyenant une certaine somme d'argent, Arrest de main levée des fruits, & qu'ils ayent

pris en personne la possession de leurs Evéchez. Et c'est en ce sens que nous traitons icy de la Regale, laquelle comme l'on voit comprend deux parties ; sçavoir. 1. La disposition des revenus de l'Eglise vacante. 2. La collation de plein droit des Benefices non Cures durant la vacance du Siege Episcopal.

CHAPITRE II.

Difference de la Regale & des Investitures.

ENcore que la nature de la Regale soit assez clairement expliquée par la definition que nous en avons donnée; neanmoins comme elle a du rapport avec les Investitures & avec le droit de Patronat ; il est necessaire d'en faire connoître la difference, pour en donner une idée plus distincte.

Les Souverains donnoient autrefois des terres & des Seigneuries aux gens de Cour en recompense des services qu'ils leurs avoient rendus, & de la fidelité qu'ils leur avoient gardée, *Fidelibus*; lesquelles Seigneuries on appelloit fiefs, ou parce qu'on en commettoit la garde au soin & à la bonne foy de ceux qui les recevoient, ou parce que c'étoient des engagemens à continuër leur fidelité à leur Souverain. Dans le commencement ces recompenses étoient personnelles. Elles se rendirent ensuite hereditaires, sous quelques conditions, dont les plus ordinaires étoient, qu'aprés la mort du Vassal, la joüissance des fiefs reviendroit au Seigneur Souverain, jusqu'à ce que le nouveau vassal luy eût prété foy & hommage, fourni quelquefois certain nombre de gens de guerre, & reçû de ses mains l'investiture des fiefs qui n'étoit autre chose que la concession des fiefs que le Seigneur Souverain

faiſoit à ſon vaſſal, en luy en tranſferant le Domaine avec certaines formalitez, comme de faire toucher au vaſſal les bouts des branches des arbres qui croiſſoient dans les terres dont il luy donnoit le Domaine.

La pieté de ces Princes voulut faire part de ces ſortes de biens à l'Egliſe, laquelle ne les accepta qu'avec des conditions qui n'étoient pas contraires à la Majeſté & à la liberté qu'elle avoit reçeûë de Dieu, & pour faire difference de la maniere dont ils donnoient l'inveſtiture aux Evéques, d'avec celle dont ils la donnoient aux Laïques, ils ſe ſaiſiſſoient à la mort de l'Evéque, du Bâton & de l'Anneau Paſtoral; & quand le Succeſſeur avoit été élû par le Clergé, ils mettoient & l'un & l'autre en ſa main, & de cette ſorte l'inveſtiſſoient du fief qui avoit été donné à l'Egliſe.

Mais ce qui dans ſon commencement avoit peut-être été innocent

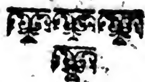
devint enſuite tres-pernicieux à l'Egliſe. Car 1. les Empereurs en Allemagne & les Roys en Angleterre en prirent occaſion d'uſurper les revenus des Egliſes vacantes, ſous pretexte des grands fiefs qu'elles poſſedoient, & de donner les inveſtitures avec des circonſtances tres-odieuſes à l'Egliſe ; ſçavoir en donnant l'anneau & le bâton paſtoral à l'Evéque nommé avant qu'il fut conſacré ; ce qui eſtoit un ſujet au peuple de croire que les Princes temporels donnoient aux Evéques la juriſdiction ſpirituelle en leur mettant en main les marques qui la ſignifient. 2. Ils exigeoient des Evéques qu'ils leur prétaſſent foy & hommage d'une maniere qui aviliſſoit leur aurhorité ſacrée. Outre que les Princes, ſous ce pretexte, ſe méloient des élections des Evéques que le Clergé n'oſoit choiſir qu'à leur gré par la crainte de leur déplaire, & d'en étre maltraitez.

Ces abus obligerent l'Eglise à
'opposer vigoureusement aux Prin-
es qui les commettoient, & furent
e sujet d'une tres-longue & tres-
acheuse contestation, qui fut enfin
erminée dans le Concile de Latran,
ous Caliste II. l'an 1122. l'Empe-
eur Henry V. ayant consenty au
etranchement de cette ceremonie
ui sembloit marquer que l'Evéque
lû recevoit de luy avec l'anneau,
c le bâton, la jurisdiction & puis-
ance spirituelle; & le Pape Caliste
I. ayant permis à l'Empereur d'exi-
er des Evéques ce qui luy estoit
gitimement dû par les loys des
efs. C'est pourquoy quelques-uns
stiment que la Regale succede aux
nvestitures, & qu'elle n'est autre
hose que le droit qui appartenoit au
rince, à cause des fiefs qu'il avoit
onnez à l'Eglise.

Mais la Regale, au moins com-
ne on la pratique aujourd'huy, est
ien differente des investitures, &

de tous les droits des fiefs. Car 1. comme le remarque Yves de Chartres Epist. 60. les Princes n'entendoient pas donner aucune puissance spirituelle par l'investiture, *cum Reges nihil spirituale se dare intendant*. Mais le Roy durant la Regale confere de plein droit, non pas à la verité la puissance Episcopale, mais d'autres benefices & dignitez Ecclesiastiques dont les fonctions sont toutes spirituelles. 2. Les Princes se contentoient de donner l'investiture aux nouveaux Evéques, sans s'attribuër les revenus des Evéchez à moins qu'ils le fissent quelquefois par violence ou à cause du refus que les Evéques faisoient de recevoir d'eux l'investiture; au lieu que durant la Regale le Roy fait don de ces revenus, comme d'une chose dont il a la proprieté. 3. Les investitures ne regardoient precisement que les fiefs, que les Princes avoient donnez à l'Eglise: Mais par la Regale le Roy croit avoir

abſoluë diſpoſition des autres revenus, & même des dixmes, comme u ſien propre, & confere, comme ous avons dit, tous les Benefices & ignitez Eccleſiaſtiques non Cures, ui viennent à vacquer pendant l'ouerture de la Regale : De ſorte que i le droit de la Regale n'étoit fondé ue ſur celuy des inveſtitures, outre u'elle n'auroit lieu qu'en certaines glises qui ont été fondées ou doées par les predeceſſeurs du Roy, lle ne donneroit droit à Sa Majeté de joüir que des fruits des fiefs, u cas que le nouvel Evéque refuât de préter le ſerment de fidelité : Mais non pas de prendre les autres evenus, moins encore de diſpoſer bſolument des Benefices.



CHAPITRE III.

Difference de la Regale & du Droit de Patronat.

AU commencement de l'Eglise les Chrétiens portoient leurs biens aux pieds des Apôtres, & s'estimoient heureux de se décharger des richesses qu'un prophane même appelle *Thesaurus malorum, improbitatis suppeditatio.* Ils ne cherchoient que Dieu pour témoin de leurs actions, ne voulans que luy plaire par des preuves de leur pieté desinteressée, *ut ei placerent cui se probaverant.* Ils ne demandoient pas qu'on donnât des loüanges à leur liberalité : Mais ils desiroient d'augmenter le culte de Dieu, & procurer le salut des ames, en contribuant à la subsistance des Ministres qui travailloient pour ces nobles fins. *Deum enim in omnibus optabant benedici.* C'est ainsi qu'on en usa

endant les 3. ou 4. premiers siecles
e l'Eglise.

Mais ce desinteressement ne dura
as toûjours, & quoy que l'Eglise
e voulut point d'abord accorder au-
un privilege à ses bien-faiteurs;
eanmoins dans la suite de temps elle
igea devoir donner des témoigna-
es de sa reconnoissance envers eux,
n leur accordant quelques honneurs
ui ne faisoient aucun prejudice à ses
bertez.

Cette condescendance que l'Egli-
eût à l'égard des bien-faiteurs, fit
ue peu à peu ils voulurent ajoûter à
urs donations non seulement des
onditions honorifiques : mais en-
ore des lucratives & utiles pour le
onateur, & ses descendans. Quel-
uefois c'estoit un don ou rente an-
uelle, d'autres fois un service de
Messes, ou de prieres. L'Eglise au-
orisoit ces conditions en les accep-
nt, comme on le voit dans Othon
Frisinge. L. 3. *de gestis Frederici* I,

c. 2. à l'égard des Evéques ; & plus au long dans la notice des Monasteres des Gaules, & de Germanie faite par l'ordre de Loüis le Debonnaire, & inserée dans les Conciles de France par le Pere Sirmond tom. 2. page 585. où l'on marque les differentes redevances que les Eglises faisoient au Roy, les unes des secours militaires, les autres de certains dons pecuniers, & les autres de prieres seulement.

L'Eglise choisissoit pour lors sans la participation des donateurs les personnes qui devoient servir les Eglises qu'ils avoient fondées : Mais dans la suite les fondateurs commencerent à demander qu'il leur fut permis de presenter aux Evéques des Ecclesiastiques dont ils leur laissoient neanmoins la liberté toute entiere, d'en examiner le merite, afin qu'on les pourveut des Benefices qu'ils venoient de fonder. Aprés qu'on leur eût accordé cette grace, ils voulurent

faire un droit étroit, en le stipu-
t dans la fondation. On appella ce
uveau droit Patronat, parce que
ıx à qui l'Eglise l'avoit accordé
›ient obligez à défendre par leur
:orité les Ecclesiastiques qu'ils a-
ent nommez, & à conserver les
:ns qu'ils leur avoient donnez.
La Regale est donc bien diffe-
ıte du droit de Patronat, puisque
le Patron n'a droit que de presen-
au benefice, & non pas de le con-
er; & neanmoins le Roy durant la
:gale confere de plein droit tous les
nefices non Cures. 2. Si le Patron
uelque droit sur les revenus pen-
ıt la vacance du Benefice, ce
:st ordinairement que pour pren-
: garde qu'ils ne soient pas dis-
ez, mais conservez fidellement
ur le futur Beneficier ou pour
:glise: Mais le Roy fait don à
:véque nommé des fruits de l'E-
ché vacant, comme d'une chose
i luy appartient.

CHAPITRE IV.

EXPOSITION SOMMAIRE

De l'origine & du progrez de la Regale.

ENtre tous les Princes Chrétiens, il n'y en a point eû qui se soient signalez comme les Roys de France par leurs liberalitez envers l'Eglise, & par leur zele pour sa protection & pour sa défense, comm'il est aisé de le remarquer dans leurs Histoires depuis Clovis premier Roy Chrétien, de qui Baronius dit, qu'il posa pour fondement de cette Monarchie ses bien-faits envers l'Eglise, & son respect envers le Sacerdoce. *Vt intelligas reverentiâ erga Sacerdotes atque erga Ecclesias munificentiâ Clodoveum adhuc Ethnicum; instar Cornelii Centurionis, ad promerendam Christianam Fidem sibi stravisse viam, & ad stabiliendum Regnum Francorum jecisse* SOLIDA FUNDA-

MEN-

ENTA, *quæ si concutiantur totam de-per structam molem necesse sit in discri-en adduci; si verò convellantur, deficere nitus; permanere verò firmiter, si ipsa rmaneant, ad ann. 484. n. 133.* En
ıoy il a été imité par ses successeurs, ; particulierement par les premiers .oys de la 2. & de la 3. race. Or omme les richesses de l'Eglise ont ᵋcité l'envie & la cupidité des gens ı monde qui n'ont point d'ordinaire : plus forte passion, que celle d'en :querir, ils ont fait divers efforts ıns tous les siecles, pour s'emparer : ces biens, particulierement aprés mort des Pasteurs, ayant com-encé par ravir leur dépoüille. C'a é dans ces occasions particuliere-ent que les Conciles par leurs Ca-ons, & les Roys par leur authorité ıt été obligez d'arrester ces usur-ıtions sacrileges. Ce fut pour cette ison même que l'Eglise établit des 'economes, & que les Princes pri-nt les Eglises en leur protection

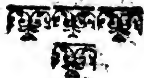
devint ensuite tres-pernicieux à l'Eglise. Car 1. les Empereurs en Allemagne & les Roys en Angleterre en prirent occasion d'usurper les revenus des Eglises vacantes, sous pretexte des grands fiefs qu'elles possedoient, & de donner les investitures avec des circonstances tres-odieuses à l'Eglise ; sçavoir en donnant l'anneau & le bâton pastoral à l'Evéque nommé avant qu'il fut consacré ; ce qui estoit un sujet au peuple de croire que les Princes temporels donnoient aux Evéques la jurisdiction spirituelle en leur mettant en main les marques qui la signifient. 2. Ils exigeoient des Evéques qu'ils leur prétassent foy & hommage d'une maniere qui avilissoit leur authorité sacrée. Outre que les Princes, sous ce pretexte, se méloient des élections des Evéques que le Clergé n'osoit choisir qu'à leur gré par la crainte de leur déplaire, & d'en étre maltraitez.

Ces abus obligerent l'Eglise à
'opposer vigoureusement aux Prin-
es qui les commettoient, & furent
: sujet d'une tres-longue & tres-
ıcheuse contestation, qui fut enfin
:rminée dans le Concile de Latran,
ous Caliste II. l'an 1122. l'Empe-
:eur Henry V. ayant consenty au
:tranchement de cette ceremonie
ui sembloit marquer que l'Evéque
lû recevoit de luy avec l'anneau,
c le bâton, la jurisdiction & puis-
ance spirituelle; & le Pape Caliste
I. ayant permis à l'Empereur d'exi-
er des Evéques ce qui luy estoit
gitimement dû par les loys des
efs. C'est pourquoy quelques-uns
stiment que la Regale succede aux
nvestitures, & qu'elle n'est autre
hose que le droit qui appartenoit au
'rince, à cause des fiefs qu'il avoit
onnez à l'Eglise.

Mais la Regale, au moins com-
ne on la pratique aujourd'huy, est
ien differente des investitures, &

de tous les droits des fiefs. Car 1. comme le remarque Yves de Chartres Epist. 60. les Princes n'entendoient pas donner aucune puissance spirituelle par l'investiture, *cum Reges nihil spirituale se dare intendant*. Mais le Roy durant la Regale confere de plein droit, non pas à la verité la puissance Episcopale, mais d'autres benefices & dignitez Ecclesiastiques dont les fonctions sont toutes spirituelles. 2. Les Princes se contentoient de donner l'investiture aux nouveaux Evéques, sans s'attribuër les revenus des Evéchez à moins qu'ils le fissent quelquefois par violence ou à cause du refus que les Evéques faisoient de recevoir d'eux l'investiture; au lieu que durant la Regale le Roy fait don de ces revenus, comme d'une chose dont il a la proprieté. 3. Les investitures ne regardoient precisement que les fiefs, que les Princes avoient donnez à l'Eglise: Mais par la Regale le Roy croit avoir

l'absoluë disposition des autres revenus, & même des dixmes, comme du sien propre, & confere, comme nous avons dit, tous les Benefices & dignitez Ecclesiastiques non Cures, qui viennent à vacquer pendant l'ouverture de la Regale: De sorte que si le droit de la Regale n'étoit fondé que sur celuy des investitures, outre qu'elle n'auroit lieu qu'en certaines Eglises qui ont été fondées ou dotées par les predecesseurs du Roy, elle ne donneroit droit à Sa Majesté de joüir que des fruits des fiefs, au cas que le nouvel Evéque refusât de préter le serment de fidelité: Mais non pas de prendre les autres revenus, moins encore de disposer absolument des Benefices.



CHAPITRE III.

Difference de la Regale & du Droit de Patronat.

AU commencement de l'Eglise les Chrétiens portoient leurs biens aux pieds des Apôtres, & s'estimoient heureux de se décharger des richesses qu'un prophane même appelle *Thesaurus malorum, improbitatis suppeditatio.* Ils ne cherchoient que Dieu pour témoin de leurs actions, ne voulans que luy plaire par des preuves de leur pieté desinteressée, *ut ei placerent cui se probaverant.* Ils ne demandoient pas qu'on donnât des loüanges à leur liberalité: Mais ils desiroient d'augmenter le culte de Dieu, & procurer le salut des ames, en contribuant à la subsistance des Ministres qui travailloient pour ces nobles fins. *Deum enim in omnibus optabant benedici.* C'est ainsi qu'on en usa

pendant les 3. ou 4. premiers siecles de l'Eglise.

Mais ce desinteressement ne dura pas toûjours, & quoy que l'Eglise ne voulut point d'abord accorder aucun privilege à ses bien-faiteurs; neanmoins dans la suite de temps elle jugea devoir donner des témoignages de sa reconnoissance envers eux, en leur accordant quelques honneurs qui ne faisoient aucun prejudice à ses libertez.

Cette condescendance que l'Eglise eût à l'égard des bien-faiteurs, fit que peu à peu ils voulurent ajoûter à leurs donations non seulement des conditions honorifiques : mais encore des lucratives & utiles pour le donateur, & ses descendans. Quelquefois c'estoit un don ou rente annuelle, d'autres fois un service de Messes, ou de prieres. L'Eglise autorisoit ces conditions en les acceptant, comme on le voit dans Othon de Frisinge. L. 3. *de gestis Frederici* I.

c. 2. à l'égard des Evéques; & plus au long dans la notice des Monasteres des Gaules, & de Germanie faite par l'ordre de Loüis le Debonnaire, & inserée dans les Conciles de France par le Pere Sirmond tom. 2. page 585. où l'on marque les differentes redevances que les Eglises faisoient au Roy, les unes des secours militaires, les autres de certains dons pecuniers, & les autres de prieres seulement.

L'Eglise choisissoit pour lors sans la participation des donateurs les personnes qui devoient servir les Eglises qu'ils avoient fondées: Mais dans la suite les fondateurs commencerent à demander qu'il leur fut permis de presenter aux Evéques des Ecclesiastiques dont ils leur laissoient neanmoins la liberté toute entiere, d'en examiner le merite, afin qu'on les pourveut des Benefices qu'ils venoient de fonder. Aprés qu'on leur eût accordé cette grace, ils voulurent

en faire un droit étroit, en le stipulant dans la fondation. On appella ce nouveau droit Patronat, parce que ceux à qui l'Eglise l'avoit accordé étoient obligez à défendre par leur autorité les Ecclesiastiques qu'ils avoient nommez, & à conserver les biens qu'ils leur avoient donnez.

La Regale est donc bien differente du droit de Patronat, puisque 1. le Patron n'a droit que de presenter au benefice, & non pas de le conferer ; & neanmoins le Roy durant la Regale confere de plein droit tous les Benefices non Cures. 2. Si le Patron a quelque droit sur les revenus pendant la vacance du Benefice, ce n'est ordinairement que pour prendre garde qu'ils ne soient pas dissipez, mais conservez fidellement pour le futur Beneficier ou pour l'Eglise : Mais le Roy fait don à l'Evéque nommé des fruits de l'Evéché vacant, comme d'une chose qui luy appartient.

MENTA, *quæ si concutiantur totam desuper structam molem necesse sit in discrimen adduci; si verò convellantur, deficere penitus; permanere verò firmiter, si ipsa permaneant, ad ann.* 484. *n.* 133. En quoy il a été imité par ses successeurs, & particulierement par les premiers Roys de la 2. & de la 3. race. Or comme les richesses de l'Eglise ont excité l'envie & la cupidité des gens du monde qui n'ont point d'ordinaire de plus forte passion, que celle d'en acquerir, ils ont fait divers efforts dans tous les siecles, pour s'emparer de ces biens, particulierement aprés la mort des Pasteurs, ayant commencé par ravir leur dépoüille. C'a été dans ces occasions particulierement que les Conciles par leurs Canons, & les Roys par leur authorité ont été obligez d'arrester ces usurpations sacrileges. Ce fut pour cette raison même que l'Eglise établit des Oeconomes, & que les Princes prirent les Eglises en leur protection

leur donnant des défenseurs, lors qu'ils n'y pouvoient pas vacquer par eux-mêmes.

Mais les Princes qui avoient pris en leur protection les biens de l'Eglise, se trouvant quelquefois dans de grandes necessitez pour la défense de l'Etat y employerent le revenu des Evéchez vacans. Charles le Chauve dans l'acte qu'il fit pour restituer à Hincmar Archevéque de Rheims les revenus dont il avoit disposé pendant la vacance du Siege, & qui est rapporté par Flodoard l. 3. hist. Rhem. c. 23. proteste qu'il ne les avoit pris que *magnâ necessitate & per omnia invitus*. Les Comtes & autres Seigneurs à qui les Roys avoient commis cette garde ou défence, ou qui se l'étoient attribuée dans leurs terres, n'en usoient pas avec tant de retenuë: Car ils disposoient de ces biens & revenus comme s'ils en eussent été les veritables Maistres, & non les gardiens ou défenseurs.

Nous en verrons ailleurs des exemples dans les Comtes de Tolose, les Ducs de Guyenne, les Vicomtes de Narbonne, & autres.

Mais ce que ces Seigneurs faisoient par violence & avec une injustice manifeste, en ravissant tous les biens des Evéques decedez & les revenus de leurs Eglises, nos Roys le voulurent faire avec plus de douceur; ainsi ils se contenterent d'abord, de prendre une portion de ces revenus pour les fraix de la garde, ce qui paroissoit d'autant plus juste qu'une partie de ces revenus provenoit des fiefs, & qu'une des loix des fiefs étoit que les Seigneurs joüissoient des revenus du fief aprés la mort du vassal jusqu'à l'Investiture du nouveau. Ce qui leur fit croire qu'ils pouvoient aprés la mort de l'Evéque joüir des revenus des fiefs donnez à l'Eglise par eux ou par leurs predecesseurs, & appellez communement *Regalia*, jusqu'à

ce que le Siege fut rempli.

De ſorte que la veritable origine de la Regale autant qu'on en peut juger, a été la garde que nos Roys ont voulu prendre des Egliſes qu'ils avoient fondées ou dotées.

Mais n'étans pas contens du revenu des fiefs, ils s'attribuërent par ſucceſſion de temps le revenu de tous les autres biens de l'Egliſe, ſoit qu'étant moins conſiderables en quelques Dioceſes, ils les regardaſſent comme des acceſſoires; ſoit que les prenans ſous pretexte de les garder & de pourvoir aux beſoins des Egliſes, ils ſe fuſſent mis en poſſeſſion de n'en rendre point de compte. Des revenus ils paſſerent aux benefices, les conſiderans comme une eſpece de fruit, & ne s'eſtant pas contentez d'en avoir la preſentation, ils crurent les pouvoir conferer de plein droit. On a enſuite introduit la neceſſité de diverſes formalitez, ſans leſquelles les Sieges quoy que

remplis, sont reputez vacans pour ce qui regarde la Regale. Enfin les dernieres Declarations étendent à toutes les Eglises du Royaume sans distinction cét usage qui étoit particulier à quelques-unes seulement.

CHAPITRE V.

Que l'origine de la Regale a paru tres-obscure à la plûpart des Autheurs qui en ont traité.

LA plûpart des Autheurs qui ont parlé de la Regale avec sincerité, reconnoissent que son origine est tres-obscure, & il faut avoüer qu'on ne sçauroit designer precisement en quel temps elle a commencé.

Quelques-uns disent que c'est un droit de la Couronne, d'autres qu'il

CHAPITRE III.

Difference de la Regale & du Droit de Patronat.

AU commencement de l'Eglise les Chrétiens portoient leurs biens aux pieds des Apôtres, & s'estimoient heureux de se décharger des richesses qu'un prophane même appelle *Thesaurus malorum*, *improbitatis suppeditatio*. Ils ne cherchoient que Dieu pour témoin de leurs actions, ne voulans que luy plaire par des preuves de leur pieté desinteressée, *ut ei placerent cui se probaverant*. Ils ne demandoient pas qu'on donnât des loüanges à leur liberalité: Mais ils desiroient d'augmenter le culte de Dieu, & procurer le salut des ames, en contribuant à la subsistance des Ministres qui travailloient pour ces nobles fins. *Deum enim in omnibus optabant benedici*. C'est ainsi qu'on en usa

pendant les 3. ou 4. premiers siecles de l'Eglise.

Mais ce desinteressement ne dura pas toûjours, & quoy que l'Eglise ne voulut point d'abord accorder aucun privilege à ses bien-faiteurs; neanmoins dans la suite de temps elle jugea devoir donner des témoignages de sa reconnoissance envers eux, en leur accordant quelques honneurs qui ne faisoient aucun prejudice à ses libertez.

Cette condescendance que l'Eglise eût à l'égard des bien-faiteurs, fit que peu à peu ils voulurent ajoûter à leurs donations non seulement des conditions honorifiques : mais encore des lucratives & utiles pour le donateur, & ses descendans. Quelquefois c'estoit un don ou rente annuelle, d'autres fois un service de Messes, ou de prieres. L'Eglise autorisoit ces conditions en les acceptant, comme on le voit dans Othon de Frisinge. L. 3. *de gestis Frederici* I.

c. 2. à l'égard des Evéques; & plus au long dans la notice des Monasteres des Gaules, & de Germanie faite par l'ordre de Loüis le Debonnaire, & inserée dans les Conciles de France par le Pere Sirmond tom. 2. page 585. où l'on marque les differentes redevances que les Eglises faisoient au Roy, les unes des secours militaires, les autres de certains dons pecuniers, & les autres de prieres seulement.

L'Eglise choisissoit pour lors sans la participation des donateurs les personnes qui devoient servir les Eglises qu'ils avoient fondées: Mais dans la suite les fondateurs commencerent à demander qu'il leur fut permis de presenter aux Evéques des Ecclesiastiques dont ils leur laissoient neanmoins la liberté toute entiere, d'en examiner le merite, afin qu'on les pourveut des Benefices qu'ils venoient de fonder. Aprés qu'on leur eût accordé cette grace, ils voulurent

en faire un droit étroit, en le stipulant dans la fondation. On appella ce nouveau droit Patronat, parce que ceux à qui l'Eglise l'avoit accordé étoient obligez à défendre par leur autorité les Ecclesiastiques qu'ils avoient nommez, & à conserver les biens qu'ils leur avoient donnez.

La Regale est donc bien differente du droit de Patronat, puisque 1. le Patron n'a droit que de presenter au benefice, & non pas de le conferer; & neanmoins le Roy durant la Regale confere de plein droit tous les Benefices non Cures. 2. Si le Patron a quelque droit sur les revenus pendant la vacance du Benefice, ce n'est ordinairement que pour prendre garde qu'ils ne soient pas dissipez, mais conservez fidellement pour le futur Beneficier ou pour l'Eglise: Mais le Roy fait don à l'Evéque nommé des fruits de l'Evéché vacant, comme d'une chose qui luy appartient.

MENTA, *quæ si concutiantur totam desuper structam molem necesse sit in discrimen adduci; si verò convellantur, deficere penitus; permanere verò firmiter, si ipsa permaneant, ad ann.* 484. *n.* 133. En quoy il a été imité par ses successeurs, & particulierement par les premiers Roys de la 2. & de la 3. race. Or comme les richesses de l'Eglise ont excité l'envie & la cupidité des gens du monde qui n'ont point d'ordinaire de plus forte passion, que celle d'en acquerir, ils ont fait divers efforts dans tous les siecles, pour s'emparer de ces biens, particulierement aprés la mort des Pasteurs, ayant commencé par ravir leur dépoüille. C'a été dans ces occasions particulierement que les Conciles par leurs Canons, & les Roys par leur authorité ont été obligez d'arrester ces usurpations sacrileges. Ce fut pour cette raison même que l'Eglise établit des Oeconomes, & que les Princes prirent les Eglises en leur protection

leur donnant des défenseurs, lors qu'ils n'y pouvoient pas vacquer par eux-mêmes.

Mais les Princes qui avoient pris en leur protection les biens de l'Eglise, se trouvant quelquefois dans de grandes necessitez pour la défense de l'Etat y employerent le revenu des Evéchez vacans. Charles le Chauve dans l'acte qu'il fit pour restituer à Hincmar Archevéque de Rheims les revenus dont il avoit disposé pendant la vacance du Siege, & qui est rapporté par Flodoard l. 3. hist. Rhem. c. 23. proteste qu'il ne les avoit pris que *magnâ necessitate & per omnia invitus*. Les Comtes & autres Seigneurs à qui les Roys avoient commis cette garde ou défence, ou qui se l'étoient attribuée dans leurs terres, n'en usoient pas avec tant de retenuë: Car ils disposoient de ces biens & revenus comme s'ils en eussent été les veritables Maistres, & non les gardiens ou défenseurs.

Nous en verrons ailleurs des exemples dans les Comtes de Tolose, les Ducs de Guyenne, les Vicomtes de Narbonne, & autres.

Mais ce que ces Seigneurs faisoient par violence & avec une injustice manifeste, en ravissant tous les biens des Evéques decedez & les revenus de leurs Eglises, nos Roys le voulurent faire avec plus de douceur; ainsi ils se contenterent d'abord, de prendre une portion de ces revenus pour les fraix de la garde, ce qui paroissoit d'autant plus juste qu'une partie de ces revenus provenoit des fiefs, & qu'une des loix des fiefs étoit que les Seigneurs joüissoient des revenus du fief aprés la mort du vassal jusqu'à l'Investiture du nouveau. Ce qui leur fit croire qu'ils pouvoient aprés la mort de l'Evéque joüir des revenus des fiefs donnez à l'Eglise par eux ou par leurs predecesseurs, & appellez communement *Regalia*, jusqu'à

remplis, ſont reputez vacans pour ce qui regarde la Regale. Enfin les dernieres Declarations étendent à toutes les Egliſes du Royaume ſans diſtinction cét uſage qui étoit particulier à quelques-unes ſeulement.

CHAPITRE V.

Que l'origine de la Regale a paru tres-obſcure à la plûpart des Autheurs qui en ont traité.

LA plûpart des Autheurs qui ont parlé de la Regale avec ſincerité, reconnoiſſent que ſon origine eſt tres-obſcure, & il faut avoüer qu'on ne ſçauroit deſigner preciſement en quel temps elle a commencé.

Quelques-uns diſent que c'eſt un droit de la Couronne, d'autres qu'il



a été envoyé du Ciel, d'autres qu'il a été accordé à Clovis par un Concile d'Orleans, d'autres que la concession en a été faite à Charlemagne par le Pape Adrien, d'autres que c'est une suite des Investitures, d'autres que c'est un droit de patronat, d'autres qu'il a été acquis par prescription, d'autres que son unique fondement sont les Declarations & les Arrests, d'autres enfin ne pouvant point assigner la veritable origine de la Regale sont obligez d'en faire un mistere.

Pasquier l. 3. des Recherches de la France ch. 27. avoüë que personne n'a sçeu trouver cette origine. Voicy ses termes : *En tant que touche la Regale, je confesseray vrayement que pour être un sujet qui passe souvent entre les mains de ceux qui manient les affaires du Palais, il y a plusieurs hommes qui en ont fait divers traitez, pour nous enseigner quand, comment, & en quel temps un benefice tombe en Regale, & quels sont*

les Archevéchez & Evéchez qui y sont soûmis : Mais qu'ils nous en ayent donné l'ancienneté, je ne l'ay encore vû, & non sans cause, car s'il y a obscurité en nôstre Histoire, c'est dans celle-cy.

Pinson *tract. de benef.* Ecc. *ad verb. institutione* §. 14. *n.* 7. compare la Regale au Nil dont le cours est d'autant plus noble que la source est cachée, & a été toûjours ignorée. *Origo incognita, omnem hominum memoriam excedens, in posteriora tempora & hodierna, continuâ observatione sese diffundit Ægyptiaco Nilo similis, cujus eo nobilior est cursus, quod origo latet,* ET USQUE HODIE INCOGNITA MANSIT.

Il en est, dit Chopin *l.* I. *de sacra polit. tit.* 7. *n.* 9. de la Regale comme de la cabale des Juifs qui se contentent de s'entendre entr'eux, sans que les autres y comprennent rien. Il faut regarder ce que les Lettres Patentes & les Arrests prescrivent sur la Regale, & faire comme les Pytagoriciens, lors qu'on nous demandera le

pourquoy, *Magister dixit.* Il nous doit suffire que le Maître l'a ainsi declaré. *Novum putet quispiam* (ce sont les termes de cét Autheur) *ex regiis tabulis solum patriisque Senatus consultis peti hanc à nobis Regaliorum tractationem, nulla subjunctâ rerum priscarum memoriâ, externâque disciplinâ, sed meminerimus Regalia esse, hæc nostratumque Regum Senatoriaque placita verius quam descriptis initio certæ artis præceptis constituta, qualis Hæbreorum Cabala qui doctrinæ suæ rationem quærentibus hoc unum respondebant, dixerunt sapientes; paria item Pytagoreorum instituta probavit Nazianzenus, cum Juliani Cæsaris occurreret convitio in Christianæ Philosophiæ dictatum, hoc credo, licet aliis syllabis & verbis, ita Nazianzenus ac veluti Procopii, τὰ ἀνέκδοτα memoravit Suidas quasi nondum vulgatum opus, nec aperta conscriptu methodo constans. Sic Regaliorum commissio vix patuerit antiquarum dumtaxit lectionum studiosis.*

Papon dans son recueïl d'Arrests notables l. 2. tit. 3. art. 1. debite la mê-

mesme imagination en ces termes. *N'est la matiere de la Regale tant écrite que receüe par les anciennes traditions & annonciations de nos Peres, qui les ont oüies & nous aprés eux de main en main, laquelle forme est de tel effet, & rien moindre que l'Ecriture, suivant ce qui est en pareil cas écrit en l'Ancien Testament; où les Juifs, outre les Loix écrites, avoient une science & une Loy non écrite, que les Peres declaroient de bouche à leurs Enfans, & se nommoit* Cabala, *&c.*

Ruzé dit 1. p. præf. n. 4. *Quod Franci contendunt nihil ipsis peculiariùs esse inter jura coronæ quàm illud illustre & excellens jus Regaliorum, cælitus Francorum Regibus concessum.*

L'esprit de l'homme est trop jaloux de sa liberté, pour se soûmettre qu'à la verité clairement connuë ou à l'authorité de Dieu dont la sagesse infinie est incapable d'estre trompée, & dont la bonté ne luy permet pas de tromper, ny de dissimuler. Mais pour les matieres qui sont du

ressort de la raison naturelle, elle en veut connoître par elle-mesme, sans s'en rapporter au témoignage de ceux qui en veulent faire des misteres, comme font ces Autheurs. Ce qui les a precipitez dans ces absurditez, a esté apparemment qu'ils ont supposé que la Regale en la maniere qu'elle se pratique aujourd'huy, estoit tout à fait juste dans son origine; mais puis qu'ils ne pouvoient pas le montrer, ils doivent suspendre leur jugement, qui est le party que Chopin semble avoir pris *de sacrâ polit. l. 1. tit. 7. n. 3. Regaliorum cum usus sit certissimus, origines percensere vereor ne minus gratum sit, aut quod malo dicere, mihi nimis arduum, Socraticos imitatus qui à rebus dubiis assensum cohibent.*

Or pour établir plus solidement ce que nous avons avancé touchant l'origine & le progrez de la Regale, nous parcourrerons l'Histoire de nôtre France depuis l'établissement de la Monarchie, pour en tirer ce qui

regarde nostre ſujet, & remarquer quel a esté l'eſprit & la diſcipline de l'Egliſe touchant la diſpoſition des revenus, & des Benefices des Evéchez vacans, & de quelle maniere nos Roys en ont uſé en ces rencontres.

CHAPITRE VI.

Que la Regale n'a pas eû lieu ſous la premiere race de nos Rois.

LEs Benefices n'ayant pas esté établis auſſi-tôt que la Monarchie de France, puiſque la plus ancienne ouverture qui en ait esté faite, ſe trouve dans une Lettre du Pape Symmaque à Ceſarius Evéque d'Arles de l'an 502. & la ſeconde dans le ſeptiéme Canon du Concile d'Agde tenu l'an 506. les premiers

de nos Roys ne pouvoient pas en avoir la disposition pendant la vacance des Sieges Episcopaux ; & depuis l'établissement des Benefices, nous ne voyons pas dans l'Histoire que les Roys de la premiere race en ayent disposé. Il est vray qu'ils ont quelquefois pris part aux élections des Evesques : Mais outre que cét usage n'a pas esté constant ny uniforme, & que l'Eglise a deffendu sa liberté autant qu'elle l'a pû, lors qu'ils ont voulu abuser de leur authorité, c'est que cela estoit fort different de la Regale, puis qu'il ne s'agissoit que de remplir les Sieges Episcopaux ; au lieu que la Regale n'est ouverte que pendant leur vacance pour en prendre les fruits, & en donner les Benefices.

Que si quelques-uns de ces Roys se sont quelques-fois attribuez les biens de l'Eglise, ce n'a esté que par une injuste usurpation, & non par un droit legitime, & le Ciel en fai-

ſoit ſouvent des châtimens exemplaires pour leur faire connoître le reſpect & la retenuë que Dieu vouloit que les Princes euſſent generalement pour tous les biens qui luy eſtoient conſacrez : Et on ne voit point que les Hiſtoriens faſſent aucune diſtinction des revenus pris durant que les Evéchez étoient vacans, ou de ceux qu'on uſurpoit pendant qu'ils étoient remplis.

Nous apprenons du Teſtament de S. Rhemy, rapporté par Flodoard, que ce Saint n'avoit voulu accepter aucune des liberalitez que Clovis premier Roy Chrétien avoit la volonté de luy faire, juſques à ce qu'il eut reſtitué aux Egliſes les biens qui leur avoient été enlevez pendant les guerres. *Neque prius de regno ejus quantum paſſus eſt pedis Eccleſiæ Rhemorum jungere volui, donec ut hoc omnibus Eccleſiis adimpleret, obtinui.*

Et quoy que le Concile d'Orleans tenu ſous ce Prince parle dans le Ca-

non 7. *de obligationibus vel agris quos Dominus Rex Ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus, Deo sibi inspirante, contulerit*, il ne luy reserve neanmoins aucun droit dans ces Eglises qu'il avoit dotées, ny mesme dans celles qu'il doteroit à l'avenir; Mais ordonne que les Evéques en employeront les revenus à la reparation des Eglises, à la subsistance des Ecclesiastiques, à la nourriture des pauvres, & au rachapt des captifs. Il ne paroist dans tout ce Concile aucun vestige de la Regale.

Le Roy Clotaire ayant ordonné que toutes les Eglises de son Royaume payeroient à son Domaine la troisiéme partie de leurs revenus, & plusieurs Evéques s'estans soûmis à cét Edit, bien qu'à regret, S. Injuriosus Evéque de Tour le refusa genereusement, & dit au Roy, que s'il ôtoit à Dieu ce qui luy avoit esté consacré, Dieu luy ôteroit bien-tôt son Royaume, & que c'estoit une

chose injuste de priver de leurs biens les pauvres qu'il auroit dû nourrir. Ce qui porta le Roy à se repentir de ce qu'il avoit fait, & à se recommander à ses prieres pour obtenir le pardon de sa faute. C'est ce qui est apporté par S. Gregoire Evéque de la même Eglise.

Le même Autheur rapporte encore que Sigebert fut excommunié par saint Germain Evéque de Paris, pour avoir entr'autres crimes envahy les biens de l'Eglise, quoy qu'en petite quantité, & qu'il mourut en punition de ses pechez : Sur quoy cet Historien fait cette reflexion digne d'une éternelle memoire. *Audite hæc omnes potestatem habentes, sic adjungite vestris divitiis*, UT DAMNA NON INFERATIS ECCLESIIS, *vindex est enim Deus velociter servorum suorum ; & ideo monemus ut qui de Potestatibus hæc legerit*, NON IRASCATUR : NAM SI IRASCITUR, DE SE FATEBITUR DICTUM.

Chilperic ſelon le même S. Gregoire de Tours, raviſſoit le bien de l'Egliſe ſans aucune crainte de Dieu : Mais ſa mort mal-heureuſe ſemble avoir eſté la peine de ſon ſacrilege, ayant eſté aſſaſſiné dans la Cour de ſon Palais.

Clovis II. ayant pris quelques biens de l'Egliſe de S. Denys, ſous pretexte d'en faire des aumônes, perdit peu de temps aprés l'uſage de la raiſon, qu'il ne recouvra jamais, & le Royaume commença pour lors à déchoir de ſa puiſſance, comme remarque Aymonius.

Les divers reglemens que l'Egliſe fit ſous la premiere race de nos Roys témoignent que ſi l'on ſe ſervoit de l'authorité des Princes, pour uſurper les biens conſacrez à Dieu, elle condamnoit, & empéchoit autant qu'elle pouvoit cette uſurpation, & on ne trouvera pas qu'elle ait jamais fait aucune exception en faveur des Princes.

La discipline touchant le revenu des Eglises vacantes durant ces premiers siecles nous est marquée par le 2. Concile d'Orleans tenu l'an 536. Can. 6. en ces termes, *ut Episcopus qui ad sepeliendum Episcopum venerit, evocatis Presbyteris in unum, domum Ecclesiæ adeat, descriptamque idoneis personis custodiendam sub integrâ diligentia derelinquat.*

Ce Canon semble avoir été fait sur celuy du Concile de Riez dans la Provence, qui avoit déja ordonné la même chose en l'an 439. *Stabili definitione consultum est, ut de cætero observaretur, ne quis ad eam Ecclesiam quæ Episcopum perdidisset, nisi vicinæ Ecclesiæ Episcopus exequiarum tempore accederet, qui tamen statim Ecclesiæ ipsius curam districtißimè gereret; ne quid ante ordinationem discordantium in novitatibus Clericorum subversioni liceret. Itaque cum tale aliquid accidit vicinis vicinarum Ecclesiarum inspectio, descriptio, recensio rerum mandetur.* Conc. Reijense *c.* 5.

Le Concile de Paris l'an 615. ſous Clotaire II. défend à tous autres qu'aux Eccleſiaſtiques commis pour l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, & de l'Evéque aprés ſa mort d'y toucher, ſous peine d'excommunication, condamnant ceux qui contreviendroient à ſon Ordonnance, comme les meurtriers des pauvres. *His etiam conſtitutionibus adnecti placuit, ut defuncto Epiſcopo, Preſbytero, vel Diacono, vel quocumque junioris ordinis Clerico non per præceptum neque per judicem, nec per qualemcumque perſonam res Eccleſiæ, vel eorum propriæ quouſque aut teſtamentum aut qualemcumque obligationem fecerit, cognoſcatur, à nullo penitus ſupraſcriptæ res contingantur*, SED AB ARCHIDIACONO VEL CLERO IN OMNIBUS DEFENSENTUR ET CONSERVENTUR. *Quod ſi quis immemor definitionis hujus temerè aliquid auferre præſumpſerit, aut auſu temerario in res ipſas ingreſſus fuerit, & de dominatione Eccleſiæ abſtulerit*, UT NECATOR

PAUPERUM COMMUNIONE PRIVETUR. Nous verrons ailleurs que l'Eglise de France ne faisoit en cela qu'executer les reglemens de l'Eglise universelle, & se conformer à la pratique des autres nations.

CHAPITRE VII.

Que la Regale n'a pas esté en usage sous la seconde race de nos Roys.

CE furent particulierement les Roys de la seconde race qui se rendirent illustres par leurs bienfaits envers l'Eglise, & par la protection qu'ils donnerent à ses Pasteurs, tant en ce qui regardoit leurs personnes, que la conservation de leurs biens & de leurs immunitez.

Il est vray que Charles Martel qui

en fut la tige, encore qu'il ne prit pas le titre de Roy, fit de grandes entreprises sur l'Eglise, & sur les biens Ecclesiastiques à l'occasion des guerres qu'il étoit obligé de soûtenir, pour se maintenir dans sa dignité. Mais outre qu'il en fit penitence avant sa mort, comme Baronius le prouve *circa annum* 741. ses Fils & son petit Fils les reparerent ensuite. Il eut même l'avantage, selon le sentiment de Paul Emile, de donner à ses Successeurs l'exemple de servir d'azile aux Souverains Pontifes; car il delivra Gregoire III. de l'oppression de Luitprand Roy des Lombards; ce qui leur a acquis une gloire immortelle qui surpasse celle de tous les autres Souverains.

Baronius rapporte aprés plusieurs Autheurs François que le Roy Pepin menaça Uverinus & Rhuadanus, que s'ils ne rendoient incessamment à l'Eglise les biens qu'ils luy avoient enlevez, il les y contraindroit. Il

remarque encore que ce Prince fit la guerre à Vaipharus ou Guaïfer Duc d'Aquitaine, parce qu'il ravissoit le bien de l'Eglise, & qu'il exigea de luy une promesse avec serment, & moyennant des ôtages, de rendre ce qu'il avoit déja pris. Neanmoins s'estant luy-mesme emparé depuis de quelques biens de l'Eglise de Rheims, quoy qu'avec la permission du Pape, & soûs une rente annuelle, il ne laissa pas d'en estre chastié de Dieu; d'où l'on peut inferer quel traitement il eût merité, s'il eût usurpé ces biens ou leurs fruits de sa propre authorité. Sur quoy Baronius *circa annum* 760. *n.* 3. *&* 4. fait cette sage reflexion. *Quod si qui* SACRILEGI *talem haud experti sunt ultionem, meminisse debent ab Apostolo dictum, non esse Filium qui non est sub disciplinâ.*

L'Histoire & les Capitulaires de Charlemagne nous marquent assez ses liberalitez envers l'Eglise; mais

on n'y trouve rien qui favorise cette pretention de la Regale, quoy qu'elle eût paru moins injuste en luy, qu'en tout autre, à cause des grands biens qu'il avoit fait dans l'Eglise, & de la protection qu'il luy avoit donnée, & qu'il luy donna pendant toute sa vie.

Sous les premiers Roys de la seconde race, les Metropolitains nommoient les Visiteurs dont la fonction estoit de veiller sur le spirituel & temporel des sieges vacans, & les Roys ne faisoient que les appuyer de leur authorité, & quand ils passoient au-delà, en s'attribuant à eux-mesmes les revenus de ces Eglises, leur propre conscience, ou les oppositions des Prelats dans les Conciles les obligeoient à desister de leur entreprise. Nous en avons une preuve dans le 321. ch. du 6. l. des Capitulaires recueillis par Benoît Diacre. *Omnibus nos ipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes generaliter interdi-*

cimus, ut nullus Laïcus homo VEL IMPERATOR, VEL REX, *aut aliquis Præfectorum, vel Comitum sæculari potestate fultus, sibi per violentiam rapiat, aut à nobis competere, vel quocumque modo invadere præsumat Monasterium, aut Prædia, vel quascunque res de potestate Episcopi vel Abbatis aut Abbatissæ: Et incipiat ipse vice Abbatis regere & habere sub se Monachos, & pecuniam possidere quæ fuit Christi sanguine comparata.* Le 293. ch. du mesme l. dit à peu prés la mesme chose. *Iniquum est* ET SACRILEGII INSTAR, *ut quæ pro salute vel requie animarum suarum unusquisque venerabili Ecclesiæ contulerit, aut certè reliquerit, ab his quibus maximè servari convenerat, auferri, & in aliud transferri.* Le 294. n'est pas moins exprés. *Laicis quamvis Religiosis, nulla de Ecclesiasticis facultatibus aliquid disponendi legitur unquam attributa facultas.*

On trouve dans ces mesmes Capitulaires plusieurs autres Reglemens pour la conservation des biens de

l'Eglise; mais il n'y en a pas un seul qui approuve que les Princes s'en attribüent la joüissance; soit que les sieges soient remplis, soit qu'ils soient vacans.

Il est vray que dez ce temps-là, les Roys prenoient eux-mesmes la deffense de certaines Eglises, ou la commettoient à d'autres. Mais ce ne fut d'abord qu'un soin officieux de ces Princes pour le bien des mesmes Eglises, qui ne choquoit en rien leurs droits, ni la Discipline Canonique.

Charles le Chauve fils de Loüis le Debonnaire & petit fils de Charlemagne ayant entrepris de donner le bien de l'Eglise aux Laïques; le Concile commencé à Meaux l'an 845. & achevé à Paris l'année suivante, s'y opposa si vigoreusement que ce Prince non seulement renonça à cette entreprise injuste; mais mesme quelques années aprés fit plusieurs beaux reglemens, & confirma ceux qui avoient esté faits dans ce Con-

Concile pour la conſervation des biens Eccleſiaſtiques, & en particulier pour ceux des Sieges vacans: leſquels reglemens ſe trouvent dans ſes Capitulaires. Voicy les termes du 14. qu'il publia en l'an 876. *Vt quotiens divinum judicium aliquem Eccleſiæ Præſulem è ſeculo vocaverit, nullus* AD SUIMET PERDITIONEM *facultates ejus invadat, diripiat & ad jus ſuum transferat; ſed erogatariis & Eleëmoſinariis Eccleſiaſticis cum ipſius Eccleſiæ conſtituto Oeconomo liberum ſit Canonico more juſtè, rationabiliterque deputata ſucceſſuro reſervare, vel quibuſcumque, ſicut expedit, pro ejus ſpiritu diſtribuere.* Il en publia d'autres l'année ſuivante, dans leſquels il ordonna que les Comtes préteront main forte aux Evéques pour empécher que les revenus des Evéchez vacans dans leur voiſinage ne ſoient pillez. C'eſt au chapitre 9. *Et tam de Epiſcopatibus quam de Abbatiis vicinus Epiſcopus & Comes prævideant ne aliquis res Eccleſiaſticas vel facultates diripiat, & nullus*

ad eorum Eleëmosinam faciendam impediat. La preuve ne ſçauroit étre plus claire, pour montrer qu'aprés la mort des Evéques, le Roy ne devoit pas avoir ni donner l'administration des biens de l'Evéché ; mais employer ſon authorité, afin que les Officiers Eccleſiaſtiques ne fuſſent pas troublez dans la garde de ces biens, ou dans la diſpenſation qu'ils en avoient à faire. C'eſt ce que Hincmar nous apprend Epiſt. 5. n. 41. *Sicut Epiſcopus & ſuas & Eccleſiaſticas facultates in vitâ ſuâ diſponendi habet facultatem, ita facultates Eccleſiæ viduatæ poſt mortem Epiſcopi penes Oeconomum integrè conſervari jubentur futuro ſucceſſori hujus Epiſcopi; quia res & facultates Eccleſiaſticæ* NON IN IMPERATORUM ATQUE REGUM POTESTATE SUNT AD DISPENSANDUM, VEL INVADENDUM, SIVE DIRIPIENDUM : SED AD DEFENSANDUM ATQUE TUENDUM. Il dit la même choſe en un autre endroit d'une maniere

encore plus expresse ; *ut res & facultates Ecclesiæ potestati Episcopi* SPIRITU SANCTO DECERNENTE *committantur, ut à magna Synodo Chalcedonensi etiam* POST MORTEM EPISCOPI REDITUS ECCLESIÆ VIDUATÆ FUTURO EPISCOPO, PENES OECONOMUM EJUSDEM ECCLESIÆ INTEGRE CONSERVARI JUBEANTUR. *Ep. ad Carol. Calvum.*

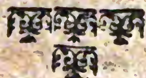
Que si les Roys mettoient sous leurs mains ces revenus, ce n'étoit point pour se les attribuer ; mais ils les devoient faire remettre entre les mains du nouvel Evéque ; ce qui se peut confirmer par une autre Lettre du même Hincmar à Loüis III. *Secundum ministerium vestrum res & facultates Ecclesiæ ad deffensandum & tuendum vobis Dominus commendavit*, & il adjoûte, parlant de l'Evéque qui devoit étre élû, *suæ dispositioni committatis.*

Flodoard l. 3. Hist. Rhem. c. 6. en apporte un exemple en la person-

ne de Hincmar même, à qui Charles le Chauve fit rendre les revenus de l'Eglise de Rheims, que ce Prince avoit pris ou donnez durant la vacance du Siege. Voicy les termes du mandement de ce Prince qui sont tres-dignes de remarque. *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis*, Carolus Dei *gratiâ Rex. Si ea quæ à prædecessoribus nostris vel fidelium devotione bene tradita, statuta, ac confirmata sunt, nostris oraculis roboramus, si etiam illa quæ quacumque necessitate corrupta sunt, regiâ nostrâ authoritate corrigimus, & in melius commutamus, saluti nostræ consulimus, & regium ministerium susceptum à Domino exercemus. Proinde noverit omnium fidelium Dei ac nostrorum solertia, quia res ex Episcopatu Rhemensi, quas* MAGNA NECESSITATE, ET PER OMNIA INVITI, *dum à Pastore Sedes illa sancta vacaret, fidelibus nostris ad tempus, unde quoddam temporale solatium in nostro haberent servitio commendavimus, electo & ordinato in munere Sancti Spiritus per Dei*

& nostram dispositionem in eadem sanctâ Sede. Hincmaro Archiepiscopo, hoc nostræ authoritatis præcepto, cum integritate quidquid exinde nos fidelibus nostris beneficiavimus, præsentaliter restituimus.... (inspecto coram cœtu fidelium nostrorum tam Ecclesiastici quam laicalis ordinis testamento Sancti Remigii) præsentaliter casæ Sanctæ Mariæ & Sancti Remigii.

Le Concile de Trosly dans le Diocese de Soissons, tenu au temps de Charles le Simple, l'an 909. renouvelle le Decret du Concile de Riez que nous avons rapporté dans le Chapitre precedent, touchant l'administration des biens de l'Eglise, aprés la mort des Evéques.



CHAPITRE VIII.

Que la Regale n'a pas eu lieu sous les premiers Roys de la troisiéme race.

LEs derniers Roys de la ſeconde race ayans degeneré de la pieté, de la ſageſſe, & de la generoſité des premiers, Dieu tranſporta le Royaume à une troiſiéme qui a été plus heureuſe, & plus floriſſante, & qui a déja duré plus long-temps que les deux premieres enſemble. Hugues Capet qui fut la tige de cette derniere, bien loin de s'attribuer, ſous pretexte de Regale, le revenu des Evéchez vacans, ou la diſpoſition des Benefices rendit au Clergé, & aux Monaſteres la liberté des elections, fit beaucoup de liberalitez aux Egliſes, & conjura en mourant ſon Fils Robert *per ſanctam & individuam Trinitatem*

ut nunquam acquiesceret consiliis adulantium; ut aut levitate ductus, aut irâ excitatus bona Ecclesiæ quolibet modo distraheret, diriperet, aut dißiparet. Surquoy Baronius fait cette judicieuse reflexion. *Vidisti lector, secundum illud Job. 38. super quo bases illius regni solidatæ sunt,* CASURI CERTE SI FUNDAMENTA ILLIUS AVELLANTUR.

Robert Fils de Hugues Capet témoigna bien qu'il avoit profité des avis de son Pere mourant, aussi en reçeut-il de Dieu la recompense; car il vécut 60. ans, regna plus de 45. ans, & joüit d'une pleine, & heureuse paix durant plus de 30. ans. Helgade Moine de Fleury, parlant de luy, dit, *devotus fuit & magnificus erga servos Dei & Ecclesias, quarum multas fundavit, venustavit auro & argento, & quamobrem tribuit ei omnipotens continuam pacem; ita ut nemo esset qui eum inquietare auderet.* On peut juger de quelle maniere on se conduisoit sous ce Prince à l'égard des Evéchez vacans par la

lettre 118. de Gerbert Archevéque de Rheims, qui avoit été son precepteur, & qui fut ensuite Pape sous le nom de Sylvestre II. adressée *Clero & populo*, où il leur dit entre autres choses. *Sit interim vestra pervigil cura ut secundum divinas & humanas leges res defuncti Episcopi tam mobiles quàm immobiles futuro reserventur Episcopo.*

Philippe I. qui étoit petit Fils de Robert ne fut pas l'imitateur de sa pieté; car ne se contentant pas de s'attribuër le droit d'Investiture, comme l'Empereur, & le Roy d'Angleterre, il prenoit le bien des Eglises & refusoit de recevoir les Evéques canoniquement elûs, s'ils ne luy payoient quelque somme d'argent. Il est vray qu'aprés que le Pape S. Gregoire VII. au commencement de son Pontificat, c'est à dire en 1073. l'eût fait reprendre de ces excez par l'Evéque de Châlons, à qui il écrivit une lettre digne du zele & de la generosité d'un Souverain Pontife, laquelle

quelle est la 35. du premier l. il reconnut son injustice, comme il paroît par la lettre 75. du mesme livre écrite par ce Pape au Roy : Voicy comment elle commence. *Gregorius Episcopus servus servorum Dei. Philippo Regi Francorum salutem & Apostolicam benedictionem. Significasti nobis per litteras & Legatos tuos, te beato Petro Apostolorum Principi devote ac decenter velle obedire, & nostra in his quæ ad Ecclesiasticam Religionem pertinent monita desideranter audire, atque perficere.* Et un peu aprés. *Vnde nobilitatem tuam ex parte Beati Petri admonemus & omnis charitatis affectu rogamus, quatenus Deum tibi placare studeas, & inter cætera quæ tuum est corrigere per te illata Beluacensi Ecclesiæ detrimenta, pro magnitudine tui nominis & honoris aliquatenus emendare non prætermittas.* Et sur la fin. *Ecclesias quantum potes restaurare & defendere exhortamur.* Philippe ne persevera pas neanmoins dans cette bonne disposition, comme nous l'apprenons des Lettres du mê-

me Pape, principalement des 5. 18. & 32. du 2. l. & de la lettre 104. d'Yves de Chartres adressée au Pape Paschal II. sur le sujet de Galon qui avoit été élû Evéque de Beauvais, & contre lequel on avoit prevenu l'esprit du Roy Philippe. *Rex itaque virulentis his verbis succensus, & ab omni mala voluntate turbatus non vult electioni assensum præbere, nec electo bona Episcopalia dimittere.*

Loüis le Gros Fils de Philippe premier, selon le témoignage de saint Bernard & de Paul Emile, fut le Défenseur des Evéques & de l'Eglise de France contre les Tyrans, qui vouloient opprimer sa liberté. Il prit même sous sa protection les Souverains Pontifes contre les Empereurs qui avoient de grands deméleż ensemble, au sujet des Investitures, & assista au Concile de Rheims, où le Pape Calixte II. presida: lequel condamna les Investitures sous peine d'excommunication, *Episcopa-*

tuum & Abbatiarum (ce sont les termes du second Canon) *investituram per manum Laïcam fieri prohibemus. Quicumque igitur Laïcorum deinceps investire præsumpserit, anathematis ultioni subjaceat.* Neanmoins sur la fin de sa vie s'étant irrité, de ce que l'Evéque de Paris, & l'Archevéque de Sens avoient quitté sa Cour, pour vivre d'une maniere conforme à leur estat, il s'oublia du respect qu'il avoit eu jusques alors pour l'Eglise & ses Ministres, & commença à ravir les biens consacrez à Dieu, & persecuter les Evesques. Sur quoy saint Bernard luy fit une tres-severe reprimende accompagnée de menaces de la vengeance de Dieu, qui ne tarda gueres d'éclater sur sa maison par la mort funeste & deplorable de son fils aisné. Mais ce Prince estant tombé malade de la maladie dont il mourut, témoigna par plusieurs actions humiliantes sa repentence, & la douleur qu'il avoit de sa faute, & conjura son

Fils de Loüis le Jeune, de n'en estre pas l'imitateur, ainsi que le rapporte Suger.

CHAPITRE IX.

En quel temps à peu prés a commencé la Regale.

CEux qui confondent la Regale avec les diverses causes, qui ont donné occasion à son établissement, en rapportent l'origine les uns à un temps, les autres à un autre.

Mr. de Marca dans le memoire qu'il dressa par l'ordre de l'Assemblée generale du Clergé l'an 1655. marque que la Regale a succedé aux Investitures, & prend son origine du Concile de Latran tenu en 1112. où la contestation des Investitures fût terminée, avant lequel temps il dit qu'on ne trouve point dans l'Histoire que nos Roys ayent joüy des fruits

des Evéchez vacans.

Mezeray l'un des plus reçûs & des plus sinceres Historiens de France, assigne une autre cause de la Regale, & prend la chose de plus loin; *C'avoit esté*, dit-il, *un abus fort ansien dans les Eglises d'Orient & dans celles de l'Occident, que les Clercs pilloient les biens de l'Evêque, dés qu'il avoit les yeux clos. En France depuis l'an 1000. au moins à ce que j'ay pû remarquer, les Laïques prenoient la mesme licence, tant à l'ègard des Evesques, que des autres Beneficiers; se fondant, peut-étre, sur ce que les biens de l'Eglise sont les biens des pauvres, & que le peuple les pouvoit reprendre quand le Pasteur à qui il les avoit donnez pour cette fin-là les avoit retenus pour luy; Quoy qu'il en soit, cet abus passa en coûtume, malgré toutes les deffenses des Papes & des Conciles. Et les Souverains qui pensent que tous les biens du peuple leur appartiennent eminemment parce qu'ils en sont les Chefs, s'en firent un de cette coustume, & dans un peu de temps ils l'étendirent sur le revenu des Evéchez vacans, & aprés ils*

s'attribuërent la collation des Canonicats, & de tous les autres Benefices qui en dependent, horsmis de ceux qui ont charge d'Ames. On appelle ce droit Regale : Cette coûtume étoit avant le Regne de Loüis VII. quoy que de son temps elle ne fût pas loüée de tout le monde, ny receüe qu'en peu d'Evéchez.

Il est vray qu'au temps de Loüis VII. les Ducs & les Comtes se saisissoient des biens de l'Eglise aprés la mort des Evéques ; mais c'étoit avec injustice & par violence. C'est pourquoy ceux qui craignoient les Censures de l'Eglise, & qui se vouloient mettre dans la voye du salut, renoncerent à cette pratique, comme nous verrons dans le 3. livre de ce Traité par les exemples d'Alphonse & de Raymond Comtes de Tolouse, & d'Hermengarde Vicomtesse de Narbonne.

Mais Loüis VII. dit le Jeune, n'en usoit pas de la sorte, au moins durant les premieres années de son Regne. Car Thomas Walsingam *in*

Hyppodigmate Neustriæ sur l'an 1148. rapporte de luy, que *Ludovicus Rex Francorum de Hierusalem est regressus; Cui cum quidam Clericus Papale privilegium attulisset, quod in omni Cathedrali Regni sui primam vacaturam haberet cum fructibus medio tempore provenientibus, ille confestim combussit litteras, dicens se malle tales comburere litteras quàm animam suam in inferno torqueri.* Certes si ce Roy eût crû pouvoir par un droit inseparable de sa Couronne, conferer tous les Benefices, & joüir de tous les revenus durant la vacance des Sieges, il n'auroit pas apprehendé de se damner, en se servant d'un privilege que le Pape luy avoit accordé pour la collation d'un seul Benefice dans châque Cathedrale, & pour la perception de ses fruits.

La conduite de ce Prince dans cette rencontre, ne nous permet pas de douter que dans le different qui estoit survenu quelques années auparavant à l'occasion de Pierre nom-

mé par le Pape à l'Archevéché de Bourges, sans sa participation, il n'eût suivi en cela plûtost le mouvement de sa passion que les regles de la justice, aussi en fût-il blâmé par S. Bernard qui en écrivit en ces termes dans la lettre 222. *Quo jure obsecro, de quo jure præsumit, ut Ecclesiarum possessiones & terras devastet, ut Christi ovibus Pastores præfici non permittat, ut his quidem Electorum promotionem prohibeat; aliis verò*, QUOD HACTENUS INAUDITUM EST, *dilationem electionis indicet, donec universa consumpserit, donec diripuerit pauperum facultates?* Voiez encore la Lettre 221. du même Saint sur la fin.

Ce Prince fit une Declaration avec son Pere, qu'il confirma ensuite luy seul, par laquelle il renonce à la pratique des Ducs de Guyenne, qui s'attribuoient les biens des Evéques decedez, & se meloient des Elections de leurs Successeurs dans l'Eglise de Bourdeaux, & dans les autres de cette Province. Il y a plu-

sieurs expressions dans cette Declaration, qui font voir clairement qu'on consideroit comme une injustice, l'usage de ces Ducs, & que cette Declaration estoit un acte de justice, qui rendoit à l'Eglise sa liberté naturelle & canonique, dont les Ducs l'avoient voulu dépoüiller (*libertates tueri & ab hostium seu malignantium incursibus defensare*) & non une liberalité que le Roy luy fit en rélâchant quelque chose de ses droits. Il rendit la mesme justice à l'Eglise de Sens, comme le rapporte l'Autheur de la Chronique d'Auxerre *ad annum* 1156. *Ludovicus Rex Senonensem Ecclesiam libertate donavit à malis & pessimis exactionibus, quibus Senonica Sedes moriente Archiepiscopo solet fatigari & opprimi.*

Neanmoins l'exemple des Ducs & des Comtes qui relevoient de la Couronne de France, donna vraysemblablement occasion environ ce même temps, ou bientôt aprés aux

Officiers de nos Roys ; d'introduire le mesme usage dans quelques Dioceses, puisqu'au temps de S. Loüis on en parloit deja comme d'une coûtume.

En effet Mr. de Marca dans le memoire qu'il dressa sur cette matiere par l'ordre du Clergé l'an 1655. dit que le plus ancien titre qui fasse mention de la Regale pour la joüissance des fruits, est celuy de Loüis le Jeune de l'an 1161. parlant de l'Evesché de Paris, *Episcopatus & Regale in manum nostram venit*; Et pour la disposition des Benefices le Testament de Philippe Auguste, Fils du mesme Loüis le Jeune, de l'an 1190 où nous lisons ces termes, *si prabenda vacaverit, quando Regalia in manu nostra venient, &c.*

Il est vray qu'avant ce temps, il y avoit certains usages qui avoient du rapport avec la Regale : Mais les actes mesme qui en font mention sont conçûs dans des termes qui en

marquent l'injuſtice. Il ſemble même que dans l'acte de Loüis le Jeune de l'an 1161. ce Prince ne donne à un Convent de Religieuſes ce qu'il prenoit durant la vacance du Siege Epiſcopal de Paris, que parce qu'il reconnoiſſoit qu'il y avoit du peril pour ſa conſcience de s'attribuër des revenus conſacrez à Dieu. *Sed cum oblationes, & redditus altaris nollemus aſſumere in uſus regios, &c.*

L'exemple des Roys d'Angleterre qui pretendoient avoir la joüiſſance des revenus des Evéchez vacans pourroit bien auſſi avoir contribué à l'introduction d'un ſemblable uſage en France. Papon dans ſon recueïl d'Arreſts notables L. 2. t. 3. Art. 1. ſemble être de ce ſentiment. *Le droit de Regale,* dit-il, *a procedé d'Angleterre comme ſe connoit par une Lettre miſſive que le feu Roy Philippe le Bel qui eſt celuy qui plus a aſſeuré ledit droit, écrivit à l'Archevéque de Cantorbery Chancellier d'Angleterre, étant à Abbeville, & par la réponſe*

que luy donne ledit Archevéque à aucuns doutes, sur l'usage d'icelle Regale en l'an 1334. Papon se trompe neanmoins dans le nom du Roy ; parce que ce n'étoit pas Philippe le Bel : Mais Philippe de Valois qui regnoit en 1334.

CHAPITRE X.

Quelle a esté la cause ou l'occasion de l'introduction de la Regale.

LE pretexte que les Officiers de nos Rois prirent pour appliquer au profit de leurs Majestez, le revenu de quelques Evéchez vacans, fut que ces Evéchez étant sous la protection speciale de nos Rois, à cause des grands fiefs dont ils les avoient dotez, ils pouvoient, ce semble, pour les fraix de la garde, s'en attribuër

les revenus, durant la vacance des Sieges; comme ils faisoient des autres fiefs, aprés la mort du vassal, jusqu'à l'investiture du nouveau. En effet Guillaume de Nangis dans la vie de S. Loüis l'appelle *Custodiam Regalium*; & le Concile de Lyon tenu l'an 1274. joint ensemble, & confond mesme le droit de Regale avec celuy de garde, *Regalia custodiam sive guardiam, advocationis, seu deffensionis titulum.* Le Roy Charles VI. use de semblables mots, *gardia Regia*, & Loüis XII. *droit de Regale, ou de garde.* Et parce que nos Rois ne prenoient ordinairement par eux-mesmes la garde que des Eglises qui avoient été dotées de biens feodaux par eux, ou par leurs predécesseurs, la Regale n'a eu lieu, au moins durant long-temps, que dans les païs où les loix des fiefs estoient en usage, suivant l'observation de Monsieur de Marca.

La Chronique d'Auxerre *ad annum*

1207. est fort expresse. *Regalia tunc pervaserat regni clientela, exactionibus immodicis universa diripiens.* Ces mots, *tunc pervaserat*, insinuent que cet usage n'étoit pas encore fort ancien. Ces autres, *regia clientela*, nous apprennent que la garde des Eglises, avoit donné occasion à la Regale: Mais ces autres, *exactionibus immodicis universa diripiens*, prouvent que cette garde n'en avoit esté qu'une occasion, & non pas une juste cause.

Charlemagne qui avoit un zele extréme pour la conservation des biens des Eglises, avoit ordonné que lors qu'elles seroient opprimées on eut recours à luy, & qu'il députeroit des personnes d'authorité pour les défendre. *Pro Ecclesiarum causis ac necessitatibus earum atque servorum Dei executores vel Advocati, seu deffensores quoties necessitas ingruerit à Principe postulentur, atque libenter juxta sanctas sanctiones fidelissimi dentur cap.* 308. *L.* 7. Ces paroles meritent bien d'étre pesées. Car

1. on voit que ces Défenſeurs n'étoient donnez aux Egliſes que quand elles le demandoient, ce qu'elles ne faiſoient que dans la neceſſité. 2. Que les Défenſeurs ſe devoient comporter dans leurs fonctions, ſuivant les Saints Canons *juxta ſanctas ſanctiones.*

Et comm'il n'étoit pas juſte que ces Défenſeurs des Egliſes fiſſent à leurs propres dépens les fraix de la garde, on leur taxoit leur ſalaire: *De exterioribus Eccleſiæ quod conſtitutum antiquitus eſt pro pace & quiete quâ nos tueri & defenſare debent, Imperatoribus perſolvendum eſt. 23. 4. 8. Can. Tributum:* Que s'ils exigeoient quelque choſe au delà de ce qui avoit eſté taxé, on conſideroit leurs exactions comme des ſacrileges: *Præſenti decreto ſtatuimus,* dit le Pape Luce III. *Cap. Præterea de jure Patron. eos ſive Advocati, ſive Patroni, vel vice-Domini, ſive Cuſtodes, vel guardias habentes, ſeu quocumque alio nomine cenſeantur, à gravaminibus Eccleſiarum ceſſare, nihilque in ipſis præ-*

ter antiquos & moderatos reditus à locorum Episcopis institutos exigere; aut si aliud exegerint excommunicationi subdantur.

L'exemple de l'Empereur Othon I. nous sert d'une preuve autentique de ce que nous venons d'avancer. Car le Monastere de Gemblours en Allemagne luy ayant demandé sa protection, il établit Lambert Comte de Louvain pour défenseur en sa place, luy défendant expressement de prendre rien au delà de ce qui luy seroit assigné. L'acte en est raporté par Aubert Miré ch. 36. *de donationibus: Præcavens in futurum scilicet, ne aliquando secularis potentiæ homines aliquâ persuasione vel injustâ dominatione perturbent quietem Fratrum Deo famulantium, adiit præsentiam nostram cum venerabili Erluino ejusdem loci Abbate, & locum ipsum cum omnibus ad eum pertinentibus nostræ defensioni atque tutelæ commisit.... verum quia Fratribus ejusdem loci (si quando incumberet aliqua necessitas) grave nimis esset propter longinquitatem terrarum præsentiam regis adire,*

adire, &c. & un peu aprés, *sic autem dedimus ei advocatiam istam, ut nunquam ipse Comes, vel successores sui in Abbatiâ, vel in villis ad eam pertinentibus aliquid accipere, aut per potentiam exigere debeant præter jus & Beneficium sibi constitutum. Advocati enim debent esse, non prædatores; sed defensores Ecclesiarum.* On peut faire plusieurs remarques sur ces paroles 1. Que ce Monastere avoit demandé la protection de l'Empereur, & d'étre mis soûs sa garde. 2. Que l'Empereur ne pouvant luy-méme s'appliquer au soin de ces sortes de garde, il luy donna un Avocat ou defenseur. 3. Que le salaire du défenseur étoit taxé, & qu'il ne pouvoit rien exiger au delà de ce qui luy étoit taxé, *advocati enim debent esse, non prædatores.*

Nos Rois prenoient aussi au commencement quelque droit des Eglises, dont ils se reservoient la garde à eux-mêmes: mais on augmenta insensiblement ce droit.

Le Pape Boniface VIII. se plai-

gnoit du Roy Philippe le Bel, ainsi qu'il est contenu dans un manuscrit de la Bibliotheque de Saint Victor, dont Monsieur de Sponde rapporte quelques fragmens dans la continuation de Baronius. *Ecclesiarum Cathedralium proventus quos appellabant Regalia per abusum, immoderatè assumere, sicque fieri ut quarum custodia fuisset ab initio Regibus pro conservatione permissa, nunc ad consumptionis noxam devenirent. Spondanus circa annum* 1301. *n.* 10.

Le même Historien *circa annum* 1303. n. 2. rapporte les articles envoyez de la part du Pape au Roy par son Legat appellé *Joannes Monachus*, dont le 4. est ainsi conçû, *Ecclesiasticorum bonorum & proventuum administrationem non alicui laico, sed personis Ecclesiasticis attributam esse: Summam autem potestatem ad Sedem Apostolicam pertinere.* Le 5. *Nulli Principi licere, saisire, vel occupare bona Ecclesiastica aut jura in casibus non concessis, vel Ecclesiasticas personas super actionibus, juribus aut bonis quæ ab eis*

non tenentur in feudum, ad suum judicium trahere. Le 8. *Non debere Regem abuti custodiâ Ecclesiarum Cathedralium vacantium, quæ vocant Regalia per abusum; sed deductis necessariis & moderatis expensis, residuum fructuum reservandum esse futuris prælatis.* Suivant cét article, il semble que le Concile de Lyon qui n'avoit esté tenu qu'environ 28. auparavant, & rengé depuis cinq ans par le méme Pape dans le Sexte, n'eût toleré que le Roy joüit des fruits des Evéchez vacans, qu'à proportion des charges & fraix necessaires pour leur conservation. C'est, peut-estre, pour cela encore, comme nous verrons plus bas, que le Parlement qui se regloit toûjours en ces rencontres selon l'usage dont il faisoit faire enqueste, adjugeoit dans une mesme Eglise une partie du revenu au Roy, & le reste au futur Evéque. Car ce partage ne pouvoit venir que de ce qu'on en estoit ainsi convenu à cause des fraix de la garde, ou

parce que le Roy ne prenoit que le revenu des fiefs.

CHAPITRE XI.

Des divers progrés de la Regale.

CE qui fait qu'il est difficile d'assigner precisement le temps auquel la Regale a commencé, est qu'ayant esté fort petite dans son origine, on n'y a fait reflexion qu'aprés qu'elle a eu fait des progrez remarquables. Elle ne renfermoit au commencement que la joüissance des seuls fiefs. Philippe Auguste ayant voulu obliger les Evéques d'Orleans & d'Auxerre de demeurer à l'armée, comm'ils le refuserent à moins qu'il n'y fût luy-mesme en personne, confisqua leurs Regales, c'est à dire (selon Rigord qui rapporte ce demeslé dans son Histoire) les fiefs qu'ils te-

ient du Prince, & non les dixmes, autres biens ſpirituels de l'Egliſe. *x eorum Regalia confiſcavit, ſcilicet ea ntùm temporalia quæ ab eo feodaliter tebant,* DECIMAS ET ALIA SPIRIUALIA *iis in pace dimittens.* Il n'y a is apparence que lors que les Egli-s eſtoient affligées par la mort de ur Paſteur, en quoy il n'y avoit ucune faute de leur part, les Roys s traittaſſent avec plus de rigueur ue lors qu'une faute veritable ou retenduë des Paſteurs, ſembloit voir merité la confiſcation de leurs evenus.

Le Parlement ne jugeoit pas non plus que les dixmes dûſſent eſtre aſſujetties à la Regale. Il donna un Arreſt au contraire qui les en declara exemptes. Ce fût dans un procez de l'Egliſe de Coûtance en Normandie durant le Siege vacant en 1285. Cét Arreſt a eſté publié par les Srs. Chopin & Corbin, & ſe trouve dans les anciens Regiſtres des Arreſts de

la Cour: Et le plus ancien Arrest qui ait compris les dixmes dans la Regale, est de l'an 1567. & 1585. au rapport de Fabricius celebre Jurisconsulte. Les Domaines & autres biens que l'Eglise ne tenoit pas des Princes n'estoient pas non plus sujets à la Regale. Neanmoins on persuada ensuite à nos Roys d'y assujettir generalement tous les revenus.

Les Princes s'estans mis ainsi en possession de joüir de tous les fruits pendant la vacance du Siege, commencerent encore à s'attribuër la disposition des benefices. Nos Roys se contentoient autrefois de nommer aux benefices par cette illustre qualité de Patron qu'ils ont dans plusieurs Eglises de ce Royaume; dequoy nous avons plusieurs exemples dans nos Histoires; mais ensuite ils s'en attribuërent l'absoluë disposition.

Monsieur de Sponde dans le nombre 9. *circa annum* 1302 marque la

éponse qui fut faite par les Cardi-aux aux Deputez du Clergé de France du temps de Boniface VIII. & de Philippe le Bel : *Nec item de collationibus Præbendarum Regem gravari, esse enim duo in illis consideranda, jus Patronatus & præsentationem, collationem verò & usum ad Laïcos nullo jure pertinere posse, nisi fortè ministraliter. Si vero dicat præscriptionem se habere, quare ergo petiit privilegium ab Ecclesiâ?* Le nombre 10. contient la réponse du Pape aux mêmes Deputez. *Quantum ad collationem beneficiorum non posse cadere in laïcum, ita quod habeat jus & authoritatem spiritualem conferendi.* La Regale se reduisoit donc, pour ce qui regarde les benefices, à la seule presentation que le droit accorde aux Fondateurs.

En effet M. de Marca *de Concord. Sacerd. & Imp. l. 8. c. 2. n. 11.* dit que Philippe Auguste ayeul de saint Loüis, pria le Pape Innocent III. de vouloir confirmer le don qu'il avoit fait d'une Prebende dans l'E-

glise de Laon pendant la vacance du Siege, ce qui sembloit n'être qu'une espece de presentation. Aussi en 1334. on doutoit encore si le Roy avoit droit de conferer les Benefices *pleno jure*, comm'il est énoncé dans la Declaration de Philippe de Valois qu'on appelle communement la Philippine que nous rapporterons icy. *Philippe par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme il ayt esté mis en doute par aucuns, si nous avions droit, & à nous appartenoit de donner les Prebendes, Dignitez, Benefices quand ils avoient esté ou estoient non occupez & vuides de fait tant seulement au temps de nostre Regale*, EZ EGLISES DE NÔTRE ROYAUME ESQUELLES NOUS AVONS DROIT DE REGALE, *& si ceux à qui nos predecesseurs ou nous, les ont donnez, en doivent joüir*, &c. Et il est certain qu'ils ne conferoient pas au moins indifferemment toute sorte de Benefice: Car les Prebendes Theologales ont esté

esté exemptes de la Regale même dans ce siecle, comm'il paroît par l'Arrest du Parlement de Paris de l'an 1611. rapporté par Brodeau Commentateur de Loüet lettre P. n. 46. Mais aujourd'huy on a commencé de les conferer comme celle de Saint Paul de Fenoüilledes du Diocese d'Alet, & de plusieurs autres Eglises.

Il faut icy remarquer, que c'estoit autrefois l'usage de France, que le Roy rendoit la Regale, c'est à dire les Fiefs & Donations à l'Evéque, dés qu'il avoit esté confirmé par le Metropolitain : De sorte que pour clorre la Regale, il n'estoit pas necessaire, comme aujourd'huy que le serment fût enregîtré en la Chambre des Comptes, ny que l'Evéque confirmé eût pris possession en personne : Et le serment de fidelité que les Evéques doivent prester à nos Roys, ne se prestoit autrefois que verbalement, sans le mettre par écrit, ny l'enregistrer.

CHAPITRE XII.

Continuation du progrez de la Regale jusqu'à la Declaration de 1673.

DU temps du Concile general de Lyon, où l'affaire de la Regale fut agitée, & durant les contestations qui furent entre Boniface VIII. & Philippe le Bel sur ce même sujet, nos Roys ont toûjours declaré qu'ils ne pretendoient ce droit que sur les Eglises où l'usage immemorial l'avoit introduit. C'est ainsi que plusieurs Evéchez, & même plusieurs Provinces franches de la Regale furent dans un entier repos, jusqu'à la fin du dernier siecle qu'on voulut étendre ce droit au delà de ses anciennes bornes.

Mr. de Pybrac Avocat general fut le premier, selon le rapport de

Pasquier, qui tenta de faire passer cette nouveauté par Edit: Mais comme ajoûte le même Autheur, il en fut dedit, n'ayant pû réüssir dans son dessein. Il en avoit fait faire la proposition en l'Assemblée des Notables tenuë à Saint Germain, l'an 1585. en ces termes. *Le Roy a droit de Regale sur tous les Archevéchez, & Evéchez de ce Royaume*: Mais les Commissaires de l'Assemblée à qui cét article fut communiqué, remontrerent à Henry III. qu'il falloit excepter de cette regle. 1. Les Eglises qui avoient acquise l'exemption de la Regale à titre onereux, par contract d'échange, ou autrement fait avec luy, ou avec ses predecesseurs. 2. Les Eglises qui se trouvent en possession immemoriale de n'étre point sujettes à ce droit; d'autant plus qu'il n'avoit jamais eu lieu en quelques provinces avant qu'elles fussent unies à la Couronne à laquelle pour s'y étre données, ou y avoir

esté autrement acquises, il n'y avoit pas apparence que leur condition en dût empirer, ny qu'elles dûssent déchoir de leurs Privileges, y ayant esté même conservées jusqu'alors.

Neanmoins la Sainte Chapelle de Paris, à qui nos Roys avoient donnez les fruits de la Regale, commença de les faire saisir en plusieurs Evéchez qui n'y avoient jamais esté sujets, & obliger les Evéques nouvellement nommez à composer avec elle, & à les engager à recevoir des quittances des fruits écheus pendant la vacance. D'autre part plusieurs particuliers ayans obtenu en Regale les Benefices des mêmes Dioceses, le Parlement de Paris les favorisoit & les maintenoit contre les pourvûs par l'Ordinaire; Il declara même par un Arrest de 1596. l'Archevéché de Bourdeaux sujet au droit de Regale, comme les autres Archevéchez & Evéchez du Royaume.

Les guerres civiles dont la France

fut agitée durant ce temps, empeſcherent le Clergé de reclamer contre ces innovations ; mais auſſi-toſt qu'Henry le Grand euſt renduë la Paix au Royaume, l'Egliſe Gallicane luy en porta ſes plaintes, & ce Prince, aprés avoir fait examiner l'affaire en ſon conſeil, par ſon Edit de 1606. qui eſt rapporté dans le 2. volume des Memoires du Clergé, rétablit les choſes aux termes des anciennes Ordonnances, & du Concile General de Lyon.

L'Egliſe neanmoins ne joüit pas long temps de cet avantage. Car deux ans aprés, ſçavoir en 1608. le Parlement ſur les concluſions de Mr. l'Avocat general Servin, rendit un Arreſt en forme de Reglement touchant le Dioceſe de Bellay en la Breſſe nouvellement reünie à la Couronne, par lequel il declara que le Roy avoit droit de Regale dans l'Egliſe de Bellay, comme en toutes les autres de ſon Royaume, & fit

défenſe aux Avocats, & Procureurs de faire aucune propoſition au contraire.

Le Clergé ſe plaignit de cét Arreſt, comme détruiſant les immunitez Canoniques, & comme contraire à la decision d'un Concile general reçû & accepté par les Ordonnances des Roys, & comme aboliſſant l'uſage perpetuel, & conſtant des Arreſts donnez par le Parlement de Paris, depuis plus de 350. ans, qui regloient la Regale par la coûtume, & la poſſeſſion preſcrîte en laquelle le Roy ſe trouvoit. Enſuite de ces plaintes, & ſur la demande des Agens generaux, Henry IV. par ſes Lettres Patentes, accorda une ſurſeance pour un an de tous les procez en matiere de Regale, pour les Egliſes qui pretendoient n'y eſtre pas ſujetes.

En l'an 1629. le Roy Loüis XIII. de glorieuſe memoire, publia une Ordonnance enſuite des Aſſem-

ces des Notables tenuës en 1617. 1626. sur les plaintes faites par s Deputez des Etats assemblez à aris en 1614. Par l'article 16. de ette Ordonnance, Sa Majesté delare qu'elle n'entend joüir du droit e Regale, que conformement à l'Edit d'Henry IV. de l'an 1606. Cét rticle est conçû en ces termes: *Nous entendons joüir du droit de Regale, qui nous appartient à cause de nostre Couronne ainsi que par le passé. Voulons neanmoins que celuy qui aura esté pourveû d'un Benefice par le Collateur ordinaire, & joüyt d'iceluy paisiblement l'espace de trois ans du jour de la prise de possession, ne puisse estre troublé, ou inquieté, en vertu de nostre Collation. Le tout suivant l'Edit sur ce fait, par nostre tres-honoré Seigneur & Pere en l'an* 1606. *au mois de Decembre.*

Il n'y eut rien de nouveau en cette affaire jusques en 1637. qu'il fut rendu un Arrest au Conseil d'Etat le 6. d'Octobre, portant que les Archevéques & Evéques qui se pré-

la Cour: Et le plus ancien Arrest qui ait compris les dixmes dans la Regale, est de l'an 1567. & 1585. au rapport de Fabricius celebre Jurisconsulte. Les Domaines & autres biens que l'Eglise ne tenoit pas des Princes n'estoient pas non plus sujets à la Regale. Neanmoins on persuada ensuite à nos Roys d'y assujettir generalement tous les revenus.

Les Princes s'estans mis ainsi en possession de joüir de tous les fruits pendant la vacance du Siege, commencerent encore à s'attribuër la disposition des benefices. Nos Roys se contentoient autrefois de nommer aux benefices par cette illustre qualité de Patron qu'ils ont dans plusieurs Eglises de ce Royaume, dequoy nous avons plusieurs exemples dans nos Histoires ; mais ensuite ils s'en attribuërent l'absoluë disposition.

Monsieur de Sponde dans le nombre 9. *circa annum* 1302 marque la

réponse qui fut faite par les Cardinaux aux Deputez du Clergé de France du temps de Boniface VIII. & de Philippe le Bel : *Nec item de collationibus Præbendarum Regem gravari, esse enim duo in illis consideranda, jus Patronatus & præsentationem, collationem verò & usum ad Laïcos nullo jure pertinere posse, nisi fortè ministraliter. Si vero dicat præscriptionem se habere, quare ergo petiit privilegium ab Ecclesiâ?* Le nombre 10. contient la réponse du Pape aux mêmes Deputez. *Quantum ad collationem beneficiorum non posse cadere in laïcum, ita quod habeat jus & authoritatem spiritualem conferendi.* La Regale se reduisoit donc, pour ce qui regarde les benefices, à la seule presentation que le droit accorde aux Fondateurs.

En effet M. de Marca *de Concord. Sacerd. & Imp. l. 8. c. 2. n. 11.* dit que Philippe Auguste ayeul de saint Loüis, pria le Pape Innocent III. de vouloir confirmer le don qu'il avoit fait d'une Prebende dans l'E-

glise de Laon pendant la vacance du Siege, ce qui sembloit n'être qu'une espece de presentation. Aussi en 1334. on doutoit encore si le Roy avoit droit de conferer les Benefices *pleno jure*, comm'il est énoncé dans la Declaration de Philippe de Valois qu'on appelle communement la Philippine que nous rapporterons icy. *Philippe par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme il ayt esté mis en doute par aucuns, si nous avions droit, & à nous appartenoit de donner les Prebendes, Dignitez, Benefices quand ils avoient esté ou estoient non occupez & vuides de fait tant seulement au temps de nostre Regale,* EZ EGLISES DE NÔTRE ROYAUME ESQUELLES NOUS AVONS DROIT DE REGALE, *& si ceux à qui nos predecesseurs ou nous, les ont donnez, en doivent joüir*, &c. Et il est certain qu'ils ne conferoient pas au moins indifferemment toute sorte de Benefice: Car les Prebendes Theologales ont esté

esté exemptes de la Regale même dans ce siecle, comm'il paroît par l'Arrest du Parlement de Paris de l'an 1611. rapporté par Brodeau Commentateur de Loüet lettre P. n. 46. Mais aujourd'huy on a commencé de les conferer comme celle de Saint Paul de Fenoüilledes du Diocese d'Alet, & de plusieurs autres Eglises.

Il faut icy remarquer, que c'estoit autrefois l'usage de France, que le Roy rendoit la Regale, c'est à dire les Fiefs & Donations à l'Evéque, dés qu'il avoit esté confirmé par le Metropolitain: De sorte que pour clorre la Regale, il n'estoit pas necessaire, comme aujourd'huy que le serment fût enregîtré en la Chambre des Comptes, ny que l'Evéque confirmé eût pris possession en personne: Et le serment de fidelité que les Evéques doivent prester à nos Roys, ne se prestoit autrefois que verbalement, sans le mettre par écrit, ny l'enregistrer.

CHAPITRE XII.

Continuation du progrez de la Regale jusqu'à la Declaration de 1673.

DU temps du Concile general de Lyon, où l'affaire de la Regale fut agitée, & durant les contestations qui furent entre Boniface VIII. & Philippe le Bel sur ce même sujet, nos Roys ont toûjours declaré qu'ils ne pretendoient ce droit que sur les Eglises où l'usage immemorial l'avoit introduit. C'est ainsi que plusieurs Evéchez, & même plusieurs Provinces franches de la Regale furent dans un entier repos, jusqu'à la fin du dernier siecle qu'on voulut étendre ce droit au delà de ses anciennes bornes.

Mr. de Pybrac Avocat general fut le premier, selon le rapport de

Pasquier, qui tenta de faire passer cette nouveauté par Edit: Mais comme ajoûte le même Autheur, il en fut dedit, n'ayant pû réüssir dans son dessein. Il en avoit fait faire la proposition en l'Assemblée des Notables tenuë à Saint Germain, l'an 1585. en ces termes. *Le Roy a droit de Regale sur tous les Archevéchez, & Evéchez de ce Royaume*: Mais les Commissaires de l'Assemblée à qui cét article fut communiqué, remontrerent à Henry III. qu'il falloit excepter de cette regle. 1. Les Eglises qui avoient acquise l'exemption de la Regale à titre onereux, par contract d'échange, ou autrement fait avec luy, ou avec ses predecesseurs. 2. Les Eglises qui se trouvent en possession immemoriale de n'étre point sujettes à ce droit; d'autant plus qu'il n'avoit jamais eu lieu en quelques provinces avant qu'elles fussent unies à la Couronne à laquelle pour s'y étre données, ou y avoir

esté autrement acquises, il n'y avoit pas apparence que leur condition en dût empirer, ny qu'elles dûssent déchoir de leurs Privileges, y ayant esté même conservées jusqu'alors.

Neanmoins la Sainte Chapelle de Paris, à qui nos Roys avoient donnez les fruits de la Regale, commença de les faire saisir en plusieurs Evéchez qui n'y avoient jamais esté sujets, & obliger les Evéques nouvellement nommez à composer avec elle, & à les engager à recevoir des quittances des fruits écheus pendant la vacance. D'autre part plusieurs particuliers ayans obtenu en Regale les Benefices des mêmes Dioceses, le Parlement de Paris les favorisoit & les maintenoit contre les pourvûs par l'Ordinaire; Il declara même par un Arrest de 1596. l'Archevéché de Bourdeaux sujet au droit de Regale, comme les autres Archevéchez & Evéchez du Royaume.

Les guerres civiles dont la France

fut agitée durant ce temps, empeſcherent le Clergé de reclamer contre ces innovations; mais auſſi-toſt qu'Henry le Grand euſt rendué la Paix au Royaume, l'Egliſe Gallicane luy en porta ſes plaintes, & ce Prince, aprés avoir fait examiner l'affaire en ſon conſeil, par ſon Edit de 1606. qui eſt rapporté dans le 2. volume des Memoires du Clergé, rétablit les choſes aux termes des anciennes Ordonnances, & du Concile General de Lyon.

L'Egliſe neanmoins ne joüit pas long temps de cet avantage. Car deux ans aprés, ſçavoir en 1608. le Parlement ſur les concluſions de Mr. l'Avocat general Servin, rendit un Arreſt en forme de Reglement touchant le Dioceſe de Bellay en la Breſſe nouvellement reünie à la Couronne, par lequel il declara que le Roy avoit droit de Regale dans l'Egliſe de Bellay, comme en toutes les autres de ſon Royaume, & fit

blées des Notables tenuës en 1617. & 1626. sur les plaintes faites par les Deputez des Etats assemblez à Paris en 1614. Par l'article 16. de cette Ordonnance, Sa Majesté declare qu'elle n'entend joüir du droit de Regale, que conformement à l'Edit d'Henry IV. de l'an 1606. Cét article est conçû en ces termes : *Nous entendons jouir du droit de Regale, qui nous appartient à cause de nostre Couronne ainsi que par le passé. Voulons neanmoins que celuy qui aura esté pourveû d'un Benefice par le Collateur ordinaire, & joüyt d'iceluy paisiblement l'espace de trois ans du jour de la prise de possession, ne puisse estre troublé, ou inquieté, en vertu de nostre Collation. Le tout suivant l'Edit sur ce fait, par nostre tres-honoré Seigneur & Pere en l'an 1606. au mois de Decembre.*

Il n'y eut rien de nouveau en cette affaire jusques en 1637. qu'il fut rendu un Arrest au Conseil d'Etat le 6. d'Octobre, portant que les Archevéques & Evéques qui se pré-

tendoient exempts de la Regale, envoyeroient dans six mois au Greffe, les titres & enseignemens sur lesquels ils fondoient leurs exemptions, & cependant surseoir le jugement de toutes les contestations meuës ou à mouvoir pour raison desdits droits. Cét Arrest fut suivy d'un autre semblable du 19. de Juin 1638. Le Syndic de la Province de Languedoc y ayant satisfait, quoy qu'avec les protestations requises, obtint le 5. de Juin 1639. un Arrest du Conseil Privé, portant surseance de tous les procés meûs & à mouvoir à raison de la Regale en la Province de Languedoc, jusqu'à ce qu'il eût été autrement ordonné par Sa Majesté: & peu de temps aprés un pourveu en Cour de Rome d'un Canonicat de l'Eglise de Lombez, eût la recreance par Arrest du Conseil du 19 de Novembre 1639. contre les Regalistes.

L'affaire generale de la Regale

demeura dans ce même état jusqu'au 12. Avril 1651. qu'il fut rendu un autre Arrest au Conseil d'Etat, portant que dans six mois pour toutes prefictions de delays, les Prelats de Languedoc, Provence, & Dauphiné, & autres qui se pretendoient exempts de la Regale, rapporteroient les titres & enseignemens dont ils voudroient se servir, pour établir leurs exemptions. Cét Arrest fut suivy de quelques autres du 2. de Juin 1651. du 22. d'Avril 1653. & du 6. Juin 1654. qui accordoient plusieurs delays, dans lesquels les Prelats seroient tenus de produire leurs titres avec surseance des instances particulieres.

L'année d'aprés, dans l'assemblée generale du Clergé, Mr. Bousquet alors Evéque de Lodeve, fit un discours sur le sujet de la Regale, & Mr. de Marca Archevéque de Tolose qui avoit été nommé Rapporteur de cette instance, lorsqu'il étoit

Conſeiller d'Etat, compoſa un memoire, pour prouver que le Roy n'avoit ce droit qu'en certaines Egliſes, où il en étoit en poſſeſſion depuis un temps immemorial. Peu de temps aprés, ſçavoir le 12. d'Avril 1657. le Roy en ſon Conſeil d'Etat rendit un Arreſt, par lequel il ordonna, qu'il ſeroit inceſſamment procedé au jugement de l'inſtance de la Regale: Et cependant Sa Majeſté declara que ſon intention n'étoit point de joüir de la collation des Prebendes & autres benefices ſimples en Regale, ſinon dans les Egliſes où les Roys ſes predeceſſeurs en joüiſſoient au temps de l'Edit de 1606. En conſequence duquel Arreſt, la proviſion d'une Prebende de Toloſe fut adjugée au pourveu par l'Ordinaire au prejudice du Regaliſte, par Arreſt contradictoire du Conſeil du 5. d'Octobre 1657.

Il y eût aprés cela de temps en temps divers Arreſts en faveur de l'E-

glise. Mais au mois de Fevrier 1673. le Roy declara le droit de Regale luy appartenir universellement dans tous les Archevéchez, & Evéchez de son Royaume, Terres & Païs de son obéïssance, à la reserve seulement de ceux qui en étoient exempts à titre onereux; & en consequence ordonna que les Archevéques & Evéques de son Royaume qui avoient presté le serment de fidelité, & n'avoient pas obtenuës les lettres de main levée de la Regale, seroient obligez de les obtenir, & de les faire enregistrer dans deux mois en la Chambre des Comptes de Paris; aprés lesquels & faute de satisfaire dans ledit temps & iceluy expiré, les Benefices sujets au droit de Regale à cause desdits Archevéchez & Evéchez, seront declarez vacans & impetrables en Regale: Et par une seconde Declaration du mois d'Avril 1675. le Roy fit un tarif pour regler à l'avenir les droits de cét enregîtrement à l'égard

des Prelats de Languedoc, & autres qui n'y avoient point esté sujets jusqu'alors. Ces declarations ont esté verifiées par ordre du Roy au Parlement, & à la Chambre des Comptes à Paris, & envoyées aux Prelats dans les Provinces.





LIVRE SECOND.

OU L'ON MONTRE

Que la Regale ne peut estre juste que par la concession de l'Eglise.

PUisque l'origine de la Regale a paru si obscure & si incertaine, aux Autheurs mêmes qui en ont fait des volumes entiers; qu'il leur a été impossible d'en marquer precisement le temps; & que neanmoins on luy a vû faire insensiblement des progrez si surprenans, comme nous avons fait voir dans le premier livre de ce Traité; il semble que c'est déja un grand prejugé, pour en rendre le droit dou-

teux. Car ſi c'étoit un droit certain étant d'ailleurs remarquable, on n'auroit pas manqué de faire attention ſur ſon commencement, & la poſſeſſion en auroit été toûjours à peu prés uniforme.

Mais pour ne pas nous arreſter aux ſeules conjectures, quoyque tres-fortes; il faut examiner la juſtice de la Regale ſur des principes & des raiſons plus eſſentielles.

Pour juger donc ſolidement ſi la Regale eſt une choſe juſte, il nous faut examiner. 1. Si elle eſt fondée ſur le droit naturel. 2. Si ſur le droit Divin. 3. Sur le droit Canonique. 4. Sur le droit Civil. 5. Sur la coûtume.

CHAPITRE I.

Que la Regale n'est pas fondée sur le droit naturel.

Le droit naturel n'estant qu'un devoir que la raison naturelle nous apprend par la seule consideration de la nature des choses, il faut faire attention. 1. A la condition naturelle de la Dignité Royale. 2. A celle des Benefices & revenus Ecclesiastiques, dont le Roy dispose en vertu de la Regale: Car encore que les Roys & les Benefices n'ayent pas été établis par la nature, & qu'ainsi l'on ne puisse pas appeller proprement droit naturel, ce qui en regle les obligations: Neanmoins supposant leur institution, on peut donner ce nom, à ce que la raison en dicte par la seule consideration de leur condition naturelle.

Châcun sçait que les Roys ont été établis pour conserver la paix & la societé civile entre les hommes, pour les exciter par des recompenses à la pratique de la vertu, & pour prevenir les crimes & les desordres par la punition des méchans. *Dei Minister*, dit S. Paul, *tibi in bonum*, *vindex in iram ei qui malum agit. Rom.* 13. Mais pour ce qui regarde la conduite des ames, la foy, les mœurs, & en un mot toutes les choses spirituelles, Dieu a étably les Puissances Ecclesiastiques.

Ces deux Puissances sont entierement distinctes, leur pouvoir, leurs fonctions, la fin qu'elles se proposent, les moyens dont elles doivent se servir sont tout à fait differens. Neanmoins elles doivent s'entr'aider reciproquement. L'Eglise est obligée d'apprendre à ses Enfans d'estre fidelles & obeïssans à leurs Princes, & les Princes de préter leur bras à l'Eglise pour l'execution de ses Ordon-

donnances, en ce qui regarde le culte de Dieu, & les devoirs exterieurs de la religion.

Mais comme ces deux Puissances exercent leurs fonctions sur les mesmes hommes, l'une sur les corps & sur les choses temporelles & l'autre sur les ames & sur les choses spirituelles & sacrées, il est assez difficile, que l'une n'entreprenne quelquefois sur les droits de l'autre ; si l'amour de la justice & la soûmission qu'elles doivent avoir pour les ordres de Dieu qui est la premiere source & la regle de toute puissance legitime, suivant cét oracle de Saint Paul Rom. 13. *Non est enim potestas nisi à Deo* ne les renferment dans les bornes que ce Souverain Seigneur leur a prescrites. Que si au lieu du secours mutuel qu'elles se doivent l'une à l'autre, pour procurer aux hommes un bonheur accomply, elles se choquent entr'elles, & s'attribuënt la jurisdiction & les fonctions l'une de l'au-

tre, sans doute qu'elles s'affoibliront toutes deux, & apporteront un tres-grand prejudice au public.

Le Pape Gregoire II. dans la seconde Lettre à Leon d'Isaurie, qui prenoit la qualité d'Empereur & de Pontife tout ensemble aprés avoir étabsli la distinction de deux puissances conclud ensuite en ces termes, *Quemadmodum Pontifex introspiciendi in palatio potestatem non habet, ac Dignitates regias deferendi; sic neque Imperator in Ecclesiis introspiciendi & electiones in Clero peragendi, neque consecrandi, vel symbola sanctorum Sacramentorum administrandi; sed nec usurpandi absque operâ Sacerdotis; sed unusquisque in qua vocatione vocatus est à Deo, in ea maneat.*

S. Athanase, ou plustost le grand Osius Evéque de Cardouë écrit à l'Empereur Constantius, *Desine quæso, & memineris te mortalem, ac formidabilem diem judicii, serva te in illum diem purum, nec te miscueris Ecclesiasticis, neque nobis in hoc quære præcipere; sed potius ea à*

nobis discere. Tibi Deus Imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit, & quemadmodum qui tuum Imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ; ita & tu cave, ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahas, & magno crimini obnoxius fias. Date, scriptum est, quæ sunt Cæsaris, Cæsari, & quæ sunt Dei, Deo. Neque igitur fas est nobis in terris Imperium tenere, neque tu Thymiamatum, & sacrorum habes Imperator. Hæc quidem ad curam tuæ salutis scribo, & de iis quæ in Epistolis scribis, hanc meam sententiam accipe.

L'Imperatrice Justine qui gouvernoit l'esprit de son fils Valentien II. vouloit disposer absolument des Eglises de Milan, & les flateurs de la Cour soûtenoient qu'elle avoit ce droit, & disoient que l'Empereur pouvoit tout, que toutes choses étoient soûmises à sa volonté, & relevoient de son Domaine. Mais le grand S. Ambroise resista fortement à cette pretention. *Allegatur*, (dit ce Saint) *Imperatori omnia licere, ipsius esse*

universa ; à quoy il répondit ainsi ; *Noli te gravare Imperator, ut putes te in ea quæ divina sunt, Imperiale jus aliquod habere, noli te extollere ; sed si diutius vis imperare, esto Deo subditus. Publicorum tibi mœnium jus commissum est, non sacrorum.* C'est le juste partage des deux Puissances souveraines qui sont dans le monde. L'une gouverne tout le temporel, l'autre dispose du spirituel, & du sacré.

On fairoit un grand volume des preuves de cette verité : Les Saints Peres, & les Docteurs Ecclesiastiques l'enseignent unanimement ; & ce ne sont pas les seuls Ecclesiastiques qui font cette distinction des deux Puissances. Les Princes l'ont eux-mêmes reconnuë, dequoy les Histoires nous fournissent une infinité d'exemples. Theodoric Roy d'Italie, reconnut dans le Concile III. de Rome, tenu l'an 502. *Nihil ad se præter reverentiam de Ecclesiasticis negotiis pertinere.* Les Empereurs Arcade, &

Honoré *l. 1. de religione Cod. Theod.* disent que, *quoties de religione agitur, Episcopos convenit agitare. Nefas est*, disent Théodose, & Valentinien dans leur lettre, au Concile general d'Ephese, rapportée dans le tom. premier, ch. 32. *qui Sanctissimorum Episcoporum catalogo adscriptus non est, illum Ecclesiasticis negotiis & consultationibus sese immiscere.* Encore que l'Empereur Justinien semble avoir passé les bornes de son pouvoir par un excez de zele, pour la discipline de l'Eglise, il n'a pas laissé de declarer, *authent. coll. 1. quomodo oporteat Episcopos, &c.* que le Sacerdoce a été étably, *ut divinis ministret, Imperium ut humanis præsit.*

Charlemagne étoit tellement persuadé du pouvoir de l'Eglise, sur les choses spirituelles, & sacrées, qu'ayant recueilli dans ses Capitulaires plusieurs reglemens Ecclesiastiques, sur ces matieres, & en desirant procurer l'execution, il se qualifie dans

la Preface, *Carolus gratiâ Dei ejusque misericordiâ donante, Rex & Rector Regni Francorum, & devotus sanctæ Dei Ecclesiæ defensor, humilisque adjutor;* & se sert de priere à l'égard des Evéques. *Placuit nobis vestram rogare solertiam, ô Pastores Ecclesiarum Christi.*

Comme les Princes ne peuvent pas faire par eux-mêmes tout ce qui est necessaire pour le bien de leurs Etats, & qu'ils ont besoin de Ministres & d'officiers qui executent leurs ordres, les Evéques, & les autres Superieurs Ecclesiastiques ne sçauroient non plus pourvoir par eux-mêmes à tous les besoins des ames: Mais il est necessaire qu'ils appellent en part de leur sollicitude pastoralle des Archidiacres qui leur servent d'œil pour veiller sur les besoins du Diocese, des Theologaux qui soient comme leur bouche pour prescher la parole de Dieu, des Penitenciers qui comme les oreilles des Prelats écoutent les Confessions des Pécheurs,

pour leur donner les remedes dont ils ont besoin pour la guerison de leurs maladies spirituelles, des Curez pour prendre un soin plus immediat des ames dans les Paroisses, & en un mot d'un grand nombre de coopérateurs de leur ministere.

Cela supposé, la raison naturelle dicte que châque puissance doit avoir le choix des Ministres, & Officiers, dont elle se doit servir, & que comme ce seroit une chose non seulement injuste, mais encore ridicule, qu'un Evéque en qualité d'Evéque s'attribuast le droit de choisir les Ministres d'Etat, les Gouverneurs des Provinces, les Generaux d'Armée, les Sur-intendans des Finances, les Presidens des Cours Superieures, & les autres Officiers de guerre & de Justice, qui doivent servir le Roy dans le gouvernement, & défense de l'Etat, & dans l'administration de la justice : De mesme il semble contraire à la raison, & au bon ordre que

le Roy donne à l'Eglise des Archidiacres, des Theologaux, des Tresoriers, des Chanoines, &c. autres Ministres Ecclesiastiques.

Et comme c'est aux Princes de pourvoir à la subsistance de leurs Officiers, & leur attribuër des appointemens ou revenus convenables au rang, & aux emplois qu'ils tiennent dans l'Etat ; c'est aussi aux Evéques de pourvoir à l'entretien des Ministres de l'Eglise, & à disposer de tout ce qui regarde l'exercice de leurs fonctions, & d'avoir soin des Temples, des vaisseaux, des ornemens sacrez, & par consequent de l'administration des revenus destinez pour tout ce qui regarde le culte divin.

La disposition des revenus de l'Eglise n'est donc pas un droit naturel de la Couronne des Princes.

CHA-

CHAPITRE II.

Que la Regale n'est pas un droit de la Couronne.

IL est impoſſible de comprendre ſur quel fondement les Regaliſtes ont pû avancer que la Regale eſt un droit de la Couronne. Car ſoit que l'on conſidere la Couronne en general, comme une marque de ſouveraineté, ou comme la Couronne d'un Roy Chreſtien, ou enfin comme la Couronne du Roy de France en particulier, on ne voit rien qui donne lieu de juger, qu'un de ſes droits ſoit de diſpoſer abſolument des Benefices, & des revenus Eccleſiaſtiques durant la vacance des Evéchez.

On feroit tort à ces Docteurs de penſer qu'ils entendiſſent que la Regale fut comme un droit attaché à la Couronne de tous les Souverains:

Car en effet ne seroit-ce pas une pensée ridicule, que de dire, que Neron, Diocletian, ou mesme Pharamond, Clodion, Merovée & Chilperic eussent eu le droit de conferer les dignitez Ecclesiastiques, & de s'approprier les biens des Eglises, aprés la mort des Evéques?

Mais on n'a pas plus de fondement de dire que la Regale soit un droit de la Couronne des Princes Chrétiens; car si cela estoit, on en verroit la pratique dans les autres Roayaumes du Christianisme; & si quelque Prince Chrestien avoit eu droit de prendre la Regale, ç'auroit esté particulierement le Grand Constantin, puisqu'il estoit aussi-bien que nos Roys, & Souverain, & Chrestien, & tout ensemble Protecteur, & Bien-faiteur de l'Eglise, & qu'il avoit mesme cet avantage sur eux, qu'il estoit le premier qui luy avoit procuré la paix & la liberté. Neanmoins nos Regalistes ne veulent pas

que les autres Princes ayent le droit de Regale, & ne la font plus ancienne que la Couronne de nos Roys.

Mais qu'est-ce qu'a de particulier la Couronne de France pour luy attribuer privativement à celle de tous les autres Princes, méme Chrétiens, cette disposition absoluë des Benefices, & des revenus des Evéchez vacans? Cét avantage singulier ne luy pourroit venir que de quelque convention faite entre le premier de nos Monarques & ses Sujets, ou avec l'Eglise dans l'établissement de la Monarchie. Mais qui a jamais entendu parler d'une telle convention? Et sur quoy auroit-elle esté fondée, puis que comme nous l'avons fait voir ailleurs, on ne parla des Benefices Ecclesiastiques que long-temps aprés que les Francs eurent passé le Rhin, & furent venus dans les Gaules?

La faculté donc de disposer des

Benefices & revenus Ecclesiastiques ne peut pas estre un droit de la Couronne Royalle : mais un droit comme naturel de l'Episcopat. En effet le nom mesme d'Evéque qui veut dire Surintendant, fait assez entendre que c'est à luy à veiller, à ce que la Maison de Dieu, qui est l'Eglise, soit pouveuë de bons Officiers, & que ses revenus soient sagement administrez. C'est sur ce fondement que Brodeau sur Loüet lettre P. num. 34. dit parlant d'un Evéque qui avoit resigné son Evéché, & s'estoit reservé la collation des Benefices; *Que c'est une chose qui semble resister au sens commun, que le titre de la dignité Episcopale estant entierement effacé au moyen de la resignation effectuée, le resignant puisse conferer les Benefices, soit simples ou autres; veû que la collation des Benefices est inseparablement attachée à la fonction & jurisdiction ordinaire de l'Evéque.*

Mais disent quelques-uns, le droit

qu'a le Roy de joüir des fruits des Evéchez vacans se nomme Regale; parce que c'est un droit Royal & de la Couronne. Or comme ces droits Royaux ont toûjours esté les mêmes; puis que la puissance Souveraine de nos Roys, a esté dés son commencement absoluë, les droits qu'ils ont aujourd'huy sur les Evéchez vacans, doivent estre aussi anciens que leur Couronne. Il est vray qu'il y a des droits essentiels & inseparables de la Couronne, & qui sont aussi anciens qu'elle, comme la puissance Souveraine sur les Sujets pour les choses temporelles, & plusieurs autres droits qu'on nomme Royaux dans le Livre *de Feudis*, tels que sont les peages, les mines, la jurisdiction temporelle, lesquels se peuvent communiquer, puisque nous voyons que nos Rois les communiquent en effet à leurs vassaux par l'investiture qu'ils leur en dõnent. Mais il n'en est pas de même des droits spirituels & sacrez,

tels que sont la disposition des revenus & des Benefices Ecclesiastiques.

CHAPITRE III.

Que la Regale est une chose spirituelle.

IL est si certain qu'un droit spirituel ne peut appartenir au Roy par le seul titre de sa Couronne, que quelques-uns de ceux qui disent que la Regale en est un droit inseparable, ont esté obligez de dire qu'elle étoit une chose temporelle : Mais cette proposition est si absurde, qu'on n'a besoin pour en reconnoître la fausseté que de faire un peu d'attention à la nature mesme de la Regale ; Neanmoins comme c'est un point fondamental en cette matiere, il est important de le bien établir.

La Regale, comme nous avons dit, comprend deux parties, sçavoir 1. La collation *pleno jure* des Benefices

non Cures. 2. La diſpoſition abſoluë des revenus des Egliſes, durant la vacance des Sieges. Or qui peut douter que les Benefices ne ſoient des choſes ſpirituelles, ſur tout ſi on conſidere ce qu'ils ont de principal, ſçavoir les fonctions Eccleſiaſtiques.

Si les Theologiens & les Canoniſtes demeurent d'accord que le droit de Patronat eſt ſpirituel, & ne peut étre vendu ſans ſimonie, juſques-là même que quand ce droit *tranſit cum univerſitate bonorum* dans la vente d'une terre ou d'un fonds ; on ne peut augmenter ſans Simonie le prix de la vente en conſideration du Patronat qui y eſt attaché ; quoy que le droit de Patronat ne donne que le pouvoir de preſenter les perſonnes au Collateur Eccleſiaſtique, pour étre pourveûës par lui: Comment pourroit-on ſe perſuader que le pouvoir de conferer de plein droit les Benefices Eccleſiaſtiques fut une choſe purement temporelle? Car ce qui eſt de plus conſidera-

ble dans les Benefices, c'est la destination du Beneficier à certaines fonctions spirituelles : D'où vient que dans le droit Canonique, le spirituel dans les Benefices, est comparé à l'ame, & le revenu temporel au corps. Aussi les Benefices originairement n'étoient que des employs Ecclesiastiques qui ne donnoient droit à ceux qui les exerçoient de recevoir de l'Eglise, que ce qui étoit necessaire pour leur entretien de jour en jour. Ensuite on trouva à propos de leur assigner la joüissance de quelques biens de l'Eglise, & ce fut alors seulement qu'on commença de les appeller Benefices, à l'imitation des Romains qui donnoient ce nom à certaines terres, dont ils recompensoient ceux qui avoient servy la Republique dans l'exercice de la guerre ; & de là est venuë cette maxime triviale, *Beneficium datur propter officium*, dont le sens est que le revenu temporel des Benefices est donné pour entretenir ceux qui font certai-

nes fonctions Ecclesiastiques. Car ce mot *officium* ne doit pas étre restreint à la seule obligation, de reciter l'Office Canonial comme certains Casuistes le pretendent.

Quant aux Cures, il est si indubitable qu'elles ont besoin d'une Mission Ecclesiastique pour recevoir la jurisdiction necessaire, afin de pouvoir exercer toutes les fonctions spirituelles & en particulier donner l'absolution des pechez, que tous les Regalistes excepté peut-étre un ou deux mal intentionnez pour l'Eglise, comme Rochel & du Moulin, demeurent d'accord qu'elles ne peuvent tomber en Regale.

Il y a même certains Benefices outre les Cures, dont les fonctions demandent une puissance spirituelle, comme les dignitez qui ont droit de correction, qui peuvent user de Censures, comme sont les Doyennez, Prevostez, Archidiaconez dans plusieurs Eglises, & les Canonicats

des Eglises Cathedrales ; parce que pendant la vacance du Siege, la jurisdiction Episcopale vient au Chapitre, qui peut alors par ses Vicaires Generaux approuver les Confesseurs, donner des Demissoires, & faire tout ce qui est de la jurisdiction Episcopale.

Il en est de même des Prebendes Theologales, dont les fonctions sont toutes spirituelles, & ne regardent uniquement que l'instruction & sanctification du Clergé & du peuple, par le ministere de la parole Divine, qu'ils enseignent à ceux-cy dans les Sermons, & qu'ils expliquent aux autres dans les leçons d'une saine & sainte Theologie, qu'ils sont obligez de leur faire deux fois la semaine par le Concordat tit. de coll. §. 1. Car on ne peut pas douter que la predication de la parole de Dieu, aussi bien que l'administration des Sacremens ne soit une fonction spirituelle & Apostolique, & qu'elle ne demande par consequent la Mission de

la part d'une puissance Ecclesiastique & Canonique ; puisque le Concile de Trente *seß. 23. de sacr. ord. can. 7.* prononce anatheme contre ceux qui disent, *eos qui nec ab Ecclesiâ & canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sunt; sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi & Sacramentorum ministros.* Certes lorsque S. Paul demandoit *quomodo prædicabunt nisi mittantur?* il parloit d'une Mission Divine & Canonique. On doit faire le même jugement à proportion de tous les autres Ministeres de l'Eglise. Car quelle puissance seculiere pourroit donner la jurisdiction spirituelle qui est necessaire pour les exercer ?

Les revenus de l'Eglise ne sont pas à la verité spirituels ; mais le droit de les percevoir, & d'en disposer absolument, sur tout à l'égard des dixmes est spirituel : Car il n'est fondé que sur les fonctions attachées aux Benefices, puisque, comme nous avons dit, *Beneficium datur propter Officium.*

C'eſt pour cela que Rigord, dont nous avons rapporté les paroles dans le premier Livre, les met au rang des choſes ſpirituelles, *Decimas & alia ſpiritualia, &c.* Ce que Ruzé celebre Regaliſte, ne fait pas difficulté de reconnoiſtre. Il eſt neanmoins certain que ces revenus ſont des choſes ſacrées, comme l'enſeigne le Concile d'Agde au Can. 48. *quia res (Eccleſiæ ſacratæ Deo eſſe noſcuntur)* & par conſequent la diſpoſition en appartient aux puiſſances Eccleſiaſtiques. C'eſt ainſi que non ſeulement les Conciles, les Papes, les Saints Peres, & autres Docteurs Eccleſiaſtiques: Mais encore les Empereurs, & les Roys les ont toûjours conſiderez. On n'a qu'à lire les Capitulaires de Charlemagne, de Loüis le Debonaire, & de Charles le Chauve pour y trouver ſouvent de ſemblables expreſſions. Le Concile de Trente, *ſeſſ. 25. ch. 1. de reform.* aprés le 39. Canon de ceux qu'on attribuë aux

Apôtres, les appelle les biens de Dieu méme. De sorte que les Laïques ne se les peuvent approprier sans sacrilege, à moins que ce ne soit par la concession de la mesme Eglise, comme il a esté défini en plusieurs Conciles, particulierement dans celuy de Latran, soûs Calixte II. l'an 1122. au Canon 4. dont le titre est, *Vt Laici de rebus Ecclesiasticis non disponant. Præterea*, ce sont les termes du Canon, *juxta Beatissimi Stephani Papæ sanctionem statuimus, ut Laici quamvis religiosi sint, nullam tamen de Ecclesiasticis rebus aliquid disponendi habeant facultatem: sed secundùm Apostolorum Canones omnium negotiorum Ecclesiasticorum curam Episcopus habeat: Et ea velut Deo contemplante dispenset. Si quis ergò Principum aut Laicorum aliorum dispensationem, vel donationem rerum, sive possessionum Ecclesiasticarum sibi vindicaverit, ut sacrilegus judicetur. Clerici verò, sive Monachi qui eas per eorum potestatem acceperint, excommunicationi subjiciantur*, dit le Pape Ca-

lixte II. *in Concilio Romano* 4. *anni* 1122. Loüis XII. que nous rapporterons dans le troisiéme Livre, appelle aussi sacrileges ceux qui voudroient introduire la Regale dans les lieux où elle n'estoit pas établie.

CHAPITRE IV.

Que la Regale n'est pas de Droit Divin.

ENcore que le droit naturel puisse aussi estre appellé Divin, puis que Dieu est l'autheur de la nature: Neanmoins on entend ordinairement par le Droit Divin celuy que Dieu a publié par la Sainte Ecriture, & par la tradition, afin d'élever les hommes à un estat surnaturel, pour leur découvrir plus clairement les obligations naturelles, dont la connoissance étoit obscurcie dans leur esprit par le peché.

La Sainte Ecriture, ny la Tradition ne nous apprennent pas que Dieu ait donné aux Roys le pouvoir de diſpoſer ſelon leur volonté des choſes ſpirituelles, & des biens deſtinez à ſon culte ; & nous trouvons au contraire & dans la Sainte Ecriture & dans les Hiſtoires de l'Egliſe, qu'il a ſeverement puny les Princes qui ont voulu uſurper les fonctions qui n'appartenoient qu'aux Preſtres. L'exemple d'Oſias qui fut frappé de lepre, pour avoir mis la main à l'encenſoir, ainſi qu'il eſt rapporté 2. *Paralipom.* 26. ſert d'inſtruction aux Princes fidelles de ne rien entreprendre dans les choſes qui regardent la Religion, comme eſtant au deſſus d'eux. Saül, comme il eſt marqué 1. *Reg.* 13. fut reprouvé pour avoir fait une fonction de Preſtre, quoy qu'il allegât pour excuſe, qu'il l'avoit fait par neceſſité, *neceſſitate compulſus.*

Que ſi David & Salomon ſe ſont

quelquefois melez de ce qui regardoit les fonctions des Levites, on sçait que ce n'a esté que dans des cas extraordinaires, hors desquels la chûte deplorable de Saül qu'ils avoient devant les yeux, les auroit sans doute empéchez de s'ingerer. Outre que, comme le Pape Nicolas a fort bien remarqué, il y a une grande difference entre les Rois qui vivoient du temps de la Loy, & ceux qui regnent depuis la Grace de l'Evangile. *Fuerint hæc ante adventum Christi, ut quædam figuraliter, adhuc tamen in carnalibus constituti pariter Reges exstiterint, & pariter Sacerdotes; sed cum ad verum ventum est Regem, eundemque Pontificem, ultra nec Imperator Pontificis sibi nomen imposuit, nec Pontifex Regale fastigium vindicavit.*

Il y a encore une tres-grande difference entre les fonctions de l'ancien Sacerdoce, & celles du nouveau. Les Prestres de l'ancienne Loy n'avoient guéres que des fonctions

ctions exterieures & basses, comme d'égorger des animaux, d'offrir des pains, &c. Au lieu que les Prêtres de la nouvelle Loy s'appliquent à des exercices tous spirituels & tous divins, comme d'offrir le veritable Sacrifice du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, prêcher la verité de l'Evangile, reconcilier les pecheurs avec Dieu, &c.

L'Autheur de l'Opuscule *De Regimine Principum*, attribué à S. Thomas lib. 1. c. 14. dit que JESUS-CHRIST qui étoit tout ensemble & Roy & Pontife a partagé son authorité entre les Roys & les Pontifes, donnant à ceux-cy pour partage la faculté de disposer des choses spirituelles. *Hujus ergo regni ministerium, ut à terrenis essent spiritualia distincta non terrenis Regibus sed Sacerdotibus est commissum, &c.* Et ce Docteur remarque ensuite pour l'honneur de nôtre France, que comme la providence Divine avoit ordonné qu'on eût

une ſinguliere devotion envers le Sacerdoce Chrétien dans ce Royaume, pour y diſpoſer ſuavement le peuple, elle avoit permis que pendant le temps meſme qu'il eſtoit dans les tenebres de la gentilité, ſes Preſtres qu'il nommoit Druides, diſpenſaſſent auſſi la juſtice dans toutes les Gaules, ſelon que Ceſar l'a écrit. *Quia verò etiam futurum erat ut in Galliâ Chriſtiani Sacerdotii plurimum vigeret religio, divinitus eſt permiſſum ut etiam apud Gallos Gentiles Sacerdotes, quos Druidas nominabant, totius Galliæ jus definirent, ut refert Julius Cæſar in libro quem de bello Galliæ ſcripſit.*

Or quoy que la Sainte Ecriture ne condamne pas expreſſement la Regale, elle nous fournit les principes, par leſquels nous en devons juger, comme quand elle nous apprend que le Saint Eſprit a étably les Evéques pour gouverner l'Egliſe de Dieu. Car comment la gouverneroient-ils quant au ſpirituel, ſi le

Roy y avoit étably les Officiers qui doivent y travailler par leurs ordres, & qui néanmoins seroient souvent un obstacle à tous leurs bons desseins, ou quant au temporel si le Roy s'en attribuoit la disposition absoluë? Outre que l'Eglise qui est la meilleure interprete des Loys divines, n'a jamais approuvé positivement la Regale: Mais l'a plustôt condamnée, excepté pour les lieux où elle s'étoit établie par une ancienne possession, à l'égard desquels elle l'a seulement tolerée, & non approuvée.

On a suffisamment verifié, que le droit divin ne permet pas aux Roys de se méler des fonctions Ecclesiastiques, ny de donner la Mission pour les exercer: Mais il n'est pas moins certain que la disposition des biens de l'Eglise ne leur est point attribuée de Dieu, puisqu'au contraire par le droit divin, POSSESSIO CONSECRATA AD JUS PERTINET SA-

CERDOTUM .... *quidquid ſemel fuerit conſecratum Sanctum Sanctorum erit Domino.* Levit. 27. Auſſi Dieu punit rigoureuſement Heliodore pour avoir entrepris d'enlever l'argent du Temple, quoy qu'on euſt aſſuré que cét argent n'étoit pas deſtiné pour les fraix du Sacrifice : Seulement luy avoit-on repreſenté que c'étoient des depôts ſacrez : DEPOSITA ESSE HÆC ET VICTUALIA VIDUARUM, ET PUPILLORUM *Machab.* 2. *c.* 3. Ce qui a une entiere conformité avec les termes dont les Conciles ſe ſont ſervis pour donner du reſpect pour tous les biens conſacrez à Dieu, ſous la nouvelle Loy, quand ils les ont appellez, *vota Fidelium*, *pretia peccatorum & patrimonia pauperum.*



CHAPITRE V.

Que la Regale n'est pas fondée sur le droit Canonique, & premierement quant aux fruits.

AUfrery étoit si persuadé que la Regale n'est pas fondée sur le droit Canonique qu'il a soûtenu dans son traité, *De potestate sæculari, in 2. reg. fallent.* 25. qu'elle est plus ancienne que le droit Canonique, en quoy il a esté suivy par Pinson, *Tractat. de Benef. Ecclesiast. verb. const.* §. 14. *n.* 7. Et l'on pourroit dire en effet qu'elle seroit plus ancienne, si par le droit Canonique on entendoit seulement la compilation du Decret, & des Decretales en la forme que nous l'avons aujourd'huy : Mais avant que le nom même de Regale fut connu, l'Eglise de France avoit

ſon droit Canonique particulier, qu'on nommoit *Codex Gallicanorum Canonum*, & ſe ſervoit auſſi de celuy de l'Egliſe Romaine, qui étoit appellé, *Corpus Canonum Eccleſiæ Romanæ*, qui étoit composé des Canons qu'on nomme des Apôtres, & de ceux des Conciles des premiers ſiecles: D'ailleurs qui ne ſçait que les compilateurs n'ont pas donné la force de droit, à ce qu'ils ont ramaſſé des Decrets des Conciles, des anciens Peres, ou des Lettres des Souverains Pontifes, & que tout ce qu'ils rapportent prend ſon authorité de la puiſſance dont il eſt emané? Or la plus grande part des choſes qui ont eſté recueillies dans le Corps du droit Canonique ſont plus anciennes que la Regale.

On ne peut pas mieux connoître les ſentimens de l'Egliſe, que quand elle s'explique dans les Conciles Oecumeniques. Le grand Concile de Calcedoine, tenu en l'an 451. or-

donne que les revenus des Egliſes deſtituées de Paſteurs, ſeront conſervez ſans aucune diminution par les Oeconomes des mêmes Egliſes: REDITUS VERO VIDUATÆ ECCLESIÆ INTEGROS RESERVARI APUD OECONOMUM EJUSDEM ECCLESIÆ PLACUIT. Can.25. Nous avons vû dans le premier Livre, par le Concile de Riez que cette diſcipline étoit en uſage dans les Gaules, & qu'elle fut confirmée en France, par le ſecond Concile d'Orleans, en l'an 536. conformement à ce qui en avoit été ordonné quelque temps auparavant dans deux Conciles d'Eſpagne, de Valence, & de Lerida. Nous allons rapporter les paroles de ce dernier. *Hac igitur constitutione inter nos censurâ placuit custodiri, ut defuncto Antistite, vel etiam adhuc in supremis agente, nullus Clericorum cujuſlibet ordinis, officii, graduſve ſit, quidquam de domo præſumat, vel quod de utilitate domûs eſſe cognoſcitur, id eſt mobilis, & immobilis rei*

Ecclesiastica conetur invadere, nihil furtò, nihil dolo supprimens, auferens, atque abscondens, sed IS CUI DOMUS COMMISSA EST SUBJUNCTIS SIBI UNO VEL DUOBUS FIDELISSIMIS CLERICIS OMNIA USQUE AD TEMPUS PONTIFICIS SUBSTITUENDI DEBEAT CONSERVARE : *Et his qui in domo inveniuntur Clericis consuetam alimoniam administrare.... Quod si quispiam post hæc cujuslibet ordinis, ut superius dictum est, Clericus, quacunque occasione de omni facultate quidpiam probatus fuerit abstulisse, vel forsitan dolo aliquo subrepsisse, reus sacrilegii prolixiori anathemate condemnetur, & vix quoque peregrina ei communio concedatur, Can.* 16.

Le Concile d'Auvergne, de l'an 549. au Canon 8. défend même aux Evéques de rien emporter des choses appartenantes à l'Eglise pendant la vacance. *Vt in civitate ubi Pontifex jure humanæ conditionis obierit, nullus Episcopus ..... quidquam de rebus Ecclesiæ præter humanitatem audeat auferre.* On trouve la

la même défence dans un Concile de Cavaillon, tenu l'an 664. cap. 7.

Le Concile de Constantinople de l'an 692. Can. 35. étend cette défence aux Metropolitains, en ces termes. *Nulli omnium Metropolitanorum liceat mortuo Episcopo, qui ejus throno subest, res ejus, vel ipsius Ecclesiæ sibi vendicare; sed sint sub custodiâ Cleri Ecclesiæ cui defunctus præfuit, usque ad alterius Episcopi promotionem.* Voyez encore celuy de Ravennes, en 904. ch. 12.

Le Concile de Trosly dans le Diocese de Soissons tenu au temps de Charles le Simple l'an 909. renouvelle le Decret du Concile de Riez que nous avons rapporté dans le Chapitre precedent touchant l'administration des biens de l'Eglise aprés la mort des Evêques, à l'imitation de celuy de Valence & de celuy de Lerida en Espagne, comme nous avons dit dans le premier livre.

Les autres nations étoient dans le même usage; & le Pape, où le Me-

tropolitain, ou l'Evéque voisin de l'Eglise destituée de Pasteur y établissoit un Ecclesiastique pour œconome, si l'Eglise n'en avoit déja un, ou un Commendataire qui avoit le maniement des biens durant la vacance du Siege. S. Ambroise recommande par sa Lettre 44. une Eglise vacante à un Evéque voisin, *Commendo tibi fili, Ecclesiam quæ est ad forum Cornelii, quo eam de proximo intervisas frequentius, donec ei ordinetur Episcopus.* Il y a plusieurs Lettres de Saint Gregoire le Grand, & d'autres Papes qui nous apprennent, que sur tout en Italie, le Souverain Pontife envoyoit des Visiteurs pour le gouvernement des Eglises vacantes. L'Epître 11. du 3. l. du regis. de ce Saint marque expressement que ces Visiteurs observoient à peu prés ce qui avoit esté prescrit par les Conciles de Riez & d'Orleans. *Ut si quisquam Episcoporum de hac luce migraverit, vel quod absit, pro suis fuerit remotus excessibus, convenientibus*

Hierarchicis cunctisque Cleri primoribus; atque in sui præsentiâ inventarium Ecclesiæ rerum facientibus, omnia quæ reperta fuerint subtiliter describantur. Le même Saint écrivant au peuple d'Ortome dont l'Evéque étoit decedé, leur dit qu'il y envoye un Evéque pour visiter cette Eglise veuve. *Cui dedimus in mandatis* (dit ce Saint) *ut nihil de reditu, ornatu, ministrisque à quoquam usurpari patiatur, cujus vobis aßiduis exhortationibus convenit obedire.* Le 8. Can. du 5. Concile de Carthage, suppose qu'on avoit un semblable usage dans l'Eglise d'Affrique. Tout cecy justifie donc constamment, que durant tous ces siecles aucun Laïque ne prenoit aucune part dans l'administration des biens des Eglises vacantes, mais que tout se faisoit par l'autorité de l'Eglise & par ses Ministres. Elle étoit si éloignée de permettre aux Princes la joüissance des revenus Ecclesiastiques aprés la mort de l'Evéque, qu'encore qu'en Pologne

les Ducs s'imaginassent avoir un privilege particulier pour cela, Innocent III. leur mande qu'ils prennent bien garde pour le salut de leurs ames, de ne pas s'appliquer ces biens à leur profit, mais qu'ils les fassent rendre à l'Eglise: *Quia vero in eodem privilegio* (ce sont les termes de ce Pape) *est expressum, ut si aurum vel argentum, sive pretiosas vestes, aut palafridos decedentium Episcoporum supradicti Duces* (*Poloniæ*) *invenerint, & Episcopus decesserit intestatus, in usus suos omnia convertantur: Dum tamen hoc ipsum eis à nobis fuerit, vel à legato nostro concessum, dictis Ducibus consulimus*, ET MANDAMUS, UT NEQUAQUAM IN USUS SUOS SUPRADICTA CONVERTANT, CUM ID IN SUÆ SALUTIS CEDERET DETRIMENTUM; SED ECCLESIÆ CUI DEFUNCTUS EPISCOPUS PRÆFUIT, ILLA FACIANT INTEGRALITER ASSIGNARI. *L. 2. Regist. 14. Epi. 43. Gnezensi Archiepiscopo.*

CHAPITRE VI.

Sentiment de l'Eglise touchant la disposition des Benefices par les Laïques.

LE trentiéme Canon des Apôtres avoit fait cette loy generale, *Si quis Episcopus secularium Magistratuum familiaritate usus, per ipsos Ecclesiam nactus fuerit, deponatur : Segregentur quoque à communione quicumque cum ipso communionem habent.* L'Eglise avoit une si grande horreur de ce desordre, qu'elle l'apprehendoit même devant qu'il eût paru, & pour le prevenir, non seulement elle excommunia tous ceux qui recevroient quelque Benefice d'une puissance seculiere ; mais encore ceux qui auroient quelque communication avec eux.

On dira, peut-être, que ce Canon ne parle que des Evéchez & des

employs à charge d'ames, qui pouvoient être compris sous ce nom, & que le Roy ne pretend pas conferer en Regale; mais qu'il ne fait aucune mention des Benefices simples & des Prebendes; à quoy il est aisé de répondre. 1. Que les Benefices simples étans inconnus en ce temps-là, on a défendu aux Laïques de disposer de ceux qui étoient pour lors, comme des Evéchez & des Cures qui n'avoient pas même encore toutes les conditions que les Canonistes demandent aujourd'huy, pour donner à un employ Ecclesiastique le nom de Benefice; l'établissement, comme nous avons dit ailleurs, n'en ayant été fait qu'assez longtemps aprés. 2. Le Concile de Troyes sous Paschal II. s'en sert pour confirmer la défense generale qui avoit été faite, de recevoir aucun Benefice de la main des Laïques: Et allegue encore pour le même sujet le Concile d'Antioche, *Si quis Clericus, Abbas, vel Mona-*

chus per Laicos Ecclesias obtinuerit, secundum Sanctorum Apostolorum Canones & Antiocheni Concilii capitulum, excommunicationi subjaceat.

Or quoy qu'on sçache bien que les Apôtres ne sont pas Autheurs de ces Canons qui portent leur nom, on ne peut neanmoins en rejetter l'authorité: Car outre que les Peres des premiers siecles les citent; ne suffit-il pas que le second Concile œcumenique de Nicée s'en est servy pour défendre aux Princes la collation de toute sorte de Benefices. Can. 3. *Omnis electio Presbyteri vel Diaconi à Principibus facta irrita maneat, secundum regulam quæ dicit, si quis Episcopus, &c. dist. 63. c. 7.* Le 8. Concile œcumenique de Constantinople c. 22. renouvelle cette défense, *Cum nullam in talibus potestatem quemquam potestativorum vel cæterorum Laicorum habere conveniat, dist. 63. cap. nullus.*

L'an 1068. le Concile Romain excommunia ceux qui donneroient

les investitures des Benefices ou qui les recevroient des mains des laïques; ce qui fut renouvellé dans plusieurs Conciles tenus sous S. Gregoire VII. & sous les Papes suivans, & même dans le Concile de Latran de l'an 1122. où la contestation des investitures fut terminée.

Le Concile Romain en l'an 1080. prononça que l'usage des investitures étoit la ruine de l'Eglise & le renversement de la Religion, *quoniam investituras Ecclesiarum contra statuta Sanctorum Patrum, à laicis personis in multis locis cognovimus fieri, & ex eis plurimas perturbationes in Ecclesiâ, imò ruinam sanctæ religionis oriri; ex quibus Christiana Religio conculcatur, decernimus ut nullus Clericorum investituram Episcopatus, vel Abbatiæ, vel Ecclesiæ de manu Imperatoris, vel Regis, vel alicujus personæ laicæ, Viri, vel Fœminæ recipiat: Quod si præsumpserit, recognoscat investituram illam Apostolicâ authoritate irritam esse, & se usque ad condignam satisfactio-*

nem excommunicationi subjacere.

Le Concile de Vienne sous Guy Archevéque & Legat de Paschal II. qualifie cét usage du nom d'Heresie: *Investituram Episcopatuum, Abbatiarum, & omnium Ecclesiasticarum rerum de manu laicâ, sanctæ Romanæ Ecclesiæ authoritatem sequentes, hæresim esse judicamus.*

La rémontrance que Bruno Abbé de Montcassin fit au Pape Paschal avec beaucoup de courage & de liberté est trop belle pour l'omettre icy: *Quis enim illud laudet in quo violatur Fides, Ecclesiæ libertas adimitur, sacra doctrina tollitur, unicum Ecclesiæ ostium clauditur, multa ostia aperiuntur, per quæ qui intrat fur est & latro. Habemus Canones, habemus sanctorum Patrum constitutiones ab Apostolorum temporibus ad te usque perductas: Apostoli omnes illos damnant, & à fidelium communione sejungunt, qui per secularem potestatem Ecclesiam obtinerent: Laici enim quantumlibet Religiosi sint, nullam tamen disponendæ Ecclesiæ fa-*

cultatem sunt consecuti : Hæc Apostolorum constitutio sancta est, cui qui contradicit, Catholicus non est : Omnis enim qui Hæresim tuetur Hæreticus est : Nemo hanc non esse Hæresim dicere potest quam sancta & Apostolica Ecclesia in multis Conciliis Hæresim nominat, & cum suis Hæresibus damnat.

On ne parloit si fortement contre les investitures que par rapport à l'imagination du vulgaire qui croyoit que par là les Empereurs donnoient la puissance spirituelle aux Evéques, quoy qu'ils protestassent hautement, que ce n'estoit point leur intention : Car au reste les Evéques François qui ne regardoient l'investiture, que comme une ceremonie qui designoit seulement la translation des fiefs de la main du Prince dans celle de l'Evéque, n'avoient garde de la traiter d'Heresie ; mais ils ne laissoient pas de la nommer une presomption sacrilege, & une usurpation déraisonnable sur les

droits & libertez de l'Eglise, *si quis Laïcus*, dit Yves de Chartres Epist. 236. *ad hanc prorumpit insaniam, ut in datione & acceptione virgæ, putet se tribuere posse Sacramentum, vel rem Sacramenti Ecclesiastici, illum prorsus judicamus Hæreticum; non propter manualem investituram; sed propter præsumptionem diabolicam. Si vero congrua volumus dare nomina, possumus dicere quod* MANUALIS ILLA INVESTITURA PER LAICOS FACTA, ALIENI JURIS EST PERVASIO, ET SACRILEGA PRÆSUMPTIO.

Or encore que les investitures fussent d'une part, plus odieuses à l'Eglise, à cause de l'occasion qu'elles donnoient de croire que les Princes s'attribuoient l'authorité de conferer aux Evéques la puissance Episcopale, ou au moins la jurisdiction spirituelle pour exercer les fonctions hierarchiques, ce qui auroit été un renversement de la Religion, l'Episcopat étant la source de la puissance

ſpirituelle dans l'Egliſe ; neanmoins le droit de Regale ſemble d'un autre côté cauſer plus de dommage à l'Egliſe. Car dans la Regale, le Roy donne ſeul la juriſdiction Eccleſiaſtique à un Archidiacre qui a droit de viſite ſur les Cures, & qui en quelques endroits a un Official pour instruire & juger les procez en premiere instance ; a un Prevoſt & Doyen, qui ont droit de correction ſur les Chanoines, & qu'ils peuvent punir par les Cenſures Eccleſiaſtiques ; a des Chanoines qui gouvernent l'Evéché vacant, approuvent les Vicaires, inſtituent les Curez, infligent les Cenſures, donnent l'abſolution des cas reſervez : Quelle juriſdiction y a-t'il ſur la terre plus divine, plus ſainte, & plus ſpirituelle ? Et qui ne ſera épouvanté qu'on perſuade au Roy qu'il la peut donner de plein droit, ſans la conceſſion de l'Egliſe, à ceux qu'il pourvoit en Regale, même dans les lieux où le

Roy n'en étoit pas en possession au temps du Concile de Lyon, qui défendit sous peine d'excommunication, d'étendre ce droit sur les Eglises qui n'y étoient pas sujetes alors? C'est asseûrement le veritable sujet, pour lequel l'Eglise condamnoit d'heresie les investitures, parce qu'il sembloit qu'elles fussent la même chose que l'institution Canonique. Et on ne peut pas dire que le Roy n'a jamais eu la pensée de donner la jurisdiction spirituelle, puis qu'en conferant les Benefices qui ont cette jurisdiction, sans renvoyer à l'Evéque pour la recevoir de luy, il est censé la leur donner en effet.

Ceux qui ne sont pas tout à fait convaincus que la collation des Benefices, par les Laïques a toûjours été condamnée de l'Eglise pouront s'instruire à fonds de cette matiere dans les Canons des Conciles, outre ceux que nous en avons rapportez, ou dans les Compilateurs qui en ont fait des

titres entiers comme, *Antonius Augustinus, Juris Pontificii Epitom. part.* 1. *l.* 10. *tit.* 10. & *l.* 15. *tit.* 6. & 7. Gratien *causa* 16. *quæst.* 7. &c.

La 1. regle du Droit Canonique, qui est au titre, *de regulis juris*, dans le Sexte est celle-cy, *Beneficium Ecclesiasticum non potest licitè sine institutione canonicâ obtineri.* Ruzé avoüe 1. par. præf. n. 7. que l'institution Canonique est necessaire pour tous les Patrons; mais il en excepte le Roy par ce raisonnement, *Quia si inferiores ratione fundationis habent jus præsentandi, à fortiori Principes superiores qui majora contulerunt, debent conferre pleno jure.* Mais il n'y a qu'à nier cette consequence qui est la plus absurde du monde; car le Roy pour donner davantage à l'Eglise, n'en est pas d'une autre condition. Il est toûjours Laique, & ne peut point conferer directement la jurisdiction spirituelle, qui est du ressort de la puissance Ecclesiastique; Outre que cette consequence va à

établir la Simonie : Car celuy-là donc qui donne davantage, acquiert par ses dons & par son argent, ce qu'il y a de plus spirituel dans les Benefices, & celuy qui donne moins, n'acquiert que le temporel.

CHAPITRE VII.

Qu'il y a certains Benefices qui ne devroient point étre conferez en Regale, dans les lieux mêmes où elle est en usage.

LEs Ecrivains Regalistes sont trop Catholiques, pour dire que le Roy puisse donner aux Curez le regime des ames ; aussi exemptent-ils les Cures de la Regale, *Demuntur*, dit Chopin, *l.* 1. *de sacrâ politiâ tit.* 7. *n.* 15. *pariter ex Regalibus curationes ani-*

marum, muneraque regimen Parochialium habentia, quæ Regali isto jure nulli attribuuntur. Il est vray que Ruzé aprés avoir dit *Priv.* 39. que le Roy ne confere pas les Cures en Regale, établit pour quarantiéme privilege, qu'il les peut conferer si elles sont unies à quelque Prebende, comme si dans ce cas on n'avoit pas autant besoin de jurisdiction spirituelle, ayant toutes les mêmes fonctions à exercer. Mais Charles du Moulin *de infirmis resignantibus*, *n.* 420. plus hardy, & contre le sentiment de tous les autres Regalistes, a avancé generalement que les Cures se pouvoient conferer en Regale, & il n'a pas seulement pensé, au moins dans cét endroit, à répondre à cette objection insurmontable, prise de la jurisdiction spirituelle, qui est absolument necessaire aux Curez, pour absoudre validement.

Les Rois predecesseurs de Sa Majesté avoient-ils jamais pensé de don-

ner en Regale les Benefices des Eglises Regulieres ? Les anciens Regalistes qui ne cherchoient que de gros revenus dont ils puſſent joüir en leur particulier & vivre graſſement, ne leur demandoient point des maiſons Regulieres ; & s'ils n'avoient pas aſſez de courage pour embraſſer la vie commune des Chanoines Reguliers, ils n'avoient pas aſſez de temerité pour la vouloir détruire ; mais dans le ſiecle où nous ſommes, les revenus aſſez conſiderables de ces maiſons, dont les pauvres ont la plus grande part, attirent la convoitiſe des Eccleſiaſtiques de Cour affamez de Benefices : Et la qualité de Chanoine d'une Egliſe Cathedrale, d'Archidiacre, d'Archiprêtre, &c. flate leur ambition. Cependant ils ne viennent dans une Maiſon reglée que pour y mettre le deſordre : Ils ne font vœu de pauvreté, que pour être riches ; ils ne promettent obeïſſance que pour vivre dans le liberti-

nage ; & ils croyent s'acquiter du vœu de chasteté, quoy qu'ils soient de toutes les compagnies du monde, exposez à toute sorte de tentations : S'engageant de vivre selon la regle, ils veulent étre sans discipline & causent du scandale à leurs Freres, & aux Seculiers en les mal édifiant par toute la conduite de leur vie : Que peuvent faire de telles gens que relâcher une Communauté, y détruire l'esprit de pauvreté, y introduire l'esprit du monde, ouvrir la porte à l'ambition & à la molesse, & en un mot y mettre la confusion & le desordre & renverser toute la discipline reguliere ? Et quand les personnes qui seroient pourveües par Sa Majesté de ces Benefices, seroient exemptes de ces deffauts grossiers, la vocation à la vie Religieuse demande d'autres qualitez dont une personne Laïque n'est pas capable de juger, & à l'égard desquels les Maîtres des Novices, les plus éclairez

ont bien de la peine de n'étre pas surpris aprés un Noviciat exact.

Les Prebendes Theologales avoient été même dans ce siecle, declarées exemptes de la Regale par un Arrest du Parlement de Paris que Brodeau Commentateur de Loüet rapporte l. P. parce que, comme nous avons dit ailleurs, leur fonction est spirituelle & Apostolique. Car nous lisons dans les Actes, que les Apôtres établirent des Diacres ausquels ils communiquerent une partie de leurs emplois, afin de se reserver pour eux le Ministere de la parole. *Non est aequum nos derelinquere verbum Dei & ministrare mensis. . . . Nos vero orationi & ministerio verbi instantes erimus, Act. 6.* Les Theologaux ont cette même charge, non par commission speciale comme les autres Predicateurs, mais en vertu de leur titre.

Les Regalistes ne se contentent pas d'accorder au Roy les collations de tous les Benefices qui appartien-

nent à l'Evéque, ils luy veulent persuader, que durant la vacance des Sieges, il peut rentrer dans tous les droits que les Evéques avoient au commencement de l'Eglise; & comme pour lors ils étoient seul Collateurs des Benefices de leur Diocese, ils disent que les Evéques n'ont pas pû, au prejudice du droit de Regale, appeller les Chapitres en partage de leurs collations. Il ne leur reste plus qu'à dire que les Evéques ayant eu seuls, dans les premiers siecles de l'Eglise l'administration de tous les biens Ecclesiastiques, ils n'ont pû, au prejudice du droit de Regale, y renoncer en faveur des Chapitres & des Benificiers particuliers; & que par consequent ce droit, pendant la vacance du Siege Episcopal, doit revenir au Roy, d'autant plus que suivant la maxime des Jurisconsultes, alleguée sur un autre point par Ruzé, quand quelqu'un est fondé sur une espece de droit, il l'est

ſur tous les autres ; ce que neanmoins ce Regaliſte a tres-mal entendu, & qui ne ſe doit entendre que des choſes indiviſibles.

1. Ce n'a pas encore été aſſez pour les Regaliſtes, de faire que le Roy ôtât aux Chapitres durant la vacance, la collation des Benefices qui leur appartenoit, ſoit à eux ſeuls, ſoit conjointement avec l'Evéque. Et quoy qu'il ſemble que le Roy, n'ayant que le droit de l'Evéque ne dût avoir que ſa voix, cependant par une autre regle faite exprés pour flater l'ambition des Princes qui eſt, à ce qu'on dit, que, où le Roy a voix, il ne ſouffre point de compagnon, il en diſpoſe abſolument, comme on l'a vû depuis ſix ans, conferer la Prevoſté de la Cathedrale d'Uzez, qui eſt un Chapitre de Chanoines Reguliers, laquelle n'avoit jamais été ſujette à la Regale. Mais que cette regle ſoit une nouveauté, ou un abus ; ce que dit Ruzé, un des

plus grands Regaliſtes qui fut jamais, le montre aſſez : *Si Rex*, dit cét Autheur, *in locum Epiſcopi ſubrogatus, nihil habet in parte alterius, ideo non confert ſolus, cum jus conferendi ſit individuum.* Et un peu plus bas, *tamen ex præmiſſis inferendum, quod Rex & Capitulum debent ſimul conferre, non unus ſine altero, prout poterant ante Regaliæ aperturam Epiſcopus & Capitulum, quæſt. 2. n. 15. & 17.* Et afin de pouvoir diſpoſer abſolument de toutes ſortes de Benefices, ils veulent que les patrons Eccleſiaſtiques ne puiſſent pas preſenter pendant la Regale, quoy que le Droit Canonique dans le Canon, *Decernimus* 16. q. 7. declare nulle l'inſtitution d'un Benefice de patronat Eccleſiaſtique que l'Evéque auroit donné *ſpreto patrono*, ils ne croyent pas pourtant que le Roy ſoit ſoûmis à cette deciſion, quoy qu'ils avoüent qu'il n'a que les droits de l'Evéque : Et ce qui eſt encore plus étrange, c'eſt que

le droit de conferer les Benefices ne pouvant appartenir au Roy, que par la concession, au moins tacite de l'Eglise, on a neanmoins tellement lié les mains au Pape qui en est le chef, & le Souverain Pasteur, qu'il ne peut pourvoir pendant la Regale, à la moindre Prebende, même par prevention. Est-ce que l'Eglise a entendu se priver de son pouvoir, en sorte qu'elle ne s'en reservât pas autant qu'elle en donnoit? Le Roy qui ne fait que suppléer le defaut de l'Evéque, aura-t'il plus de pouvoir que le Pape?

Les Regalistes disent encore que lors qu'un Beneficier a resigné, & qu'il a la resignation par devers luy, non encore executée, parce que son resignataire n'a pas voulu accepter le Benefice, ou qu'il est encore irresolu, s'il l'acceptera, le Roy l'en peut dépoüiller comme vacant de droit. Il n'est rien de moins juste, ny de plus mal fondé, que cette Doctrine, la-

quelle neanmoins Ruzé nomme privilege excellent, & le met le premier, *Privilegium excellens*, quoy qu'il soit un renversement de tout droit, & de toute équité, & qu'il entraîne avec soy la destruction des Canons, des loix, & de la societé civile; puisque le Benefice dans ce cas ne vacque, ny de droit, ny de fait: Et en voicy la preuve. Si la resignation est admise en Cour de Rome, il ne vacque pas de droit; parce que le resignataire a un titre, & est pourveu du Benefice; d'ailleurs le resignant declare dans la procuration, *ad resignandum*, qu'il n'entend en aucune maniere renoncer à son droit que quand son resignataire prendra possession du Benefice, qui luy est resigné *nec alias*, *nec aliter*, *nec alio modo*: Voyez Flaminius Paris. *De resignationibus L. 1. q. 7. n. 10.* Le Benefice ne vacque pas non plus de fait; puisque le resignant le possede conformement à la clause de la procuration

tion. Si la resignation n'a pas esté admise, il n'y a pas la moindre apparence de raison que le Benefice vacque en Regale, puis qu'il ne vacque point du tout, sinon en dessein, en idée & sans aucun effet ; & c'est contre l'équité, & la foy publique de dépoüiller un legitime Titulaire : parce qu'il a eu seulement dessein de quitter son Benefice pour en gratifier un amy, & qu'il s'est fié au Pape.

Le Roy declare vacans en Regale les Benefices permutez en Cour de Rome, si la Regale s'oüvre avant l'entiere execution de la permutation. Pour détruire cette pretention, outre ce que nous venons de dire sur les Resignations *in favorem*, on peut adjoûter que le Droit qui approuve les permutations, & qui veut qu'on les reçoive, n'a jamais donné le pouvoir de conferer les Benefices permutez à d'autres qu'aux Compermutans, *cap. inter cætera de Præbendis.*

N

Et la maxime est certaine que *Gratia Beneficialis non extenditur ad Beneficia vacantia causâ permutationis.* On ne peut pas dire que le Roy condamne & punit la permutation, en declarant les Benefices permutez vacans : car s'il ne veut pas qu'on permute, & qu'il ait le pouvoir de le défendre, il suffiroit de declarer la permutation nulle, & il ne faudroit pas pour cela disposer des Benefices de ceux qui permutent. La permutation n'est pas un crime, le droit l'approuve, elle n'est donc pas punissable. A-t'on jamais vû dépoüiller un homme d'un heritage qui luy est écheu legitimement, & qu'il possede sans trouble, sur le pretexte qu'il en a voulu faire échange ? Si le Pape manquoit de pouvoir legitime pour ces sortes de choses, on pourroit debattre la validité de la permutation, quand elle est admise. Mais des Catholiques peuvent-ils luy contester cette authorité, que le droit at-

tribuë mesme aux Evesques? Si elle n'est pas encore admise, il n'y a donc rien d'alteré au change, châcun des permutans reste dans son Benefice: Pourquoy donc pretendre que tous les deux vaquent? C'est pour cette raison que les Graduez nommez sur les Benefices, n'ont jamais requis ny pretendu les Benefices permutez: Mais seulement ceux qui vacquent par mort: Mais les Regalistes n'ont pas cette deference pour les Loix de l'Eglise.

Il y a encore moins de raison de conferer les Benefices litigieux, lors que la Regale est ouverte, puis qu'ils ne vaquent point du tout, estant remplis de droit par quelqu'un des contendans, aussi bien que de fait, puis qu'ils se sont mis en possession. Il est vray que pour prevenir les fraudes & les tromperies qui se faisoient sous ce pretexte, il est ordonné par la derniere Declaration: *Que le litige ne pourra donner ouverture à la Regale.*

s'il n'est formé, & s'il n'y a contestation en cause entre les parties, six mois auparavant le decez de l'Evéque. Il est neanmoins toûjours injuste, que quand deux hommes ont droit à un Benefice, on le leur ôte à tous deux : puis que l'un d'eux a toûjours le titre Canonique, qui est ce qui établit le droit dans les matieres beneficiales, suivant la maxime : *In beneficialibus solus titulus inspicitur, & non possessio.*

CHAPITRE VIII.

L'Abus qu'il y a en la maniere de disposer des Benefices en Regale.

RUzé quoy qu'Ecclesiastique & Conseiller Clerc du Parlement de Paris, n'a pas honte d'établir comme une chose admirable le troisiéme privilege du Roy, qui est,

qu'il n'est pas obligé d'obſerver les Conſtitutions Apoſtoliques, ny les Statuts des Egliſes lors qu'il confere en Regale. *Conſtitutiones Apoſtolicæ, vel Statuta, vel Conſuetudines Eccleſiarum non adſtringunt Regem, quin poſſit uti & frui pro libitu voluntatis jure ſuo Regaliæ.* Il rapporte le Canon *Adrianus*; Mais quand ce Canon ſeroit veritable, & que le Canon *Ego Ludovicus* de la meſme diſtinction, dans lequel Loüis le Debonnaire eſt repreſenté s'en departir, ne l'abrogeroit pas; où trouve-t'il dans ce Canon *Adrianus* ce privilege incomprehenſible, de n'eſtre pas obligé d'obſerver les Conſtitutions Apoſtoliques. Certes les Empereurs & les Roys Chreſtiens ont bien eû d'autres ſentimens, touchant les Ordonnances des Souverains Pontifes. Gratien *diſtin.* 19. *Can.* 3. rapporte un Chapitre de Charlemagne où ce Prince dit entr'autres choſes. *Honoramus ſanctam Romanam & Apoſtolicam Sedem, ut quæ nobis Sacerdota-*

lus est Mater dignitatis, esse debeat Ecclesiastica magistra rationis. Quare servanda est cum mansuetudine humilitas : UT LICET VIX FERENDUM AB ILLA SANCTA SEDE IMPONATUR JUGUM ; *tamen feramus, & piâ devotione toleremus*, lequel Chapitre se trouve aussi tout entier dans le Concile de Tribur tenu l'an 895. chap. 30.

Le Roy admet pendant la Regale les resignations *in favorem* qu'on appelle ; ce qui est un droit si particulierement reservé au Pape que Ruzé *privil.* 32. dit, que sous la legation du Cardinal d'Amboise, le Parlement declara par Arrest nulle, & ressentant la Simonie une resignation en faveur qu'il avoit admise. Philippe Probus en la quest. 34. des Regalistes, dit que le Roy ne peut, ny les doit admettre à cause de la Simonie. *Rex jure Regaliæ non potest resignationes in favorem, admittere propter Simoniam de quâ Papa providendo dispensat.*

Fevret dans son Traité de l'Abus

liv. 2. chap. 6. nom. 14. aprés avoir reconnu avec Chopin *de sacr. polit. l.* 1 *tit.* 7. Que ces resignations sont simoniaques, dit qu'aucun inferieur au Pape ne sçauroit en dispenser. *Et cum mandatum sit Simoniacum non potest admitti ab inferiore à Papa.* Et cependant à son ordinaire, il suit le sentiment opposé aux Canons & à l'Eglise parce qu'il y a des Arrests qui prononcent autrement. L'Eglise de France demanda la suppression de ces manieres de resignations *in favorem* par les Ambassadeurs du Roy Charles IX. au Concile de Trente article 22. des 34. proposez en ces termes, que les resignations en faveur des personnes nommées par les resignans, soient declarées nulles ; parce qu'il est deffendu par les Canons, qu'aucun ne cherche ou ne choisisse un successeur. Le Cardinal Sforce Palavicini les rapporte l. 18. c. 4. Hist. Conc. Trid. l. 7. c. 9. D'où peut estre venuë depuis une pensée

ſi contraire, que les Roys de France, eux qui en demandoient autrefois la ſuppreſſion à l'Egliſe, aujourd'huy en admettent l'uſage comme un privilege de la Royauté? Comment peut-on attribuër à un Prince Laïque plus de pouvoir que n'en ont tous les Prelats enſemble dans les matieres beneficiales?

De plus le Pape ne peut pourvoir un autre, que le nommé par le reſignant en faveur; que s'il le fait, le reſignant ſe pourvoit, & redemande ſon Benefice, *Quoniam quoad alterum non videtur renunciaſſe*, dit Faber, *de ſacroſanct. Eccl. diſt.* 55. parce que la condition eſt une partie inſeparable de la reſignation *in favorem*, ſelon Loüet lett. B. n. 13. de ſes dernieres obſervations. Et en effet on ne peut pas recevoir une meſme choſe en partie, & en partie la rejetter, admettre la reſignation, & rejetter la condition, à moins que le reſignant eut nommé un indigne. Mais

le Prince, *poteſt ſibi arrogare cœleſte arbitrium* : Et comme dit Ruzé priv. 33. *conferre ſub modo divinorum dicendorum.* Sa volonté eſt la regle de toute Juſtice. Quoy qu'il accepte la reſignation conditionelle, il n'obſerve pourtant pas dit Ruzé privil. 32. & 33. s'il ne veut, la condition, & peut donner le Benefice à un autre, qu'au nommé, ſans que le reſignant puiſſe reclamer.

Du Moulin qui eſt d'ailleurs contraire à l'Egliſe, eſt obligé, *De infirmis reſignantibus n.* 10. de condamner cette Doctrine, par ce raiſonnement. Si le Roy accepte la reſignation, & confere à celuy, en faveur de qui elle eſt faite ; la proviſion eſt nulle, parce que c'eſt une eſpece de ſimonie : *Velut ex contractu facio ut des* ; ſi au contraire il confere à un autre qu'au nommé, rejettant la condition, la collation n'eſt pas bonne ; parce qu'elle ſuppoſe une vacance fauſſe du Benefice. Car le reſignant

ne doit pas estre censé avoir renoncé à son Benefice en faveur d'un autre, que de celuy qu'il avoit nommé. Ces deux inconveniens sont étranges. Par l'un la bonne foy se trouve blessée ; Par l'autre le pouvoir du Roy s'éleve au-dessus de celuy du Pape en matiere spirituelle, & un Beneficier est dépoüillé de son Benefice contre le droit quoy qu'il n'ait failly qu'en ce qu'il s'est fié au Roy. Et c'est en vain que les Regalistes disent que la Souveraineté met le Roy au dessus des conditions qu'on luy presente, ausquelles le Pape est sujet ; puisque la Souveraineté ne dispense pas de la bonne foy, ny de garder les regles communes de la Justice.

Le Roy donne en Regale les Benefices, sans faire aucune mention des autres Benefices que le nommé tient, quoy que ce soit une maxime certaine que celuy qui impétre du Pape un Benefice, doit exposer & dire s'il en a d'autres, & quels ils sont

jusqu'au plus petit ; à faute de quoy l'impetration ne vaut rien, *Can. non potest de præb. in 6.* Ce qui n'a pas lieu dans la Collation de l'Evéque : La raison de la difference, est que le Pape ne connoist pas en particulier l'Impetrant, ny ses bonnes ou mauvaises qualitez, son estat, sa personne, ny ses Benefices, comme fait l'Evéque, qui pour cela donne les provisions, sans faire mention en détail des Benefices que tient le pourveu. Clement. 2. *de Officio Ordinarii*, parce qu'en qualité d'ordinaire, il est obligé de connoistre tout son Clergé. Il n'en est pas de mesme du Roy que de l'Evesque ; car estant éloigné il ne peut pas avoir cette connoissance singuliere, non plus que le Pape. Ne sera-t'il donc pas obligé de faire ce que le Souverain Chef de l'Eglise fait necessairement, qui est d'en renvoyer l'examen à l'Ordinaire ? L'intention de tous ceux qui donnent des Benefices, doit estre de

procurer de bons Officiers à la maiſon du Seigneur, & c'eſt une infidelité digne de la colere de Dieu, que de preferer des reſpects humains à ſa gloire, & à ſon ſervice.

C'eſt une maxime conſtante en Theologie, que Dieu donne à châcun des graces, & des ſecours proportionnez à la fin, & à l'Etat auquel il les appelle; ainſi ayant étably les Evéques pour gouverner ſon Egliſe, il eſt obligé, s'il eſt permis de ſe ſervir de ce terme, par les loix de ſa providence à les éclairer dans le choix qu'ils doivent faire des Officiers ſubalternes de ſa maiſon. Que ſi les plus pieux, & les plus éclairez Prelats, aprés pluſieurs prieres, un long étude des matieres Eccleſiaſtiques, une recherche exacte, & un meur examen fait par eux-meſmes, & avec le ſecours d'un conſeil ſage & deſintereſſé, ſe trompent quelquefois dans le choix des Miniſtres Eccleſiaſtiques: Com-

bien ſeroit-il plus facile que les Princes qui ſont diſtraits par une infinité d'affaires que traîne aprés ſoy le gouvernement d'un grand Royaume, & qui ſont continuellement aſſiegez d'une foule d'importuns avares, & ambitieux, fuſſent ſurpris dans le diſcernement d'une vocation tout à fait differente, & éloignée de leur Etat? Car c'eſt une flaterie ridicule de quelques Regaliſtes que d'attribuër une eſpece d'infallibilité aux Princes, qu'ils ne font pas difficulté de refuſer meſme au ſouverain Pontife, pour n'eſtre pas trompez par des hypocrites, ou flechis par des importuns, lors qu'ils ſont obligez de conferer des Benefices. *Principes verò*, dit Ruzé, *in præf.* 1. *part. n.* 8. *qui habent omnem peritiam in ſcrinio pectoris; idcirco pleno jure conferunt.* Que s'il ſe trouve des Laïques qui conferent des Benefices, *pleno jure*, ou ce ne ſont pas proprement des Benefices Eccleſiaſtiques, comme les Cano-

nistes le disent de certaines Chapellenier, où les fondateurs ont reçu de l'Eglise un pouvoir special de les conferer.

Du Moulin avoit avancé dans son traité, *De infirmis resignantibus num.* 422. contre le sentiment universel que le Roy peut admettre les resignations en Regale, avec une reservation de pension: Mais personne ne l'a suivy en ce point. Chopin reconnoit de bonne foy, *l.* 1. *de sacrâ polit. cap.* 2. Qu'il n'y a point que le Pape seul qui authorise l'etablissement des pensions en France, *Solus Papa in Franciâ admittit reservationes pensionum.* C'est aussi le sentiment de Rebuffe *n.* 115. *de pacificis possessoribus.* Fevret avoüe que la pension est mauvaise de soy, & rapporte un Arrest du 8. Janvier 1610. qui declare nulle, & abusive, une reservation admise par l'Official d'Amiens.

Le Roy dans l'article 25. presenté par les Ambassadeurs au Concile de

Trente fit grande instance, afin qu'on ne mit plus des pensions sur les Benefices. Mais les Regalistes veulent que les Roys changent maintenant de conduite, & de sentiment.

Ils enseignent encore que celuy qui est pourveu en Regale, doit toûjours joüir provisionnellement : De sorte que si un laïque vicieux, ignorant, irregulier, &c. obtient un benefice legitimement possedé par un Ecclesiastique sçavant, pieux, & doüé de toutes les qualitez necessaires il n'aura qu'à former instance & perpetuer le procez par chicane; il joüira cependant toûjours du revenu. Car c'est encore un autre privilege de la Regale, que le Roy en conferant les benefices, n'est pas obligé de faire mention des qualitez de la personne, mesme de marquer s'il a la tonsure. On n'auroit jamais fait, si l'on vouloit deduire tous les privileges que les Regalistes attri-

buënt aux Roys durant la Regale. Ruzé ſeul en Compte 58. qui ſont preſque tous ſi extraordinaires, qu'on a peine de les lire ſans indignation, ſur tout quand on eſt perſuadé, que ce n'eſt pas l'authorité Royalle qui leur a donné l'eſtre, mais la flaterie, l'avarice & l'ambition des courtiſans, entre leſquels il y en a pluſieurs qui mettent le Roy au-deſſus du Pape, ou au moins luy donnent une puiſſance plus que Papale.

Qui pourroit lire ſans indignation, ou meſme ſans horreur, ce que dit Fevret traité de l'Abus l. 2. c. 6. n. 14. *In Regalia omnia ſunt extraordinaria. Le Roy y diſpenſe, ab ætate, il confere en Regale ſans la condition, ſi vacet: Il n'eſt pas aſtraint de reſigner le Dioceſe par la proviſion qu'il donne au Regaliſte, ny exprimer qu'il ſoit Clerc: Il ſuffit que les Dignitez, Prebendes & Benefices ſujets à la Regale vacquent de droit & de fait, ou droit ſeulement: Bref Sa Majeſté diſpoſe, ſuo jure, des Benefices vacans en Regale, par pleine puiſ-*

puissance & authorité Royale: Chopin de sac. polit. l. 1 tit. 7. num. 22. Ioannes Gall. quæst. 21. & 22. Voire mesme quand le Benefice auroit vacqué, in Curiâ; encore que le dernier possesseur fût in familiâ Papæ; toutefois LE REGALISTE SEROIT PREFERE' AU PROVISIONNAIRE PAPAL COMME ETANT LE DROIT du ROY INCOMPARABLEMENT PLUS PUISSANT, QU'AUCUN AUTRE; Cét Autheur avoit prouvé auparavant, que durant la Regale, le Pape ne peut prevenir le Roy, ny conferer les Benefices vacans *in Curia*, pour cette raison, *Que le Roy ne connoit aucun Superieur, qui puisse prevenir & suppleer sa negligence, quasi jure devoluto.* CUM REX SIT ANTIQUIOR ET MAGIS FUNDATUS IN SUA REGALIA, QUAM QUILIBET ALIUS, ET JUS SUUM POTIUS SIT, JURE POSITIVO CANONICO.

CHAPITRE IX.

Que la Regale n'est pas fondée sur le droit Civil.

IL suffit d'avoir montré, comme nous avons déja fait, dans les premiers Chapitres, que la Regale n'est pas une chose temporelle mais spirituelle ; pour en conclure, qu'elle n'est pas une matiere de droit Civile ; & qu'ainsi quand les Loix, soit du droit Romain ou de quelqu'autre Nation que ce soit, autoriseroient la Regale, elle n'en seroit pas plus juste ; mais on y trouve plustôt la condamnation que l'approbation de cét usage.

Car si soûs le nom de droit Civil, on entend toutes les Constitutions des Princes, encore qu'elles ne soient pas comprises dans le corps des Loix Romaines ; on trouvera diverses Ordonnances de nos Roys qui font

mention de la Regale; mais elles tendent presque toutes à moderer ou rétraindre cét usage, hormis les dernieres Declarations.

On pourroit mesme trouver dans les Loix Romaines la condamnation de la Regale, s'il est vray, comme quelques-uns l'ont crû, que la Regale soit venuë, de ce qu'aprés la mort des Evesques, les Princes se saisissoient de leurs meubles. Car l'Empereur Justinien *Novel. Const.* 131. *c.* 13. ordonne que tout ce que l'Evéque laisse aprés sa mort, & qui luy estoit venu de l'Eglise, soit rendu à la mesme Eglise; sans que la disposition qu'il en pourroit avoir fait par son Testament en quelques autres usages que pour des œuvres pies; puisse de rien servir. *Quidquid ex hujusmodi rebus post obitum eorum, in ipsorum facultate remanserit, jubemus hoc ad proprietatem Ecclesiarum quarum Sacerdotium habuerunt, competere.*

Entre les constitutions de quelques

autres Empereurs qu'on a adjoûtées à celles de Justinien dans le Textuaire de Droit Civil, on a mis celle de Manuel Commene, où il deffend à ses Officiers de prendre les meubles des Evesques decedez, de mettre même le pied dans les immeubles des Eglises destituées de Pasteur; & en un mot, de donner la moindre atteinte à la disposition des Saints Canons sur ce sujet. Cette Constitution est une condamnation si forte & si expresse de la Regale, qu'elle merite d'estre leüe de tout le monde. En voicy une partie, *Res quæ & in Dei contemptum & ad legum naturæ infirmationem, ab iis qui, ut ajunt, neque Dei vocem, nec hominum vindictam formidant, ut est verisimile, patratur, non ferenda omnino meo Imperio visa est; cum ad ejus aures pervenisset; quamobrem eam ut Christianâ professione indignam, meum corrigit Imperium ..... ne ab his qui Ducales Magistratus gerunt, vel descriptiones, vel aliqua alia publici juris exercent, tale*

quid in sanctissimas Ecclesias, vel earum immobilia, vel Antistitum cellas, in eorum morte deinceps amplius innovetur: Sed si testati quidem moriantur Antistites, eorumdem voluntate & ordinatione omnia fiant, quod ad ea attinet quæ in eorum cellis inveniuntur. Quod si fortè etiam intestati decesserint, omnia quoque fiant ut sacris Canonibus & legibus videtur, atqui IN VIDUARUM ECCLESIARUM IMMOBILIA, NE PEDEM OMNINO IMMITTAT ALIQUIS *ex Ducibus, vel aliquibus aliis, ut dictum est; sed nec qualibet illinc pars quomodocumque apprehendetur.*

L'Empereur Frederic II. fit une Constitution en l'an 1215. qu'il confirma par une seconde addressée au Pape Honorius III. en 1219. que l'on conserve en original dans le Vatican, & qui sont rapportées par Goldaste dont les termes qui regardent cette matiere, sont ceux-cy. *Illum quoque admittimus & refutamus abusum, quem in occupandis bonis decedentium*

Prælatorum ; aut etiam Ecclesiarum vacantium nostri consueverunt Antecessores committere, omnia nos spiritualia vobis, & aliis Ecclesiarum Prælatis relinquimus liberè disponenda ut quæ Cæsaris, Cæsari, & quæ sunt Dei, Deo rectâ distributione reddantur.

CHAPITRE X.

Que la Regale n'est authorisée par aucun Privilege.

ON a suffisamment prouvé par ce qui a esté dit jusques icy, que la Regale n'est pas fondée sur le droit commun ; mais il n'est pas moins certain qu'elle n'est appuyée sur aucun privilege particulier. Car le Concile de Lyon dans le Chapitre *Generali constitutione*, ne reconnoist que deux titres pour l'authoriser, la fondation & l'ancienne possession. *Jus Regaliæ*, dit Probus, *q.* 62. *n.* 2.

est extraordinarium à privilegio, consuetudine, aut immemoriali tempore procedens.

Le pouvoir temporel des Monarques a si peu de proportion avec la puissance spirituelle que reçoivent ceux qui sont pourvûs des Benefices, qu'il y a même des Autheurs Regalistes qui soustiennent que la Regale ne peut estre juste, si elle n'est fondée sur quelque privilege de l'Eglise. *Chopin lib.* 1. *de Sacra Politia tit.* 7. *n.* 11. rapporte le sentiment d'un de ces Autheurs, & aprés avoir déclaré, que si cét Autheur citoit quelque privilege, il embrasseroit volontiers luy-même ce sentiment pour le respect & la soumission que tous les hommes doivent avoir pour le Saint Siege & pour le Vicaire de Jesus-Christ sur terre; il reconnoist qu'il est impossible de trouver ce privilege, parce que, dit-il, s'il y en avoit, ce droit ne seroit pas particulier comm'il est pour quelques Dioceses: quoy que d'ailleurs la Cou-

ronne du Roy ſoit ronde. *Alius verò piè quidem*, dit Chopin, *ac religiosè Pontiſicio privilegio adſcribit Regaliorum originem, nec alio jure defendi poſſe contendit. Cujus ego in ſententiam pedibus item perlubenter, pro eo quem ſanctiſsimæ Sedi mortales omnes debemus obſervantiæ cultu, ſummâque in eum reverentiâ, qui Christi vices gerit in orbe terrarum. At vetor Phriſium hominem illum, dum Pontiſiciæ Sedis privilegium reipsâ nullum adfert, ſine quo Regalia noſtra minimè ſtare diſſerit; ea non minus ex cuniculis adoriri prorſus, quàm dentatâ chartâ Gallos inſectatur Regaliorum Profeſſores....... Si enim à Pontificiâ legum relaxatione penderet hoc Regaliorum genus, magis quàm à poſſeſsione ſtrictis finibus ſeptâ, promiſcuus ſuiſſet his & indefinitus privilegii uſus in omnes Epiſcopatus Galliæ (ſalvâ rectius opinantium ſententiâ) nulloque diſcrimine Princeps in cunctas Diœceſes, nedum in aliquas, ſuum jus exequeretur. Atqui Regalia iſta non ubique exercentur à Principe inter ſuos multoque arctioribus, quàm Regni limi-*

tibus

tibus circumscribuntur & terminantur: licet alioquin Regii Diadematis sphærica forma sit, in qua nihil incisum angulis, nihil sinuosum, æqualitatemque motûs ac constantiam in omnibus suis partibus figura servet ejusmodi.

En tout cas si quelqu'un alleguoit quelque privilege en faveur de la Regale; ce seroit à luy à le montrer, car la presomption est toûjours pour la Regale generale, qui est en cette matiere, que la collation *pleno jure* des Benefices, & les revenus des Evéchez vacans, doivent estre conservez par des Oeconomes ou autres personnes Ecclesiastiques pour les futurs Evéques, comme nous avons montré dans les premiers Chapitres de ce Livre, & comme la Glose du chapitre *Olim de Majorit. & obedient.* si celebre parmy les Regalistes, le dit expressement.

Il ne suffit pas mesme d'alleguer les Privileges, il les faut exhiber, comme l'enseignent les Canonistes

fondez 1. sur le Chapitre *Porro de Privilegiis. Quod totum ex inspectione Privilegiorum pleniùs advertere potes, & secundum quod inveneris, ita observes. Sic enim eos volumus Privilegiorum suorum servare tenorem, quod eorum metas transgredi minimè videantur.* 2. Sur le Chapitre *Recipimus*, du mesme titre, *Inspicienda ergo sunt Ecclesiarum Privilegia, & ipsorum tenor est diligentius attendendus.* 3. Sur le Chapitre, *Cum personæ*, eodem titulo in 6. *Privilegia ostendere, ac ad legendum integraliter exhibere teneantur.* Or ce que ces Canons ordonnent à l'égard même des Ecclesiastiques, est à plus forte raison necessaire à l'égard des Laïques pour des matieres spirituelles. Les Jurisconsultes s'accordent dans ce sentiment avec les Canonistes. On peut voir Bartole sur la Rubrique *ff. de novo opere nuntiando*, & sur la Loy *Præter ff. de edendo.*

CHAPITRE XI.

Si la Regale est authorisée par la Coustume.

DE ce que la Regale n'est pas fondée sur le droit commun, ny sur aucun Privilege, & qu'elle est plustost contraire à toutes sortes de droits comme nous avons vû, il semble que l'on en peut conclure qu'elle ne peut estre qu'une usurpation: La coustume contraire à toute sorte de loix, ne pouvant estre qu'un abus. Cette consequence paroist necessaire, sur tout dans le sentiment de ceux qui croient que les Laïques ne peuvent jamais prescrire les droits spirituels, tels que nous avons montré qu'est celuy de la Regale, parce qu'une des conditions les plus essentielles à la prescription legitime, est la capacité en la personne. Or l'Etat Laïque a de luy-mesme, & sans la

concession de l'Eglise une incapacité d'acquerir un pouvoir spirituel, comme dit Jean André *in cap. 2. de præbend. in 6. Quantumcumque longo tempore laïcus exercuerit spiritualem actum, nunquam tamen potest illum præscribere.* Neanmoins puisque le Concile de Lyon, insinuë qu'une ancienne possession, peut servir de titre legitime en cette matiere, au moins pour ce qui regarde la disposition des fruits & la presentation aux Benefices, nôtre dessein n'est pas de condamner absolument la Regale pour les lieux où elle estoit en usage avant le Decret de ce Concile.

Mais ce droit ne peut pas estre justement pretendu dans les lieux où elle n'estoit pas en usage, lors du Concile de Lyon, puis qu'on ne peut pas dire qu'à cét égard, l'Eglise l'ait approuvée mesme tacitement, ayant au contraire deffendu de l'usurper de nouveau, sous peine d'excommunication, *Conantes de novo usurpare.* Or

comme l'usage consiste en fait, ce seroit à ceux qui l'alleguent à le prouver selon la maxime commune des Jurisconsultes, fondée sur les loix, *Ejus est qui ait probare*: Neanmoins on peut montrer par des authoritez irrefragables, 1. Qu'elle n'a pas esté en usage jusques icy generallement par tout le Royaume. 2. Qu'elle ne l'a pas esté en certains Dioceses. C'est ce que nous fairons avec l'aide de Dieu dans le troisiéme Livre, aprés que nous aurons examiné la justice de la Regale, quant au progrez qu'elle a fait pour les revenus, pour les Benefices, & pour la durée.

Il est important de remarquer icy que la possession de la Regale, à l'égard des lieux mesmes où elle estoit en usage, n'a jamais passé pour si legitime que la conscience de nos Roys n'en ait eu de temps en temps quelque scrupule. Car 1. Philippe III. comme remarque Mr. de Mar-

ça dans son memoire, avoit quelques remords de conscience sur ce point & fut bien aise de faire confirmer son droit par le Concile de Lyon, au moins indirectement en procurant par ses Ambassadeurs, qu'on laissât les choses en l'état où elles se trouvoient pour lors; & que la condamnation qu'on en vouloit faire, fut restreinte à l'usurpation qu'on en faisoit à l'avenir; l'étendant sur des lieux qui n'y estoient point sujets du temps de ce Concile. Pendant le regne de Philippe le Bel, il y eût des grandes contestations sur la justice ou l'injustice de la Regale, & neanmoins plus de 30. ans aprés Philippe de Valois témoigna comme nous avons dit ailleurs, qu'on doutoit s'il avoit droit de conferer les Benefices en Regale, & Chopin *L. 1. de sacra polit. tit. 7. n. 15.* nous apprend qu'Henry III. en laissoit ordinairement la disposition à l'Evesque mesme. *Donationem quoque Sacer-*

doctiorum passim relinquit libero designari Pontificis arbitrio.

Charles VII. commença à accorder pour trois ans à la Sainte Chapelle le revenu des Eveschez vacans; ce qu'il renouvella le premier de Mars 1452. pour autres trois années; Et le 18. d'Avril 1458. pour 4. ans, non generalement sur tous les Eveschez: mais sur ceux, dit-il, *esquels nous avons droit de Regale.* Loüis XI. Charles VIII. Loüis XII. François I. & Henry II. les luy donnerent leur vie durant. Mais Charles IX. par son Edit de Moulins du 20. de Fevrier 1565. ordonna que ces fruits appartiendroient à perpetuité à la Sainte Chapelle. Ces Princes, sans doute ne se porterent à cela, que parce qu'ils avoient reconnu qu'il estoit juste, que les biens Ecclesiastiques fussent employez à l'entretien des Ministres de l'Eglise.

Le Roy Louys XIII. d'heureuse memoire, nommé avec raison Louys

le Juste, entrant plus avant dans l'esprit de l'Eglise rendit en l'an 1641. ces revenus aux Evesques nommez: Et pour tenir lieu de revenu à la Ste. Chapelle, il luy unit l'Abbaye de S. Nicaise de Rheims: Mais comme les gens de Cour souffroient avec peine le prejudice qu'ils pensoient que ses Lettres patentes avoient fait à la Majesté Royale, la Chambre des Comptes les retint, & par son Arrest de verification le 25. Fevrier 1642. elle conserva au Roy le droit entier de Regale, & le laissa toûjours Maître des revenus escheus durant la vacance, en declarant que les Evéques nommez n'y pourroient rien pretendre, qu'ils n'eussent obtenu des Lettres particulieres de don du Roy, qui seroient verifiées en la Chambre. C'est ainsi que les Evéques nommez ont depuis joüy des revenus de leurs Eglises. Il est vray que depuis peu on a donné au Roy la veüe de prendre un tiers des Regales pour

contribuer à la subsistance des Huguenots nouvellement convertis : Dieu veüille que cette disposition soit selon son cœur. Car on ne voit pas comment les biens des pauvres d'un Diocese peuvent estre transportez en un autre, sans l'authorité de l'Eglise. *Iniquum est enim* (dit S. Thomas de Cantorbery, dans sa Lettre aux Evéques d'Angleterre) *& juri valde contrarium Ecclesiam ditari de alterius incommodo* : Et il y a grand sujet de croire que Loüis XIII. ne retira la Regale des mains des Chanoines de la Sainte Chapelle, que parce qu'il a crû qu'on ne pouvoit avec sûreté de conscience, en faire une autre disposition que celle qui est prescrite par les Canons, sçavoir qu'ils soient reservez pour le nouvel Evéque.



CHAPITRE XII.

Que la Regale n'est pas juste dans le progrez qu'elle a fait.

COmme il dépend d'un châcun quand il donne son bien, d'y ajouster les conditions que bon luy semble, pourveu qu'elles ne soient pas contraires à la loy de Dieu, & au bien public ; lors que les Roys ont fondées des Eglises, & les ont dotées en leur donnant des fiefs, ou d'autres biens, ils ont pû se reserver la faculté de jouir aprés la mort du Pasteur, & jusqu'à l'établissement de son successeur, des fruits des heritages qu'ils ont donnez : Mais l'Eglise doit estre presumée libre de cette charge, si on ne prouve le contraire ; puis que selon les regles de la Jurisprudence de ce Royaume les servitudes mesmes des champs doivent estre justifiées par des titres, & non par la seule possession, ou

par la déposition des Témoins.

En tout cas le droit de percevoir les dixmes, estant purement spirituel & mesme de droit divin, selon plusieurs Autheurs qui se fondent sur l'exemple de l'ancienne Loy, & sur les Decisions d'un grand nombre de Conciles; comment a-t'on pû croire qu'elles leur appartiennent pendant la vacance des Sieges; puisque la presomption que l'on allegue pour la jouïssance des biens feodaux, n'a pas lieu à l'égard des dixmes?

Et quelque possession que l'on allegue, elle ne sçauroit fonder une presomption legitime, puisque comme Ruzé l'un des plus zelez Regalistes est contraint de le reconnoistre Privilege 55. n. 4. les Laïques sont incapables de ce droit spirituel suivant le texte du Chapitre *Messana*, du Chapitre *Sacrosancta de Elect.* & plus expressement suivant le Canon *Hanc consuetudinem* 10. *quæst.* 2. ce que cét Autheur prouve encore par d'autres autoritez & raisons.

Il est vray qu'il adjoûte, que si on disoit communement qu'il y avoit eu un privilege, que cette persuasion publique jointe à une possession immemoriale, pourroit servir de fondement à la presomption du privilege. Mais on ne trouve rien dans l'Histoire, ny mesme dans la tradition commune qui donne lieu de croire que nos Roys ayent eu quelque privilege special, pour joüir des dixmes.

Lorsque Rigord rapporte, comme nous avons dit ailleurs, que Philippe Auguste s'abstenoit de prendre les dixmes pendant la Regale, il en adjouste cette raison, sçavoir qu'il estoit un Roy Tres-Chrestien, qui ayant la crainte de Dieu devant les yeux, apprehendoit de blesser les droits de l'Eglise, & de faire tort à ses ministres? DECIMAS ET ALIA SPIRITUALIA IIS IN PACE DIMITTENS, IPSE ENIM REX CHRISTIANISSIMUS SEMPER TI-

NEBAT OFFENDERE ECCLESIAM DEI, ET EJUS MINISTROS.

Ruzé privil. 55. cite l'Arrest donné en faveur de l'Eglise de Coûtance, que nous avons aussi allegué ailleurs, & adjoûte. *Determinatum fuit per Arrestum quod* DECIMÆ SUNT MERE SPIRITUALES, ET NIHIL TEMPORALITATIS HABENT, UNDE DURANTE REGALIA, NON DEBENT CUSTODES SE IMMISCERE IN PERCIPIENDIS DECIMIS.

Nos Roys auroient pû aussi se reserver le droit de Patronat dans les benefices qu'ils ont dotez; & ensuite presenter des personnes qui eussent les qualitez requises: mais le droit de Patronat, comme nous avons montré ailleurs, ne leur donne pas la faculté de conferer les benefices de plein droit. Mais quelle justice y a-t'il, que sous pretexte que les predecesseurs du Roy auroient donné quelque fief à un Evesque, on attribuë à sa Majesté pendant la

vacance du Siege , non ſeulement les revenus du fief, ou meſme des autres biens temporels ; mais encore la preſentation & meſme la diſpoſition abſoluë des benefices qui eſtoient de la collation de l'Evéque ? Et non ſeulement des benefices ſimples, mais encore des Dignitez dont pluſieurs ont une juriſdiction ſpirituelle annexée.

Si on conſideroit la Regale par rapport aux fiefs, il en faudroit au moins raiſonner ſuivant les regles de la juriſprudence, qui dans la pluſpart des Provinces du Royaume, ne ſouffre pas que les Seigneurs joüiſſent en proprieté du revenu des fiefs, qu'en cas que les ſucceſſeurs du vaſſal decedé, negligent ou refuſent de préter le ſerment de fidelité, & de recevoir l'inveſtiture durant un temps conſiderable, qui eſt plus ou moins long ſelon les diverſes coûtumes des lieux. Et il ne peut meſme ordinairement joüir que d'une partie des fruits : ce

que l'on peut voir traité assez au long dans Maynard. Or qui peut accuser de negligence les successeurs des Evéques decedez ; puisque leur éle-ction dependant absolument du Roy il ne tient qu'à luy, que le serment luy soit presté au plutost, n'y en ayant gueres qui voulussent se laisser priver de leur temporel pour le retar-dement de cette protestation ?

Que si on considere la Regale comme une garde ou un œconomat, il est evident, que lors qu'il y a un nouvel Evéque, l'Evéché n'a pas besoin d'autre Oeconome, que ce-luy qui est estably tel par l'ordre de Dieu, quoy qu'il n'ait pas pris pos-session en personne, ou executé les autres formalitez qui n'ont esté in-ventées par les Officiers du Roy, que pour faire davantage durer la Regale.

En effet, quelle raison y a t'il d'o-bliger les Evéques à prendre posses-sion en personne pour clorre la Re-gale, puisque l'Investiture mesme

qui a esté l'origine de la Regale, se donne & se reçoit par Procureur, §. *Item 2. de notis feudorum §. finali de pace, jur. fir.* Ce sont les actes d'une jurisdiction non contentieuse, *Qui nullam requirunt causæ cognitionem.* Les seuls Evéques devroient-ils estre privez d'un avantage qui est commun à tous les Vassaux ?

Le Testament de Philippe Auguste de l'an 1190. nous fournit une preuve invincible, pour montrer que pas une de ces formalitez que l'on exige aujourd'huy pour clorre la Regale, n'estoit autrefois necessaire : En voicy la clause : *Regina autem & Archiepiscopus tamdiu Regalia in manu sua teneant, donec Electus consecratus sit, vel benedictus ; & tunc Regalia eis sine contradictione reddantur.*

Loüis le Jeune, dans l'Acte de l'an 1161. se contente que l'Evéque soit élû pour clorre la Regale ; *usque ad ipsum diem quo facta fuerit electio.*



TROISIESME LIVRE.

DE L'INJUSTICE DE LA REGALE,

Quant à son extension à tous les Evéchez du Royaume.

SI la Regale considerée en elle-mesme est, comme nous croyons l'avoir suffisament prouvé dans le second Livre, un droit spirituel; que les Princes seculiers ne se peuvent attribuër de leur propre authorité, sans choquer le droit naturel & positif, divin & humain, & ne peut estre rendu legitime, que par l'approbation ou concession, au

moins tacite de l'Eglise ; il s'ensuit necessairement qu'on ne peut sans injustice l'étendre aux Dioceses, pour lesquels on ne sçauroit montrer aucune concession expresse, ou mesme aucun usage, d'où l'on puisse induire une approbation tacite. Et en tout cas, si on pretendoit avoir quelque privilege, possession, ou autre titre semblable, comme il seroit contraire au droit commun, on le devroit montrer & produire. Car l'Eglise estant toûjours presumée libre, elle n'a pas besoin d'alleguer des preuves particulieres de sa liberté. Neantmoins afin que l'on soit pleinement convaincu de son droit, ce troisiéme Livre faira voir l'injustice de l'établissement de la Regale dans les Eglises, où elle n'avoit pas esté en usage.

CHAPITRE I.

Où l'on prouve l'injustice de l'extension de la Regale par des raisonnemens.

LEs flatteurs, comme les nomme Pasquier, qui ont voulu faire leu cour, en persuadant au Roy que la Regale pouvoit s'étendre justement par tout le Royaume, peuvent estre convaincus du contraire par deux raisons invincibles. Nous tirons la premiere des principes mêmes sur lesquels est fondée la Regale. Mr. de Marca dit qu'elle s'est établie à l'occasion des fiefs qui ne se donnoient qu'à cette condition qu'ils seroient sujets au retrait feodal, & que le Souverain joüiroit des revenus aprés la mort du vassal, jusques à l'investiture du nouveau; ainsi selon ce sentiment, elle n'a pû avoir lieu que dans les Provinces seulement qui

estoient sujettes à ce droit de relief & de saisies feodales. Et comme cét usage inconnu au Droit Romain venoit d'Allemagne, & qu'il s'insinua dans les Provinces de France voisines de l'Empire, comme la Bourgogne, la Champagne, la Picardie, l'Isle de France, l'Orleanois & la Bretagne, la Regale qui estoit une suite de cét usage s'y glissa par ce même moyen : mais ny l'un ny l'autre ne fut receu dans le Languedoc, dans la Guyenne, dans la Provence, ny dans le Dauphiné. En effet ces Provinces ne sont pas sujetes au droit coustumier, tel qu'est le retrait feodal, comme l'a fort bien monstré l'Autheur du Franc-Alleu de la Province de Languedoc : Et elles ne sont gouvernées que par le Droit écrit dans les matieres Civiles, dont les principes sont contraires à la servitude des fiefs. Et par consequent à celle de la Regale, qui en est une suite. Et par le droit Canonique dans

les matieres Ecclesiastiques, qu'on a fait voir estre directement contraire & opposé à l'usage de la Regale. Que si les deux livres *de feudis*, qui sont ensuite du Code, semblent dire quelque chose qui favorise cette pretention : On sçait qu'ils ont esté adjoustez à l'ancien Droit Civil, & ne soint point du corps du Droit Romain, selon lequel par une franchise particuliere, le Languedoc s'est toûjours gouverné, & dans la possession duquel il a esté maintenu par nos Rois lorsque cette Province a esté réuniё à la Couronne : Et ainsi ils ne peuvent avoir aucune authorité en cela, n'en ayant en effet en toute autre chose, qu'autant qu'ils accordent avec nos usages.

La maxime commune parmy les Jurisconsultes que, *Odia sunt restringenda*, nous fournit une autre preuve contre l'universalité de la Regale. Car peut-il y avoir quelque chose de plus insupportable à l'Eglise, qu'un

droit pretendu qui n'a point de bornes qui abroge toutes les coustumes, & qui renverse tous les Canons? Je n'oserois attribuer à la Regale des effets si funestes, si les Regalistes eux-mesmes n'en faisoient gloire, comme nous l'avons monstré dans le Livre second.

Mais si nous examinons en particulier sur cette maxime, les deux parties que la Regale enferme, nous serons encore plus convaincus que son extension est odieuse. Car la Regale temporelle qui donne au Roy la joüissance des fruits durant la vacance, pourroit-elle n'estre pas odieuse à l'Eglise, puis qu'elle met en des mains seculieres les revenus que la pieté des fidelles avoit offert à Dieu mesme, pour l'entretien de ses Ministres, la decoration de ses Autels, & le soulagement des pauvres? Mais la seconde playe dont l'Eglise se sent blessée par l'extension de la Regale, luy est plus sensible,

car elle se voit obligée de recevoir parmy les Ecclesiastiques, qu'elle a canoniquement choisis, des personnes, qui s'introduisent d'eux-mémes dans les Benefices, contre sa deffense par une authorité purement seculiere, & qui n'entrant pas par la porte, doivent selon le langage de l'Evangile, estre considerez comme des voleurs, puisqu'ils enlevent les Benefices, & dépossedent par violence ceux qui sont canoniquement pourveus. *Omnes quotquot venerunt fures sunt & latrones.* Joan. 10.

La permission donnée à des Laïques de conferer des Benfices a toûjours esté considerée, comme une exception onereuse du droit commun; c'est pourquoy l'Eglise s'est toûjours opposée de toutes ses forces à ceux qui ont voulu se l'attribuer independamment d'elle.

Il n'est rien encore de plus odieux à une personne libre, que de se voir devenir esclave. L'Eglise qui est l'E-

pouse de *Iesus-Christ* est naturellement libre, & sa liberté vient du Ciel: Comment donc pourroit-elle ne pas regarder comme insupportable, le joug qu'on luy impose, en la faisant dependre absolument des Princes seculiers, & pour l'établissement de ses Ministres, & pour la disposition de ses revenus, ou pour mieux dire, en la dépoüillant de la faculté de choisir les uns, & de joüir des autres?

L'Eglise n'a jamais regardé l'exemption de la Regale, comme une grace, & une concession que les Souverains luy ayent fait de leurs droits: Mais comme une liberté, dont on ne pouvoit la priver sans injustice. Le nom d'usurpation que le Concile general de Lyon luy donne, le montre clairement. Et quand le Clergé de France a fait ses remontrances aux Roys sur la Regale, dans les Assemblées, il ne leur a point demandé de faveur: Mais la con-

conſervation de leur propre liberté, & du privilege Canonique. Ce ſont les termes, dont Mr. de Marca ſe ſert dans ſon Memoire, & les meſmes dont il dit, qu'Hincmar Archevéque de Rheims s'étoit ſervy, parlant à l'Empereur Charles le Chauve, pour le porter à luy rendre les revenus de l'Egliſe de Rheims qu'il avoit ſaiſis, ſoûs pretexte de la vacance du Siege. Et c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre le terme d'exemption, quand nos Roys l'employent dans leurs Ordonnances; car il ne ſignifie qu'une maintenuë de la franchiſe, dont l'Egliſe a joüy.

Si la Regale avoit eu lieu dans tout le Royaume, les Chapitres des Egliſes Cathedrales ne ſe ſeroient pas mis en peine d'obtenir des privileges, pour conferer pendant la vacance des Sieges, les Benefices, ſoit ſimples, ou Cures dependans de la Collation des Eveſques; puiſque ſuivant les maximes des Regaliſtes,

nul privilege ne peut déroger au droit que le Roy prétend avoir de donner les Benefices simples en Regale, pendant ladite vacance: Et neanmoins il y a plusieurs Chapitres qui ont des privileges, dans lesquels ils ont esté maintenus par des Arrests, lors qu'on a voulu les leur contester, nous en rapporterons plusieurs exemples.

CHAPITRE II.

Où l'on prouve la mesme injustice par les Conciles.

LE Concile General de Lyon, où Gregoire X. présidoit, l'an 1274. prononça anatheme contre ceux qui à l'avenir, étendroient la Regale au delà des bornes qu'elle avoit pour lors. Personne n'a jamais douté de l'authorité de ce Concile qui a esté reçû dans toute l'Eglise,

& mesme executé dans la France. On est donc obligé d'y déferer, sous les peines decernées contre les transgresseurs ; puis qu'il s'explique en termes clairs, exprés, & intelligibles, *Generali constitutione sanximus, universos & singulos, qui Regalia, custodiam sive guardiam, Advocationis seu defensionis titulum in Ecclesiis, Monasteriis, seu quibuslibet aliis piis locis de novo usurpare conantes, bona Ecclesiarum, Monasteriorum, aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumunt, quantæcumque dignitatis honore præfulgeant ; Clericos etiam Ecclesiarum, Monachos Monasteriorum, & personas cæteras locorum eorundem qui hoc fieri procurant, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere. Illos verò qui se ut deberent, talia facientibus non opponunt, de proventibus Ecclesiarum, seu locorum ipsorum pro tempore quo præmissa, sine debitâ contradictione permiserint, aliquid percipere districtiùs prohibemus. Qui autem ab ipsarum Ecclesiarum cæterorumque locorum fundatione, vel ex antiqua consuetudine*

jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant & suos ministros in eis sollicitè faciant abstinere; quod ea quæ non pertinent ad fructus sive redditus provenientes, vacationis tempore non usurpent, nec bona cætera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conservent, de elect. & electi potest. in sext.

La France semble d'autant plus obligée de deferer à ce Decret, que suivant le memoire de Mr. de Marca déja cité, ce fut à son occasion, & sur la demande qu'en firent les Ambassadeurs de Philippe le Hardy qu'on y adjoûta la clause restrictive pour le temps à venir, *de novo usurpare conantes.* Ce Prince pieux avoit une juste crainte que la joüissance, où il étoit, du droit de Regale seulement dans quelques Eglises de son Royaume, ne fut criminelle & injuste, à cause que les anciens Conciles avoient condamné tous ceux qui usurpoient les biens de l'Eglise

durant la vacance des Sieges, & les Laïques qui entreprenoient en quelque temps que ce fût, de donner les Benefices, sans en avoir obtenu le pouvoir de l'Eglise; & mesme les Ecclesiastiques qui y entreroient par cette voye. Ce fut donc pour appaiser les remords de sa conscience qu'il tâcha de faire approuver par l'authorité d'un Concile Oecumenique ce droit que la coustume sembloit luy avoir acquis, ou au moins d'empécher qu'il ne le condemnât. Les Peres de ce Concile qui ne voyoient point de jour à faire restituer à quelques Eglises particulieres la liberté dont elles estoient privées depuis un temps notable, se contenterent de pourvoir à l'avenir, & d'empécher que les Princes ou autres Seigneurs ne dépoüillassent encore d'autres Eglises, le deffendant sous peine d'excommunication. L'Ordonnance de ce Concile a esté observée en France par l'espace de 400. ans,

comm'il est aisé de le justifier par les Declarations de nos Roys données sur ce sujet, que nous rapporterons dans la suite de ce livre : Ce qui montre la déference qu'eurent ces Religieux Princes pour cette Loy, & fait voir clairement que leurs Conseillers avoient de tout autres sentimens des loix de l'Eglise, que ceux qui ont persuadé au Roy de passer par-dessus, & d'étendre sur des regles la Regale des Eglises & des Provinces où elle n'estoit pas en usage.

La défense que ce Concile a fait d'étendre la Regale ; est accompagnée de toutes les conditions qui sont necessaires à une loy, afin qu'elle oblige ; ce qui est si visible, que quelques-uns des Regalistes n'en ont pû éluder l'authorité, qu'en disant que le mot de Regale n'avoit pas esté pris par le Concile au sens que nous l'entendons aujourd'huy ; de sorte que si ce Concile doit estre entendu en ce sens, ils seront con-

traints d'avoüer qu'on ne peut aller contre sa défense, sans desobeïr à l'Eglise, & sans encourir les peines dont elle punit ses Enfans desobeïssans & rebelles.

Mais avec quelle foy peut-on dire, que le Concile de Lyon n'ayt pas entendu parler de la Regale au sens auquel nous en traittons icy? Puisque les Ordonnances que nos Roys ont faites depuis sur ce sujet, se rapportent si visiblement à la disposition du Chapitre, *Generali constitutione*, qu'il est impossible d'y faire une attention serieuse, sans estre convaincu qu'elles ont esté faites pour l'execution de ce Decret. Outre que les plus celebres Regalistes, comme Ruzé, le Maistre, Bauny Jesuiste, & autres estoient si persuadez de ce sentiment, qu'ils se sont efforcez d'appuyer la justice de la Regale sur l'autorité de ce Decret.

On oppose que la Glose, sur ce

[illegible]

[illegible] , par

[illegible] &c.

[illegible] *& dice-*

[illegible] *ad ipsum*

[illegible] *jure.*

[illegible] Bailo , sur

[illegible] *Rega-*

[illegible] la Regale,

[illegible] icy : *Re-*

[illegible] *Eccle-*

[illegible] *& Anglia,*

[illegible] *Regi in*

[illegible] *competen-*

[illegible] *illa perci-*

[illegible]

Enfin qui peut mieux interpreter le sens d'un Concile Oecumenique que le Souverain Pontife ? Or nostre Saint Pere le Pape Innocent XI. dans les Brefs qu'il a écrits au Roy Tres-Chrétien, & dans celuy qu'il a adressé à Mr. l'Archevéque de Tolose, qui sont devenus publics, a expliqué clairement ce Decret du Concile de Lyon, de la Regale au sens qu'on l'entend en France.

Ce Reglement fut confirmé sous le Pape Jean XXII. dans le Concile tenu en Avignon, l'an 1322. chapit. 24. & encore sous Benoist XII. dans le Concile tenu en la même Ville chap. 29. Voicy les propres termes ; *Laicus cujuscumque ordinis, statûs, vel dignitatis, Ordinis vel Religionis existat, bona Ecclesiarum vacantium, Metropolitanæ, vel Suffraganeæ, Prioratûs, Abbatiæ, vel alterius cujuscumque Monasterii, vel Ecclesiæ per promotionem, aut mortem, vel resignationem, vel mutationem, vel absolutionem, aut alio quo-*

pouse de *Iesus-Christ* est naturellement libre, & sa liberté vient du Ciel: Comment donc pourroit-elle ne pas regarder comme insupportable, le joug qu'on luy impose, en la faisant dependre absolument des Princes seculiers, & pour l'établissement de ses Ministres, & pour la disposition de ses revenus, ou pour mieux dire, en la dépoüillant de la faculté de choisir les uns, & de joüir des autres?

L'Eglise n'a jamais regardé l'exemption de la Regale, comme une grace, & une concession que les Souverains luy ayent fait de leurs droits: Mais comme une liberté, dont on ne pouvoit la priver sans injustice. Le nom d'usurpation que le Concile general de Lyon luy donne, le montre clairement. Et quand le Clergé de France a fait ses remontrances aux Roys sur la Regale, dans les Assemblées, il ne leur a point demandé de faveur: Mais la con-

conſervation de leur propre liberté, & du privilege Canonique. Ce ſont les termes, dont Mr. de Marca ſe ſert dans ſon Memoire, & les meſmes dont il dit, qu'Hincmar Archevéque de Rheims s'étoit ſervy, parlant à l'Empereur Charles le Chauve, pour le porter à luy rendre les revenus de l'Egliſe de Rheims qu'il avoit ſaiſis, ſoûs pretexte de la vacance du Siege. Et c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre le terme d'exemption, quand nos Roys l'employent dans leurs Ordonnances; car il ne ſignifie qu'une maintenuë de la franchiſe, dont l'Egliſe a joüy.

Si la Regale avoit eu lieu dans tout le Royaume, les Chapitres des Egliſes Cathedrales ne ſe ſeroient pas mis en peine d'obtenir des privileges, pour conferer pendant la vacance des Sieges, les Benefices, ſoit ſimples, ou Cures dependans de la Collation des Eveſques; puiſque ſuivant les maximes des Regaliſtes,

nul privilege ne peut déroger au droit que le Roy prétend avoir de donner les Benefices simples en Regale, pendant ladite vacance: Et neanmoins il y a plusieurs Chapitres qui ont des privileges, dans lesquels ils ont esté maintenus par des Arrests, lors qu'on a voulu les leur contester, nous en rapporterons plusieurs exemples.

CHAPITRE II.

Où l'on prouve la mesme injustice par les Conciles.

LE Concile General de Lyon, où Gregoire X. présidoit, l'an 1274. prononça anatheme contre ceux qui à l'avenir, étendroient la Regale au delà des bornes qu'elle avoit pour lors. Personne n'a jamais douté de l'authorité de ce Concile qui a esté reçû dans toute l'Eglise,

& mesme executé dans la France. On est donc obligé d'y déferer, sous les peines decernées contre les transgresseurs ; puis qu'il s'explique en termes clairs, exprés, & intelligibles, *Generali constitutione sanximus, universos & singulos, qui Regalia, custodiam sive guardiam, Advocationis seu defensionis titulum in Ecclesiis, Monasteriis, seu quibuslibet aliis piis locis de novo usurpare conantes, bona Ecclesiarum, Monasteriorum, aut loccorum ipsorum vacantium occupare præsumant, quantæcumque dignitatis honore præfulgeant ; Clericos etiam Ecclesiarum, Monachos Monasteriorum, & personas cæteras locorum eorundem qui hoc fieri procurant, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere. Illos verò qui se ut deberent, talia facientibus non opponunt, de proventibus Ecclesiarum, seu locorum ipsorum pro tempore quo præmissa, sine debitâ contradictione permiserint, aliquid percipere districtiùs prohibemus. Qui autem ab ipsarum Ecclesiarum cœterorumque locorum fundatione, vel ex antiqua consuetudine*

jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant & suos ministros in eis sollicitè faciant abstinere; quod ea quæ non pertinent ad fructus sive redditus provenientes, vacationis tempore non usurpent, nec bona cætera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conservent, de elect. & electi potest. in sext.

La France semble d'autant plus obligée de deferer à ce Decret, que suivant le memoire de Mr. de Marca déja cité, ce fut à son occasion, & sur la demande qu'en firent les Ambassadeurs de Philippe le Hardy qu'on y adjoûta la clause restrictive pour le temps à venir, *de novo usurpare conantes.* Ce Prince pieux avoit une juste crainte que la joüissance, où il étoit, du droit de Regale seulement dans quelques Eglises de son Royaume, ne fut criminelle & injuste, à cause que les anciens Conciles avoient condamné tous ceux qui usurpoient les biens de l'Eglise

durant la vacance des Sieges, & les Laïques qui entreprenoient en quelque temps que ce fût, de donner les Benefices, ſans en avoir obtenu le pouvoir de l'Egliſe; & meſme les Eccleſiaſtiques qui y entreroient par cette voye. Ce fut donc pour appaiſer les remords de ſa conſcience qu'il tâcha de faire approuver par l'authorité d'un Concile Oecumenique ce droit que la couſtume ſembloit luy avoir acquis, ou au moins d'empécher qu'il ne le condemnât. Les Peres de ce Concile qui ne voyoient point de jour à faire reſtituer à quelques Egliſes particulieres la liberté dont elles eſtoient privées depuis un temps notable, ſe contenterent de pourvoir à l'avenir, & d'empécher que les Princes ou autres Seigneurs ne dépoüillaſſent encore d'autres Egliſes, le deffendant ſous peine d'excommunication. L'Ordonnance de ce Concile a eſté obſervée en France par l'eſpace de 400. ans,

comm'il eſt aiſé de le juſtifier par les Declarations de nos Roys données ſur ce ſujet, que nous rapporterons dans la ſuite de ce livre : Ce qui montre la déference qu'eurent ces Religieux Princes pour cette Loy, & fait voir clairement que leurs Conſeillers avoient de tout autres ſentimens des loix de l'Egliſe, que ceux qui ont perſuadé au Roy de paſſer par-deſſus, & d'étendre ſur des regles la Regale des Egliſes & des Provinces où elle n'eſtoit pas en uſage.

La défenſe que ce Concile a fait d'étendre la Regale ; eſt accompagnée de toutes les conditions qui ſont neceſſaires à une loy, afin qu'elle oblige ; ce qui eſt ſi viſible, que quelques-uns des Regaliſtes n'en ont pû éluder l'authorité, qu'en diſant que le mot de Regale n'avoit pas eſté pris par le Concile au ſens que nous l'entendons aujourd'huy ; de ſorte que ſi ce Concile doit eſtre entendu en ce ſens, ils ſeront con-

traints d'avoüer qu'on ne peut aller contre sa défense, sans desobeïr à l'Eglise, & sans encourir les peines dont elle punit ses Enfans desobeïssans & rebelles.

Mais avec quelle foy peut-on dire, que le Concile de Lyon n'ayt pas entendu parler de la Regale au sens auquel nous en traittons icy? Puisque les Ordonnances que nos Roys ont faites depuis sur ce sujet, se rapportent si visiblement à la disposition du Chapitre, *Generali constitutione*, qu'il est impossible d'y faire une attention serieuse, sans estre convaincu qu'elles ont esté faites pour l'execution de ce Decret. Outre que les plus celebres Regalistes, comme Ruzé, le Maistre, Bauny Jesuiste, & autres estoient si persuadez de ce sentiment, qu'ils se sont efforcez d'appuyer la justice de la Regale sur l'autorité de ce Decret.

On oppose que la Glose, sur ce

Chapitre dit, que *Regalia accipiuntur pro juribus Imperialibus, de quibus in lib. feud.* Mais elle fait assez entendre que ce n'est pas son sentiment, par ces mots qu'elle met immediatement devant; *Quidam volebant dicere, &c.* Et elle adjoûte la veritable interpretation: *Regalia accipiuntur pro juribus quæ habet Princeps in aliquibus Ecclesiis, videlicet, quod vacante aliquâ Ecclesiâ, aliquis Comes vel Dux, qui dicebat se habere jura Regalia in ipsa Ecclesia, occupavit custodiam Ecclesiæ vacantis, & dicebat quod fructus ipsius Ecclesiæ ad ipsum spectabant, licet non fuisset usus ipso jure.* L'Archidiacre Guido à Baiiso, sur ce Chapitre *Generali, n. 1. verb. Regalia*, explique ce mot de la Regale, au sens que nous en parlons icy: *Regalia id est ea quæ capit Rex vacante Ecclesiâ, ut patet in Regno Franciæ & Angliæ, nam illic vocantur Regalia jura Regi in quibusdam Ecclesiis vacantibus competentia, quibus de Prælato ordinatis illa percipiunt Prælati, & non Rex.*

Enfin qui peut mieux interpreter le ſens d'un Concile Oecumenique que le Souverain Pontife? Or noſtre Saint Pere le Pape Innocent XI. dans les Brefs qu'il a écrits au Roy Tres-Chrétien, & dans celuy qu'il a adreſſé à Mr. l'Archevéque de Toloſe, qui ſont devenus publics, a expliqué clairement ce Decret du Concile de Lyon, de la Regale au ſens qu'on l'entend en France.

Ce Reglement fut confirmé ſous le Pape Jean XXII. dans le Concile tenu en Avignon, l'an 1322. chapit. 24. & encore ſous Benoiſt XII. dans le Concile tenu en la même Ville chap. 29. Voicy les propres termes; *Laicus cujuſcumque ordinis, ſtatûs, vel dignitatis, Ordinis vel Religionis exiſtat, bona Eccleſiarum vacantium, Metropolitanæ, vel Suffraganeæ, Prioratûs, Abbatiæ, vel alterius cujuſcumque Monaſterii, vel Eccleſiæ per promotionem, aut mortem, vel reſignationem, vel mutationem, vel abſolutionem, aut alio quo-*

cumque modo capere, vel per se, vel per alium, aut occupare, aut usurpare præsumat, nisi sibi per privilegium, vel consuetudinem hoc liceret. Quod si fecerit tam ipse quam gratis obedientes ei aliqualiter in hac parte, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto. On voit par ces paroles qui sont les mesmes dans l'un & dans l'autre Concile, que l'Eglise excommunie ceux qui en quelque maniere que ce soit, acquiesceront à la Regale, aussi-bien que ceux qui prendront le bien des Evéchez vacans, *de facto, de jure, vel alio quocumque modo vacantes.*

CHAPITRE III.

Où l'on prouve cette injustice par les Declarations de nos Roys.

LEs Declarations de nos Roys prouvent manifestement, que

la Regale n'eſt pas un droit univerſel dans toutes leurs Terres. Guillaume de Nangis en la vie de Saint Loüis rapporte que ce pieux Prince avoit toûjours Dieu devant les yeux, quand il eſtoit queſtion de conferer des Benefices dans les lieux, où par couſtume il avoit la Regale: *Sanè*, dit-il, *in Eccleſiaſticis Beneficiis conferendis, quæ ad Patronatum ejus pertinebant, Deum ſemper præ oculis habebat, præcipuè autem in Eccleſiis Cathedralibus*, UBI SEDE VACANTE RATIONE CUSTODIÆ REGALIUM, EX CONSUETUDINE *ad eum pertinebat collatio Præbendarum.*

Philippe le Bel dans ſon Ordonnance de 1302. declare ainſi: *Item quantum ad Regalias, quas nos & Prædeceſſores noſtri percipere conſuevimus, & habere in* ALIQUIBUS ECCLESIIS REGNI NOSTRI, *quando eas vacare contingit.* Ce Roy ſe ſert de la meſme expreſſion dans la lettre qu'il écrivit au Pape Boniface, dans le Different

qu'il eut avec luy sur ce sujet. *Aliquarum Ecclesiarum & Præbendarum collatio ad nos, jure Regio, pertinet.*

Philippe de Valois dans son Ordonnance de l'an 1334. appellée la Philippine, se sert particulierement d'une clause restrictive, *Comm'il a esté mis en doute par aucuns*, dit ce Roy, *si nous avons droit de donner les Prebendes, & Dignitez, & Benefices, quand ils sont trouvez vacans au temps de la Regale, és Eglises de nostre Royaume* ESQUELLES NOUS AVONS DROIT DE REGALE.

Charles VI. dans l'Ordonnance de l'année 1408. definit la Regale, *gardia Regia*, comme qui diroit garde & protection Royale, *sicut*, dit-il, *in Cathedralibus Ecclesiis quæ sunt in gardia Regia*, NOTORIE AB ANTIQUO. Ces deux mots nous font voir que la Regale ne s'étendoit que sur les lieux qui étoient specialement sous la protection du Roy, *Notoriè ab antiquo*.

L'Ordonnance, *dum Episcopus*, re-

gistrée dans la Chambre des Comptes, & rapportée par Mr. le President le Maistre, est conforme aux precedentes, *Dum Episcopus alicujus Episcopatus, ubi Dominus Rex habet Regiliam ab humanis decedit.*

Pour établir une regle certaine, & prevenir les differens qui arriveroient en matiere de Regale, on verifia sur le Livre de la Chambre des Comptes où l'on rendoit les Comptes des Regales, ainsi que des autres revenus du Domaine du Roy, quelles estoient les Eglises sujetes à ce Droit, & on en dressa un estat qui se trouve dans le Registre de cette Cour, & presque tous les Autheurs qui ont écrit sur la Regale le citent, comme le Maistre, Ruzé, Duarin, de Grassalio, Pasquier: Et ce dernier dit en parlant de ce denombrement, *que c'est comme un fanal qui apporte grande lumiere dans l'obscurité qui se trouve dans les Regales, & que les Autheurs qui ont écrit sur ce sujet en font baniere*, Voicy comme Mr.

le Maistre rapporte cette Ordonnance. *Il appert* dit-il, *par les Registres de la Chambre des Comptes au livre cotté par ces mots:* Qui es in Cœlis, *comme le Roy n'a droit de Regale en tous les Evéchez du Royaume.* Nous avons entre les mains un extrait en bonne forme de cette piece, signé Gobelic, & collationné en date du 22. Fevrier 1630. dont voicy la teneur. *Dominus Rex, prout constat per antiqua scripta Cameræ, consuevit capere Regalia, cum vacaverint in Provinciis & Diœcesibus, quæ sequuntur, videlicet in Provincia Senonensi, & ejus Suffraganeis, exceptâ Diœcesi Antisidorensi, in qua Decanos & Capitulum dicuntur fecisse permutationem cum Rege, prout est inferiùs scillicet n. 122. In tota Provincia Rhemensi, exceptâ Diœcesi Cameracensi: In tota Provincia Bituricensi, exceptis Lemovicensi, Caturcensi, Rushenensi, Albiensi, Mimatensi: In tota Provincia Turonensi, exceptis Maclovinensi, Trecorensi, Corisopitensi, Briocensi, Venetensi, Nannetensi, Rhedonensi, & Dolensi: In Provincia*

Burdigalensi solùm : Verumtamen de Pictaviensi computatum fuit anno 1306. *sed Rex per litteras præcepit totum restitui Episcopo tunc conditione habitâ, quod inquireretur diligenter, si Prædecessores Episcopi unquam fecissent homagium Regi : Et si sic, quod recuperaretur super ipsum Episcopum, quod ei fuerat restitutum. In tota Normania habet Regale : In Provincia Auxitanensi, & Arelatensi, & per consequens* IN TOTA LINGUA OCCITANA NIHIL HABET.

La Chambre des Comptes est trop jalouse de la conservation des droits du Roy, & elle avoit fait sans doute une trop exacte recherche de tous les Dioceses sujets à la Regale, *prout constat per antiqua scripta Cameræ*, pour en avoir obmis quelqu'un dans le roole qu'elle en dressa. Et nos Rois n'auroient point souffert ce denombrement, s'il avoit esté defectueux, dans des Registres si authentiques, ou dans des livres imprimez & composez par leurs propres

Officiers : Ainsi il n'y a point d'apparence qu'on ayt rien obmis. Car on est plus porté à étendre les droits du Roy, au delà de ses justes bornes, qu'à les restreindre. Aussi Philippe Probus q. 62. dit que lors que les Registres de la Chambre des Comptes ne font pas mention de quelques Eglises; c'est une forte preuve qu'elles ne sont pas sujetes à la Regale; *Non reperitur in libris Cameræ computorum, in quibus jura Regaliæ sunt scripta & describi solent, quæ dicitur* PROBATIO URGENS. Mais il n'y a point de droit assez clair, ny de preuve assez forte, pour empescher les entreprises des hommes qui ne cherchent que leurs interests, lors qu'ils peuvent se couvrir du pretexte de conserver les droits du Roy.

En effet quoy que le Roy eut fait rendre les revenus de l'Eglise de Poitiers, à condition neanmoins qu'on verifieroit, si les Evéques avoient autrefois rendu hommage au

Roy

Roy (ce qui prouve en passant que la Regale vient originairement des Fiefs donnez à l'Eglise, comme nous avons dit.) On ne laissa pas de compter ce Diocese parmy ceux qui y estoient soûmis dans un autre denombrement qu'on trouve dans les Registres de la Chambre des Comptes, fait en l'an 1352. qui a pour titre; *Ecclesiæ cadentes in Regalia*, & qui peut servir d'explication au precedent: Il contient le nombre de 30. Dioceses; outre ceux de Bretagne: Mais entre ces 30. Dioceses, il n'y en a aucun des Provinces de Languedoc, Provence, & Dauphiné. Pasquier rapporte ce denombrement.

Les Ordonnances que les Roys ont faites ensuite, sont conformes à celles que l'on a rapportées cy dessus, & font voir clairement qu'ils ne pretendoient point joüir de ce droit dans toutes les Eglises du Royaume: Mais seulement dans celles où il se trouve étably par une ancienne coû-

tume. Charles VI. l'an 1408. & Charles VII. l'an 1451. parlent ainsi : EZ EVECHEZ OÙ NOUS AVONS DROIT DE REGALE.

Loüis XII. à qui sa bonté fit donner le nom de Pere du Peuple parle encore plus fortement dans son Ordonnance de 1499. *Deffendons à tous nos Officiers qu'ez Archevéchez Evéchez, Abbayes & autres benefices du Royaume,* ESQUELS N'AVONS DROIT DE REGALE, *ils ne se mettent dedans* A PEINE D'ESTRE PUNIS COMME SACRILEGES. Telle estoit la disposition de ce pieux Prince, à l'égard de ceux qui vouloient de son temps rendre la Regale universelle, que de les traiter comme des sacrileges.

Dans le corps des Ordonnances Royaux, il y en a une fort claire sur ce sujet, conceuë en ces termes: *Deffendons à tous nos Officiers, qu'ez Archeveschez, Evechez, Abbayes, & autres Benefices de nostre Royaume, esquels nous n'avons droit de Regale ou*

de garde, ils ne se mettent dedans, sinon és benefices & places fortes qui seront assises és fins limitrophes de nostre Royaume, auquel cas nosdits Officiers ne pourront pour la garde & tuition des places, prendre aucune chose desdits biens & fruits sur peine de confiscation de leurs Etats, restitution desdits biens & fruits, dépens, dommages & interests; sauf à eux de se retirer devers nous, pour leur estre fait taxe pour la garde desdites places, ainsi qu'il appartiendra par raison. Ce sage Prince vouloit également pourvoir & à la seureté du Royaume, & à l'immunité des Eglises.

Henry le Grand eut le mesme soin pour la conservation des droits de l'Eglise, ainsi qu'il paroît par son Edit de l'an 1606. *Nous n'entendons joüir*, dit-il, *du droit de Regale, sinon en la forme que nous & nos predecesseurs avons faite sans l'étendre davantage au prejudice* DES EGLISES QUI EN SONT EXEMPTES.

Le feu Roy de glorieuse memoire, dans l'Article 16. de l'Ordon-

nance de 1629. que nous avons rapporté dans le dernier Chapitre du 1. Livre, declare aussi qu'il n'entend joüir du droit de Regale, que conformement à l'Edit de 1606.

Les termes de toutes ces Ordonnances sont, ou negatifs, & qui excluent par consequent toute extension au delà de l'ancien usage, ou restrictifs, & qui marquent ainsi que ce droit de Regale n'a pas lieu dans toutes les Eglises du Royaume.

CHAPITRE IV.

Où l'on prouve la mesme injustice par les anciens Arrests des Parlemens.

LE Parlement de Paris s'est aussi reglé dans ses Arrests, comme nos Roys dans leurs Ordonnances,

sur la seule coustume, & a regardé toûjours la Regale comm'un droit coustumier : Que si quelquefois les Officiers du Roy entreprenoient de faire saisir les fruits des Eglises pendant la vacance du Siege pour cause de Regale ; les Chapitres ou les Evesques Successeurs en obtenoient main-levée par des Arrests, dont il y a plusieurs exemples dans les Registres du Parlement.

Trois ans aprés le Concile de Lyon, intervint un Arrest celebre sur le procez meu entre Philippe III. dit le Hardy, & l'Archevesque de Bourges à l'occasion de certaines Prebendes dont la collation estoit pretenduë par le Roy & l'Archevesque ; l'un & l'autre alleguant sa possession, laquelle se trouvant mieux verifiée de la part de ce dernier, elle luy fut adjugée par le Parlement de Paris, voicy les termes de l'Arrest datté de l'année 1277. *Tandem visa quadam inquestâ de mandato nostro super*

hoc facta, super præmissis dictum fuit per Curiæ nostræ judicium, cum non constaret de possessione nostra ante collationes prædictas, dictum Archiepiscopum remanere debere in possessione conferendi beneficia antedicta, & esse restituendum ad possessionem ante dictam.

Sur le même sujet à peu prés fut donné un Arrêt contre le Roy Charles IV. l'an 1327. qui est transcrit par Chopin *l. 1. de polit. Eccles. c. 7.* dont voicy l'énoncé. *Carolus Dei Gratiâ Francorum & Navarræ Rex. Notum facimus quod cum Baillivo Ambianensi per litteras nostras mandavissemus, quod cum olim vivente charissimo Domino genitore nostro, certum Arrestum pro Episcopo tunc Ambianensi prolatum fuerit, super possessione collationis Præbendarum Ecclesiæ Ambianensis, quas Sede vacante contingebat vacare; nosque & Procurator noster probabiliter ignoraremus, an in simili modo cæterorum collatio beneficiorum vacantium in civitate & Diœcesi Ambianensi, ad ipsius Episcopi collationem, an ad nos ratione juris Regalium perti-*

nentes, ne ex ignorantiâ (termes remarquables) *jus nostrum deserere, aut alienum invadere contingeret: Mandavimus Baillivo Ambianensi*, QUOD SE EX PRÆMISSIS DILIGENTER INFORMARET: FACTA IGITUR INFORMATIONE *super præmissis per dictum Baillivum & nostræ Curiæ rapportata, auditis nostro & dicti Episcopi Procuratoribus, visâ & diligenter inspectâ relatione super iis per gentes Parlamenti nostri nobis factâ*: CURIA PRÆCIPIT PROCURATORI NOSTRO, ET PER ARRESTUM, QUOD IPSE SUPER PRÆMISSIS ULTERIUS NON CONTENDAT, SIBI SUPER PRÆMISSIS SILENTIUM PERPETUUM IMPONENDO. On voit par ces deux Arrests que le Roy pendant la Regale ne conferoit pas tous les benefices de la collation de l'Evesque: mais ceux-la seulement dont il estoit en possession, & qu'il perdoit sa cause, quand aprés l'enqueste faite par les Commissaires du Parlement, on reconnoissoit qu'il n'en avoit jamais

esté en possession. Il ne faut donc point douter qu'il n'eût à plus forte raison perdu sa cause, s'il avoit conferé des Benefices dans les lieux où la Regale n'estoit point en usage: Et il ne faut pas obmettre icy de dire, que sur un pareil manque de possession, en 1309. fut donné un Arrest contre le Roy, qui restraint les droits de Regale dans le Diocese de Clermont à une partie du bien, dont avoient accoustumé de joüir les Roys precedens, & l'exclud du surplus.

Le Parlement de Toulouse donna un Arrest, l'an 1455. le 16. Septembre, contre le Cardinal Alain, Vice-Legat du Pape en Avignon, qui troubloit le Chapitre de Nismes, sur la collation des Benefices du Diocese, le Siege vacant. Cette piece est decisive contre la Regale, & commence ainsi: *Item die 16. Septembris in eodem Parlamento dictum fuit quod ad bonam & justam causam Syndicus*

dictus Capituli Nemausensis actor & conquerens in casu saisinæ, & novitatis se doluerat & fuerat conquestus, quod ad malam causam Dominus Alanus Cardinalis Avenionensis se opposuerat. Et manu tenuit & conservavit CURIA DICTUM ACTOREM IN POSSESSIONE ET SAISINA, CAPIENDI ET HABENDI ADMINISTRATIONEM ET REGIMEN ECCLESIÆ, ET EPISCOPATUS NEMAUSENSIS IN SPIRITUALIBUS ET TEMPORALIBUS SEDE VACANTE, AC LEVANDI FRUCTUS, ET IPSOS CONSERVANDI FUTURO SUCCESSORI, *& instituendi Vicarium, & Officiarios spirituales, donec fuerit provisum de Pastore, & sustulit manum regiam ad utilitatem ipsius sine expensis, & ex causa.* On n'a rien à ajoûter à une declaration aussi expresse que l'est celle-cy, du droit de ce Chapitre: Mais on a beaucoup de peine à concevoir comment on peut y introduire la Regale sans craindre l'excommunication fulminée par le Concile de Lyon?

Les termes de la Bulle de la ſecularisation de l'Egliſe Cathedrale, autrefois de Chanoines Reguliers de Montpelier, donnée par le Pape Paul III. en 1536. decident nettement la queſtion propoſée, comme on le peut apprendre par la ſeule lecture de l'extrait que voicy : *Sede autem Epiſcopali vacante omnium & ſingulorum dignitatum perſonatuum, Canonicatuum, & præbendarum, aliorumque Beneficiorum Eccleſiaſticorum, quorum collatio, præſentatio, ſeu quævis alia diſpoſitio ad dictos Epiſcopum, & Capitulum, tam conjunctim, quam diviſim ſpectat collatio & proviſio, præſentatio, ſeu quævis alia diſpoſitio, ad Canonicum Hebdomadarium in ſuo turno vacationis tempore illorum exiſtenti, dictâ præpoſiturâ exceptâ, pertineat.* L'Extrait de cette Bulle eſt ſcellé du Sceau du Roy François premier par l'ordre exprés duquel elle avoit eſté obtenuë. Il ne faut point douter qu'elle n'ait eſté verifiée en Parlement, & qu'elle n'ait eu toutes les formalitez

requiſes pour pouvoir avoir l'effet qu'elle devoit avoir, & qu'elle a eû.

On apprend la même choſe de pluſieurs autres Bulles de Seculariſation, qui contiennent toutes la même clauſe, & preſque en mêmes termes, qu'on ſe diſpenſera pour ce ſujet, de mettre icy tout au long, de peur d'ennuyer le Lecteur. 1. De la Bulle de Seculariſation du Chapitre de Niſmes, dont nous avons déja parlé, qui eſtoit de l'Ordre de S. Auguſtin, donnée par le même Pape Paul III. l'an 1539. qui fut confirmée par les Lettres Patentes du Roy Henry II. de l'an 1551. ſur leſquelles fut donné un Arreſt d'enregiſtrement. 2. De la ſeculariſation de ſaint Pons de Thomiers Monaſtere de l'Ordre de ſaint Benoiſt de l'an 1612. ſur laquelle furent octroyées des Lettres Patentes du Roy deffunt du 5. Octobre l'an 1629. & ſur la difficulté faite par le Procureur General, appellant com-

me d'abus, de la fulmination de la Bulle, fut rendu Arrest au Parlement de Toulouse le 6. May 1630. portant que la Bulle seroit reçeuë & observée selon sa forme & teneur.

CHAPITRE V.

Où l'on prouve la mesme injustice par les sentimens des Docteurs.

IL a paru toûjours si évident parmy les gens sçavans & desinteressez, que la Regale n'estoit point un droit general, que les Roys de France eussent dans leur Royaume; que les Regalistes mesmes, quoy qu'ils se soient fait un honneur de l'augmenter, & de l'étendre, l'ont unanimement reconnu jusqu'à la fin du dernier siecle, & ont toûjours enseigné que la Regale avoit lieu

ſeulement en certains Dioceſes & en quelques Provinces. Nous avons déja vû, que c'eſt le ſentement de Chopin.

Guillaume Durand Doyen de Chartres, & enſuitte Eveſque de Mende, limite la Regale à certaines Egliſes; & ſon authorité en cecy eſt d'autant plus conſiderable, qu'il écrivit environ le temps du Concile de Lyon, auquel il aſſiſta, comme le rapporte Mr. Sponde *circa annum* 1274. *n.* 5. *Reges aliqui* (dit cét Autheur) *dicunt ſe habere Regalia in quibuſdam Eccleſiis, volentes percipere omnes fructus vacantis Eccleſiæ, ut in conſtitutione Gregorii X. de rebus Eccleſiæ non alien. Canone hoc conſultiſſimo, ubi de hoc dicemus; in aliquibus etiam conferendo præbendas, ſicuti illuſtris Rex Franciæ, in Eccleſiâ Carnotenſi, in qua nos Decanatum habemus. Specul. l.* 4. *tit. ne ſede vacante aliquid innovetur, num.* 7.

Mr. le Maiſtre Premier Preſident du Parlement de Paris, & Ruzé

Conſeiller Clerc du meſme Parlement, tous deux zelez pour l'avantage de la Couronne, avoüent encore que la Regale eſt particuliere à quelques Egliſes. Rebuffe qu'on appelle avec juſtice le Juriſconſulte François dans ſon traité, *De regiâ ad Prælaturas nominatione facienda in verbo, ſed teneatur in concordat.* Aprés avoir avancé que le Roy a droit de conferer les benefices en Regale, il y met deux reſtrictions, la premiere que ce n'eſt que dans quelques Egliſes: La ſeconde, que là meſme, il en doit avoir reçeû le privilege de la conceſſion de l'Egliſe: *In aliquibus Epiſcopatibus in quibus habet privilegium conferendi.* Car au reſte ce Docteur declare ailleurs, que ce n'eſt par aucun droit que la Regale appartient au Roy, *Nullo jure ſuffragante, ut mihi videtur, ſaltem non legi, tit. de reſer. v. 37.*

La Gloſe de la pragmatique Sanction qui a eſté publiée ſous le nom

de Mr. Guinier President aux Enqueſtes du Parlement de Paris, dont les Regaliſtes font tant de bruit, ne leur eſt pas neanmoins avantageuſe. En voicy les termes *Tit. de annat. §. Item quod dicta quinta pars, verb. Regalia. Aliter capitur hic pro juribus quæ Rex capit Ecclesiis vacantibus, quibus plenis Prælati perciperent illa sicut Rex Franciæ & Angliæ vindicant sibi in quibusdam Ecclesiis Cathedralibus suorum Regnorum collationem Præbendarum, aut aliorum Beneficiorum sede vacante: exceptis Parochialibus Ecclesiis quæ non cadunt in Regalia: & illo etiam tempore ipsarum Ecclesiarum temporalia recipiunt & sibi applicant, & circa hoc ultimum providit Gregorius X. in Concilio generali contra hæc de novo usurpantes, & contra abutentes, quibus competit ab antiquo, dicto cap. generali; de hoc autem jure conferendi nihil sibi providit.*

Paſquier Autheur tres-ſçavant dans l'Hiſtoire de France, & qui ne manquoit pas d'ailleurs de zele pour ſouſtenir les droits du Roy, eſtant

ſon Avocat en la Chambre des Comptes, eſt du meſme avis dans ſon troiſiéme livre des Recherches chap. 37. & il traite l'opinion contraire d'erronnée, diſant que celuy qui la ſouſtient eſt pluſtoſt un flatteur de Cour qu'un Juriſconſulte François.

Degraſſalio l. 2. chap. 1. & Duarin l. 3. *De ſacris Eccleſiæ Miniſtris cap. ult.* ſont encore de ce ſentiment. La Gloſe ſur le ſens du chap. *generali conſtitutione*, limite auſſi le droit de Regale, *Regalia accipiuntur pro juribus quæ habet Princeps in aliquibus Eccleſiis.* L'Archidiacre Guido à Baiiſo, l'explique encore plus expreſſement avec la meſme limitation; *Regalia, id eſt, quæ capiunt Reges vacante Eccleſiâ, ut patet in Franciæ Regno & Angliæ; nam illic vocantur Regalia jura Regi in quibuſdam Eccleſiis vacantibus competentia.*

Aprés une doctrine ſi univerſellement receuë, on a ſujet de s'étonner que les nouveaux Regaliſtes ayent perſuadé au Roy, de declarer

que la Regale luy appartenoit universellement dans son Royaume. En cela sans doute ils n'ont eu, ny deference pour l'authorité de l'Eglise, ny d'estime pour le sentiment de leurs premiers Autheurs; & il paroît bien que l'avarice, l'ambition, ou le desir de plaire aux Grands, ont esté les plus forts argumens qui leur ont persuadé que la Regale est universelle.

CHAPITRE VI.

Que la Regale n'a pas lieu dans la Province de Languedoc.

LA liberté des Eglises de Languedoc a esté prouvée tres-solidement par le Sieur la Serre Avocat de cette Province au Conseil, dans ses deffenses imprimées à Paris chez Vitray l'an 1639. Et par le Sieur Habert dans la nouvelle deffense de l'an

1642. aussi imprimée, desquels nous avons emprunté plusieurs choses, non seulement pour ce chapitre & pour les suivans; mais encore pour tout ce Traité, desquelles nous avons neanmoins verifié la pluspart. Ainsi il semble qu'il ne seroit pas necessaire d'en dire davantage; neanmoins pour un plus grand éclaircissement nous ajoûterons qu'il est certain, qu'il n'y avoit pas eu d'usage legitime de la Regale dans le Languedoc avant le Concile de Lyon. Car outre les preuves qui en resultent des chapitres precedens, & particulierement, de ce que le Registre de la Chambre des Comptes dit en termes formels que, *Rex in tota Linguâ Occitanâ nihil habet.* Alphonce Comte de Tolose, renonça par une Declaration de l'an 1138. à l'usurpation du bien des Evéques decedez, voyant bien qu'il n'avoit aucun droit à ces sortes de biens, & que ce n'étoit qu'une pure injustice; voicy les

termes de ſa Declaration rapportée par Mr. Catel dans ſon Hiſtoire des Comtes de Toulouſe pag. 195. *In nomine Domini, &c. Ego Alphonſus, &c. Derelinquo & abſolvo coram populo Chriſtiano, illam peſſimam conſuetudinem quam Anteceſſores mei in rebus Toloſani Epiſcopi defuncti ab eodem Epiſcopo per violentiam exigebant. Illam ſupradictam conſuetudinem derelinquo Domino Deo & pretioſiſſimo Martyri Stephano, & Toloſano Epiſcopo, ejuſque ſucceſſoribus, & Præpoſito & Canonicis in Eccleſiâ ſancti Stephani manentibus & futuris: Et nec ego, nec ullus ex hæredibus meis hanc poteſtatem habeant, nec per ſe, nec per Nuncios ſuos, nec per Vicarios ſuos rapiendi, vel capiendi res Epiſcopi poſt mortem ejus, &c.*

On a encore la Declaration que fit devant le Pape Adrien IV. l'an 1156. Hermengarde, Vicomteſſe de Narbonne, laquelle eſt rapportée par Mr. Catel l. 4. de l'Hiſtoire de Languedoc; par laquelle elle renonça à l'uſage de ſes predeceſſeurs, qui

s'étoient saisis des fruits de cét Archeréché pendant la vacance, reconnoissant que cét usage étoit injuste: Voicy les termes de cette Declaration. „ Au Nom de Nôtre Seigneur „ *Jesus-Christ*, en l'an de son Incarnation 1155. Sçachent tous qui „ ces presentes entendront; que je „ Hermengarde, Vicomtesse de „ Narbonne, *reconnoissant l'injure que „ mes parens, & moy avons faite à l'E- „ glise de Narbonne, à tort, & sans cau- „ se, en nous emparans des plus grands „ revenus d'icelle, & ravissans les biens „ des Archevéques aprés leur decés*, jus- „ ques à present, estant induite du „ zele de Justice, & de pieté, „ & pour le salut de mon ame, „ & de mes Parens, & de bonne „ foy, & sans mal engin delais- „ se & relaxe, & en vertu de cét „ instrument, je quitte entiere- „ ment à Dieu & aux Martyrs saint „ Just, & S. Pasteur, & à toy Pier- „ re, Archevesque de Narbonne,

„ & à tes successeurs, à perpetuité „ tout ce que moy, ou autre pour „ moy avions accoûtumé de pren- „ dre, ou saisir en aucune maniere; „ à Narbonne ou autre part, ez pla- „ ces, ou ez biens des Archevéques „ decedez, jà perçûs ou à appercevoir. Cette Vicomtesse ne cede point par un effet de sa liberalité, un droit qui luy appartient : Mais elle renonce à une coûtume, qu'elle qualifie d'injustice, & d'usurpation, & elle y renonce pour le salut de son âme, & celuy de ses parens.

Raymond Comte de Toulouse, ne reçût l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encouruë, qu'aprés avoir promis solemnellement à Milon Legat du S. Siege dans un Concile tenu à S. Gilles, l'an 1209. qu'il ne causeroit plus de trouble dans les Eglises. Voicy l'acte de sa promesse. *Ego Raymundus Comes, Dux Narbonæ, Marchio Provinciæ, pro animæ meæ remedio, & primogenitorum meorum,*

omnibus Ecclesiis & domibus Religiosis Provinciarum Viennensis, Arelatensis, Narbonensis, Burdigalensis, & Bituricensis promitto, &c. ET DEFUNCTIS ETIAM EARUM EPISCOPIS, VEL RECTORIBUS ALIIS, IPSOS, VEL DOMUS ILLORUM PER ME, VEL PER ALIUM NULLO MODO SPOLIABO, NEC ADMINISTRATIONI EARUM SEU CUSTODIÆ OCCASIONE ALICUJUS CONSUETUDINIS, VEL ALIQUA ALIA, ME NULLATENUS IMMISCEBO; *Sed omnia sine aliquâ diminutione defunctorum successoribus teneantur. Electioni autem Episcopi, vel alicujus Rectoris Ecclesiæ faciendæ per me, vel per quamcumque personam, me nullatenus immiscebo.* Les mots, *spoliabo & immiscebo*, sont des marques assez evidentes que ce Comte reconnoissoit qu'il ne faisoit pas une liberalité à l'Eglise : Mais une restitution du droit qui luy avoit esté usurpé. Si en ce temps-là les Seigneurs se fussent attribuée la collation des Benefices,

pleno jure, qui est la principale partie de la Regale, l'Eglise n'auroit pas manqué de les obliger à y renoncer, puisque c'est un droit qui a bien moins de rapport avec l'Etat Laïque.

Cette promesse fut executée non seulement par le Comte qui l'avoit faite : Mais encore par les Princes qui luy succederent : Car le Roy Philippe le Hardy, sous le regne duquel le Languedoc fut réüny à la Couronne, aprés la mort d'Alphonse Duc de Poitiers Oncle de ce Roy, & de Jeanne de Tolose, morts sans Enfans, donna l'an 1272. un Arrest qui est dans l'ancien Registre du Parlement, en faveur de l'Eglise d'Alby, disant qu'il n'y avoit point droit de Regale, & desavoüant la saisie faite sur les fruits de cette Eglise, par le Senéchal de Carcassonne, *Sabbatho post Ascensionem Domini restituta fuerunt apud Appamias, & reddita per Dominum Regem procuratoribus Capituli Albiensis*,

Regalia Ecclesiæ Albiensis quæ mortuo Episcopo Albiensi, Senescallus Carcassonensis, ad manum Domini Regis ceperat, & saisinaverat sine causa, cum Dominus Rex super hoc aliàs numquam usus fuisset, prout ex aliorum ac ipsius relatione fuit inventum.

Si donc la Regale avoit esté introduite depuis ce temps-là dans la Province de Narbonne, ou de Toulouse, cette introduction, à l'égard du temporel, n'auroit pas esté moins injuste que l'usurpation qui avoit esté faite par les Comtes, lesquels en ont publiquement & solemnellement avoüé l'injustice; & ce n'auroit pû estre qu'au prejudice de la deffense du Concile de Lyon: Mais nous allons voir que depuis ce Concile, la Regale n'y a esté non plus en usage qu'auparavant.

Nos Rois se sont eux-mesmes expliquez sur la franchise des Eglises de Languedoc. Philippe le Bel, qui deffendit avec tant de chaleur la Regale,

gale; reconnut pourtant, & declara par ses lettres Patentes de l'an 1303. qu'il ne la pretendoit pas dans le Languedoc. Voicy ses termes, *Nolumus quod gentes nostræ occupent Regalia Ecclesiarum vacantium Provinciæ Narbonensis.* Dans les nouvelles editions des Ordonnances Royaux, on avoit mis *Volumus* pro *Nolumus*, ce qui forme un sens tout contraire; mais on ne peut pas douter, qu'il n'y ait veritablement *Nolumus*, puis qu'il se trouve sans aucune rature dans l'original des Lettres Patentes que l'on garde dans les Archives de l'Eglise de Narbonne, & dont on a des Extraits tres-anciens & tres-fideles. En effet le dessein de Philippe estant de conserver les droits de l'Eglise, il seroit allé contre son intention, s'il avoit fait une Declaration exprimée par *Volumus*, au lieu de *Nolumus*; car il auroit imposé une servitude à l'Eglise, bien loin de la maintenir dans ses prerogatives.

Le Roy Charles V. dit le Sage, donna une declaration l'an 1373. que Chopin rapporte, & qui est adressée au Seneschal de Beaucaire, la quelle porte qu'il ne pretend point de Regale sur les Evêchez & Abbayes de Languedoc.

Philippe Probus qui n'avoit garde d'estre mal affectionné à la Regale, puis qu'il avoit obtenu un benefice en vertu de ce droit, quoy que dans une Eglise où il estoit en usage, ne se contente pas de marquer en general les Provinces qui n'y ont jamais esté sujettes; mais il fait en particulier le denombrement des Eveschez qui dependent de Toulouse.



CHAPITRE VII.

Preuves particulieres de la liberté Canonique de l'Eglise de Toulouse.

OUtre les raiſons generales que nous avons apportées dans le Chapitre precedent, pour montrer que les Dioceſes de Languedoc ne ſont pas ſujets à la Regale, qui ſuffiroient pour prouver la liberté de l'Egliſe de Toulouſe ; celle-cy a des preuves particulieres de ſa franchiſe, tant pour la garde des fruits que pour la collation des benefices.

Les Comtes de Toulouſe, comme nous avons vû dans le Chapitre precedent, avoient commencé avant le milieu du douziéme ſiecle d'enlever les biens de l'Eveſque de Toulouſe aprés ſon decez : ce qui eſt une des occaſions, qui ſelon le ſentiment

de quelques-uns, a donné lieu à l'introduction de la Regale. Mais Alphonse & Raymond Comtes de Toulouse renoncerent à cét usage, le reconnoissant injuste.

Les Vicaires Generaux esslus par le Chapitre de ladite Eglise, le Siege estant vacant, pourvoyoient, au regime & garde des biens de sa temporalité, tant dans la ville que dans les autres lieux qui dépendoient de l'Archevéché, comme il paroist 1. par deux Actes contenus en un cahier du 30. & 31. de Decembre 1328. 2. Par une commission donnée par les Prevost, Chanoines, & Chapitre de ladite Eglise à Monsieur Durand de Turré Chanoine & Celerier en datte du 22. May 1411. pour délivrer au Signeur Dominique nouvel Archevéque, les Chasteaux, Seigneuries & autres lieux de la Temporalité dudit Archevéché, & l'en mettre en possession. Ledit Chapitre les ayant tenus en sa main

durant la vacance du Siege. 3. Par une ſentence arbitrale du 16. de Novembre 1414. renduë entre ledit Seigneur Dominique Archevéque, & le dit Chapitre ſur les comptes & preſtations du reliqua de l'adminiſtration faite par ledit Chapitre, des fruits & revenus dudit Archevéché durant la meſme vacance. 4. Par une autre ſentence arbitrale authoriſée par Arreſt. du Parlement de Toulouſe du 14. de Mars 1452. renduë entre Mr. Bernard de Roſſergio Archevéque, le Chapitre de ladite Egliſe, & Jean du Moulins Sieur de Fontenay Heritier de Mrs. Denys & Pierre du Moulins Archevéques de Toulouſe, immediatement l'un aprés l'autre, touchant la ſucceſſion & les biens deſdits du Moulins Archevéques.

Quant aux Benefices, il eſt certain que nos Roys n'en avoient jamais diſposé pendant la vacance du Siege de cette Egliſe juſques en ces

derniers temps, & il y a mesme des Arrests qui ne sont pas fort anciens, par lesquels les pourveus par le Chapitre, ont esté maintenus contre les Regalistes, comme nous dirons à la fin de ce Chapitre.

On a d'autres preuves positives de la liberté Canonique de cette Eglise: Car 1. du temps que le Chapitre estoit Regulier, tous les Benefices n'estoient que de simples places de Religieux en nombre incertain & semblables à ceux dont il est parlé au Chapitre. *Dilecto de præb. & dignit.* ce qui paroist par un ancien Statut du Chapitre de l'an 1284. qui porte qu'il ne sera fait aucun Chanoine en ladite Eglise qu'aux deux Assemblées generales qui se convoquoient seulement deux fois l'année, sçavoir à la Feste de tous les Saints & à la feste de la Pentecoste. Car si le nombre des places avoit esté reglé, on y auroit pourvû à mesure qu'elles seroient venuës à vaquer. 2. Les Ca-

nonicats ou places des Religieux estoient toutes de la collation du Chapitre, & nul de l'Archevéque, comme il se voit dans l'acte capitulaire du 20. de May 1326. qui contient une election faite, *nec vocato nec requisito Episcopo* de 21. Chanoines en une seule fois, & par une enqueste du 5. d'Aoust 1329. faite par Mr. Gaillard de Betago Commissaire delegué par le Pape Jean XXII. en laquelle tous les témoins deposent que le Prevost & le Chapitre estoient dans une possession immemoriale de créer seuls des Chanoines, & de pourvoir à leurs Places. Ces actes ont esté produits par le Syndic general de Languedoc & par celuy du Clergé de Toulouse.

Ce Chapitre n'a pas seulement disposé de ses Canonicats durant la vacance du siege, tant que le Chapitre a esté Regulier, auquel temps on pourroit, peut-estre, dire que le Roy ne se mettoit pas en peine de

ſon droit, les perſonnes qui briguent les Benefices ne ſe ſouciant gueres d'eſtre Religieux aux lieux où les vœux & la vie reguliere s'obſervent; ou qu'il s'en remettoit aux Superieurs, comme eſtant ſeuls capables de bien juger de la vocation de Dieu pour cét Etat : Mais depuis la ſecularisation meſme, le Chapitre a conferé de plein droit durant la vacance du Siege les Benefices, dont la Collation auroit dû eſtre reſervée selon le droit commun, au futur Evéque; & le Parlement de Toulouſe enſuite du conſentement du Procureur General de Sa Majeſté, authoriſa cette pratique, ayant fait enregiſtrer & émologuer par Arreſt du 21. Octobre en 1594. les Bulles qui en contenoient les privileges accordez par les Papes Pie V. & Clement VIII. des années 1560. & 1591. Ce qui fuſt encore confirmé par Arreſt du Grand Conſeil du dernier jour de Septembre 1611. d'où il paroiſt evidemment

ment que le Roy n'avoit point droit de Regale dans cette Eglise : Car son Procureur & ses autres Officiers n'auroient pas manqué de le luy conserver.

On trouve encore dans les Registres de ce Chapitre un grand nombre de titres faits par les Chanoines en semaine, des Benefices vacans aprés la mort des Archevéques, & lors que ceux qui ont été ainsi pourvûs, ou par voix d'élection ou de confirmation, ont été troublez par les pourvûs en Regale, même depuis l'Arrest du Parlement de Paris de 1608. ils ont été maintenus. C'est ainsi que par Arrest contradictoire du Grand Conseil du dernier de Mars 1615. le Sr. de Bertier fut maintenu dans la Prevosté, à laquelle il avoit été confirmé par le Chanoine en semaine, contre Mre. François de la Boüisse qui en avoit été pourveu en Regale. C'est ainsi encore que par deux Arréts contradi-

ctoires du Conseil Privé du 22. d'Octobre 1614. & 1616. Mre. Jacques de la Boüisse pourveu d'un Canonicat & Prebende de ladite Eglise par le Chanoine en semaine durant le Siege vacant, fut preferé à Mre. Charles d'Acole qui l'avoit obtenuë en Regale: Enfin c'est ainsi que Mre. Jean Germain fut pareillement maintenu dans la possession d'une Prebende de ladite Eglise qui luy avoit été conferée par le Chanoine en tour, pendant le Siege vacant, contre Jean Baleste à qui elle avoit été donnée en Regale.

CHAPITRE VIII.

Que l'Evéché de Pamies en particulier n'est pas sujet à la Regale.

LA Regale ne peut pas avoir été en usage dans le Diocese de Pa-

mies en particulier, avant le Concile general de Lyon, tenu en l'an 1274. parce qu'il n'y avoit pas encore de Siege Episcopal dans cette Ville, l'Abbaye de S. Antonin n'ayant été erigée en Evéché que 21. ans aprés, par une Bulle de Boniface VIII. donnée l'an 1295. & publiée l'année suivante. De sorte que Pamies ne pourroit avoir été sujet jusques alors à la Regale, qu'au cas que l'Evéché de Toulouse dans le Diocese duquel ce Pays étoit renfermé y eût été soûmis. Mais nous avons vû dans le Chapitre precedent que l'Eglise de Toulouse en a toûjours été libre.

Depuis l'établissement du Siege Episcopal dans la Ville de Pamies, cette Eglise a toûjours joüy de la liberté Canonique, & on ne sçauroit montrer que la Regale y ait été en usage: mais on peut prouver le contraire, quoy que selon les maximes du Droit ceux qui voudroient

soûtenir que cet usage y eut été reçû, seroient obligez à la preuve.

Dans le livre intitulé *Stylus Parlamenti Parisiensis p. 7.* il est marqué que pendant le different qui fut entre Matthieu d'Artigaloupe & Paschal du Four pour cet Evéché, le Chapitre fut maintenu non seulement dans l'administration du spirituel de cette Eglise; mais encore dans la perception des fruits & autres droits de l'Evéché, pour les conserver à celuy des deux Pretendans qui se trouveroit bien fondé. *Dictumque Syndicum in possessione & saisinâ supradictâ Episcopatum, & jura ipsius, Sede vacante, administrandi; ac fructus ipsius victori reservandos capiendi & recipiendi.* Le Procureur du Roy ne s'avisa point au temps de cét Arrest de demander pour le Roy la garde des revenus de cet Evéché.

Mais depuis le temps même que ce Parlement a taché d'étendre la Regale à toutes les Eglises du Roy-

aume ; le Conseil a donné un Arrest en faveur de celle de Pamies, ayant maintenu Mre. François de Mascaron dans l'Archidiaconé, & Mre. Raymond Rudele dans un Canonicat de cette Eglise, dont ils avoient été pourveus par les voyes Canoniques durant la vacance du Siege Episcopal, contre Mre. Pierre Henry qui les avoit demandez en Regale. On a cet Arrest qui est du 6. May 1636. expedié en bonne forme.

Philippe Probus, comme nous avons dit dans le Chapitre sixiéme, ne se contente pas de dire que l'Archevéché de Toulouse, n'étoit pas sujet à la Regale ; mais il marque en particulier les Dioceses Suffragans, entre lesquels, il met celuy de Pamies le premier.

On pretend avoir trouvé un acte contre cette Eglise qui est une transaction passée le penultiéme de Juillet 1548. entre Mre. Pierre du Brat

Juge-Mage de Foix, comme Procureur du Roy de Navarre d'une part, & les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Pamies d'autre, touchant la dépoüille de Mre. Bernard de Lourdat Evéque de ladite Ville, où il est énoncé que le Roy de Navarre pretendoit cette dépoüille, tant à cause du droit de Regale qu'il avoit en la Comté de Foix, qu'à cause du droit d'Aubene qu'il avoit obtenu du Roy de France. Mais cét acte se détruit par les circonstances & par soy-même. Car 1. le Roy de Navarre qui étoit alors Henry d'Albret étoit Heretique ou chancelant dans la Foy, comme parle Monsieur de Sponde *ad ann.* 1555. *n.* 21. pour adoucir un peu la faute de ce Prince ; ce qui revient neanmoins à la même chose, & l'on a par consequent sujet de croire qu'il vouloit usurper les biens & droits de l'Eglise, comme les Religionnaires le firent ensuite, ayant pillé la Ville de

Pamies, démoly les Eglises, mis à mort les Ecclesiastiques & les Religieux, enlevé les vaisseaux & ornemens sacrez, & partagé entr'eux les autres biens Ecclesiastiques. On sçait assez qu'une simple enonciation, sur tout quand elle est faite par une personne interessée, ne fait aucune preuve. Nous avons dans le Concordat un titre *de sublatâ Clementinâ litteris*, qui ordonne que les enonciations même faites dans les Lettres du Pape seront sujetes à la preuve. 3. La dépoüille est une chose differente de la Regale ; quoy que, peut-être, comme quelques Autheurs le disent, la Regale ait commencé à s'introduire à l'occasion de cette dépoüille ; car la Regale ne regarde proprement que les fruits qui arrivent pendant la vacance du Siege ; & la dépoüille se prend des biens que l'Evéque mourant a laissez. 4. Le Roy de Navarre pouvoit aussi peu pretendre cette dépoüille par droit de Regale, que par celuy

d'Aubene qu'il allegue conjoinctement dans cet Acte ; quoy qu'on ne ſçache pas à quel propos. Car le droit d'Aubene ne ſe prend que ſur la ſucceſſion des étrangers non naturaliſez dans le Royaume. Or Mre. Bernard de Lourdat étoit originaire du Royaume, & même du Pays ; outre que l'Epiſcopat étoit un titre ſuffiſant, pour le naturaliſer dans ſon Dioceſe. 5. Le Roy de Navarre comme Comte de Foix, pretendoit d'avoir le droit de Regale de ſon chef, & celuy d'Aubene par conceſſion du Roy de France ; & neanmoins les nouveaux Regaliſtes ſoûtiennent que le droit de Regale eſt ſi attaché à la Couronne Royale, qu'il en eſt inſeparable, qu'il eſt inceſſible, impreſcriptible, incommunicable. 6. Le droit de Regale eſt ſi excellent, que ſi le Roy de Navarre l'avoit eu, il n'auroit pas eu beſoin d'y ajoûter celuy d'Aubene qui étoit tout à fait hors de propos. 7. Il n'auroit eu non plus garde

d'entrer en composition avec le Chapitre pour cette dépoüille, comm'il fit, ayant donné 12000. l. au Chapitre qui n'auroit jamais accepté cette somme, s'il n'eût eu affaire à une si forte partie. 8. Quelle apparence y a-t'il que si le Roy, ou de France, ou de Navarre avoit eu droit de Regale dans le Diocese de Pamies, on n'en trouvât quelque vestige, soit dans la Chambre des Comptes, ou dans les Registres du Parlement jusques en 1548. auquel temps il fut allegué sans preuve par une partie interessée & suspecte ?

CHAPITRE IX.

De la liberté Canonique de quelques autres Eglises.

IL y a encore plusieurs autres Eglises que nos Roys même ont declaré n'être pas sujetes à la Regale :

La pluspart ont prouvé leur franchise dans leurs rémontrances faites au Conseil du Roy, sur tout celles de la Guyenne, de la Provence, & du Dauphiné.

Quant à la Guyenne, lors qu'elle fut réünie à la Couronne, par le Mariage d'Eleonor qui en étoit heritiere avec le Roy Loüis le Jeune, ce Prince rendit en l'an 1137. aux Evéchez de cette vaste Province, leur franchise, dont les Ducs avoient commencé de la dépoüiller, comme la Declaration que nous allons rapporter en fait foy. Chopin, Pasquier, & les autres Regalistes ne contestent pas cette liberté, ils rapportent les Arrests rendus à l'avantage des Provinces de Bourdeaux, & d'Auch. Que si quelqu'un s'avisoit de dire que les droits de la Couronne étans incessibles & imprescriptibles, le Roy ne veut aujourd'huy que rentrer dans la possession de la Regale que ses predecesseurs avoient negligée, il de-

uroit prouver que le droit de Regale avoit appartenu legitimement à la Reyne Eleonor, ou à ses predecesseurs, ce qu'il seroit impossible de montrer. Un Regaliste que Loüet allegue lettre R. pretendoit sans fondement, que le Roy Loüis le Jeune n'avoit donné l'exemption de la Regale à la Guyenne, que parce que l'Archevéque de Bourdeaux avoit moyenné son Mariage, avec l'heritiere de cette Province, & que ce Mariage ayant été dissous par la repudiation d'Eleonor, cette exemption qui en étoit une suite avoit été aussi revoquée: Mais la pensée de cet Autheur est refutée par les termes exprés du Roy, qui ne dit pas qu'il fasse en cela une liberalité: Mais qu'il conserve à ces Eglises leur liberté, *Regiæ Majestatis est, Ecclesiarum quieti piâ solicitudine providere, & ex officio susceptæ à Domino potestatis* earum libertates tueri, & ab hostium seu malignantium incursibus defensare. *Sic nimirum*

Regalis apicem dignitatis, nobis à Domino à quo omnis potestas est, consecutos esse constabit, si juxta Evangelicam institutionem, & Apostolicæ doctrinæ traditionem, in sanctæ Dei Ecclesiæ ministerium accincti, pro ejusdem contuenda libertate, quâ Christus eam liberavit, & pacis quieti operam demus. *Ea propter petitionibus vestris communicato prius Episcoporum, Abbatum & Procerum nostrorum Consilio duximus annuendum, & in Sede Burdegalensi, & in prædictis Episcopatibus, Sedibus & Abbatiis ejusdem Provinciæ in Episcoporum & Abbatum suorum electionibus,* Canonicam omnino concedimus libertatem, *absque homagii, juramenti, seu fidei per manum datæ obligatione. Porrò decedentis Archiepiscopi & Suffraganeorum ipsius Episcoporum, sive Abbatum decedentium res universas successorum usibus, Regiâ autoritate servari volumus, & præcipiendo concedimus illæsas, &c.*

La Provence, & le Dauphiné, qui contiennent quatre Provinces

Ecclesiastiques n'étoient pas soûmises à la Regale. Arles qui dépendoit de Raymond Comte de Toulouse, en avoit été declaré libre par luy avec le Languedoc.

Aix, Ambrun, & Vienne, possedez par les Comtes de Provence, & Dauphins de Viennois, comme fiefs de l'Empire, étoient rentrez dans leur liberté Canonique par la reconciliation de l'Empereur Frideric II. avec l'Eglise Romaine, l'an 1215. qui renonça à cet usage, & en fit une Declaration, dans laquelle il le qualifie d'abus en ces termes, *Illum quoque dimittimus & refutamus abusum, quem in occupandis bonis decedentium Prælatorum, aut etiam Ecclesiarum vacantium nostri consueverunt antecessores committere; omnia nos spiritualia vobis & aliarum Ecclesiarum Prælatis relinquimus libere disponenda.* De sorte que ces deux Provinces n'ayant été que longtemps aprés unies à la Couronne de France, on n'y sçauroit introduire

le droit de Regale, dont elles étoient libres, ſans aller contre la défenſe du Concile general de Lyon.

Que ſi dans le premier denombrement que nous avons rapporté dans le Chapitre III. il n'eſt pas fait mention des Provinces de Vienne, Aix, & Ambrun, entre les Egliſes exemptes de la Regale, c'eſt parce qu'elles n'appartenoient pas alors à la Couronne, à laquelle le Dauphiné ne fut uni qu'environ l'an 1348. par la donation, ou, comme d'autres diſent, par la vente que Humbert Dauphin de Vienne, en fit à Philippe de Valois; & la Provence, ſous Loüis XI. à qui Charles Duc d'Anjou l'avoit donnée par ſon Teſtament du 10. de Decembre 1481. que Paſquier dit avoir eu en main.

Et ſi on oppoſoit que ce denombrement ne paroît pas exact; puis qu'il excepte de la Regale les Evéchez de Bretagne, dépendans de la Province de Tours, dans leſquels

pourtant on reconnoit que la Regale étoit en usage ; c'est parce que, comme dit Pasquier, la Bretagne n'appartenoit pas alors à nos Roys, & ainsi ce n'étoit pas eux qui joüissoient de la Regale dans cette Province ; mais les Ducs qui en étoient les Seigneurs. En effet Pierre Mauclere se la reserva expressément dans le Traité qu'il fit avec S. Loüis.

Il y a de l'obscurité en ce qui est dit dans ce denombrement, touchant la Province de Bourdeaux, à cause de ce mot, *solum*, qui semble n'avoir pas un sens parfait : Mais Pasquier remarque fort bien que celuy qui a dressé ce denombrement a voulu dire que toute la Province de Bourdeaux étoit franche de la Regale. Que l'on en avoit toutefois compté pour l'Evéché de Poitiers, mais que le Roy qui étoit Philippe le Bel, fit rendre depuis à l'Evéque successeur ce qu'on en avoit reçû. C'est ce qui est marqué par ces mots

que Pasquier adjouste, & qui se trouvent dans l'Extrait que nous avons rapporté; *Sed Rex per litteras totum illud præcepit restitui Episcopo.* Cette restitution est une preuve convaincante de la liberté de cette Eglise.

CHAPITRE X.

Que c'est à l'Eglise à juger si un Diocese est sujet à la Regale.

PUisque la Regale est une chose spirituelle, s'y agissant de la dispensation des revenus consacrez à Dieu, & de la disposition des Benefices dont les fonctions sont toutes divines, comme nous l'avons prouvé dans le second Livre; il semble qu'on ne puisse pas contester à l'Eglise le droit d'en juger.

Aussi

Auſſi ce droit ne peut appartenir à nos Roys, qui ſont des perſonnes à la verité ſacrées ; mais toûjours Laïques, que par privilege. Or c'eſt une maxime inconteſtable de l'un & de l'autre droit, que lors qu'il y a quelque difficulté touchant un privilege, il n'appartient qu'à celuy qui l'a accordé de l'interpreter avec authorité. Comme donc il n'y peut avoir aucune conceſſion, ny même aucune approbation poſitive de l'Egliſe en faveur de la Regale qui ſoit de quelque authorité ſi elle n'eſt emanée de quelque Concile, ou de quelque Souverain Pontife ; ce ſeroit auſſi à un Concile, ou au Souverain Pontife à juger de cette conceſſion, ou approbation.

S'il ſe pouvoit trouver des gens qui doutaſſent, ſi cette matiere eſt ſpirituelle ou temporelle, pourquoy jugeroient-ils qu'il appartient plûtôt au Roy qu'à l'Egliſe d'en faire la deciſion? Eſt-ce que le pouvoir

de l'Eglise ne vient pas de Dieu comme celuy du Roy ? Est-ce qu'il est à craindre qu'elle s'attribuëroit les droits Royaux plûtôt que les Officiers du Roy les droits de l'Eglise ? Est-ce que la puissance spirituelle doit être assujettie à la temporelle ? Ce seroit comme si l'on vouloit assujettir l'ame au corps.

Que si l'on oppose qu'il n'appartient qu'au Roy de connoître & de juger de la Regale ; parce que c'est un droit de la Couronne, il est aisé de montrer que ce n'est qu'un equivoque ; car quoy qu'il soit vray que dans les differens des Eglises, dans lesquelles le droit de Regale étoit déja étably avant le Concile de Lyon, les procez dans cette matiere ne sont portez qu'au Parlement de Paris, ou au Conseil du Roy ; il n'en est pas ainsi des Eglises qui n'y étoient pas sujettes, & où on pretend l'introduire de nouveau ; auquel cas il ne paroît pas raisonnable

que le Roy ou ses Officiers seuls reglent ce different, comme s'ils pouvoient par leur authorité s'attribuër sur l'Eglise un droit spirituel & tres-important, dont Sa Majesté n'a jamais joüy, & ne le peut pas sans privilege. Ce seroit au contraire plûtôt à l'Eglise à en juger, comme elle l'a fait autrefois dans ce Concile, en presence des Ambassadeurs du Roy. Les Princes Chrétiens doivent faire gloire, de se soûmettre en cela à son jugement; d'autant plus que s'ils joüissent de ce droit dans quelques Eglises; ce n'est que par sa concession, ou expresse, ou tacite. Ils doivent connoître, comme leur dit un grand Pape, que leur authorité est toute temporelle, & que celle de l'Eglise est spirituelle & divine. *Illi præsunt in causis sæculi, isti verò in causis Dei.* Et puis qu'ils ne permettent point presentement aux Evéques de connoître des affaires temporelles, ils doivent au moins

leur laiſſer la liberté de juger des ſpirituelles & Eccleſiaſtiques. *Ideo enim*, dit le Pape Gelaſe, *à Reipublicæ negotiis penitus abſtinent, ut & Imperatores ab Eccleſiaſticis ſemper abſtineant.*

Si toutes les fois que les Princes pouſſez par des flatteurs & de mauvais Conſeillers, publient des Edits ſur ces ſortes de matieres on devoit s'y ſoûmettre aveuglement, ſous pretexte qu'on allegueroit qu'il eſt queſtion des droits de la Couronne, ne ſeroit-ce pas une porte ouverte à toutes les entrepriſes qu'ou voudroit faire contre l'Egliſe & à la ruine entiere de ſa puiſſance & de ſa liberté ? Les Evéques ne ſe ſont pas crûs autrefois obligez à déferer à ces ſortes d'allegations ; & quoy que les Empereurs euſſent declaré par leurs Edits, que le droit d'inveſtiture leur appartenoit à cauſe de leurs Couronnes, les Papes & les Conciles n'ont pas laiſſé de les condamner. S. Thomas Archevéque de Cantorbery dont

l'Eglise honnore le Martyre qu'il souffrit pour la défense de sa liberté, se crût obligé de s'opposer aux nouveautez que le Roy d'Angleterre, vouloit faire passer pour coûtumes du Royaume, quoy que le Roy les considerât comme des droits Royaux, qu'il les eut faites approuver dans une assemblée des Etats, & que tous les Evéques eussent juré de les observer.

CHAPITRE XI.

Qu'on ne peut pas trouver mauvais que les Evéques, dont les Dioceses ne sont pas sujets à la Regale, s'opposent à ce qu'ils y soient assujettis.

SUpposé la doctrine que nous avons établie touchant l'injusti-

ce de la Regale, on ne peut pas trouver mauvais que les Evéques dont les Dioceſes en ſont exempts, faſſent tout ce qu'ils peuvent pour en empécher l'introduction, & ne puiſſent ſe reduire à y conſentir. Car qui oſeroit avancer qu'on puiſſe donner les mains à une choſe auſſi prejudiciable que l'eſt la Regale, que nous avons montré étre contraire au droit naturel, poſitif, divin, & humain, Eccleſiaſtique & Civil, écrit & pratiqué, quand elle n'eſt pas authoriſée par la conceſſion de l'Egliſe ?

Qui eſt plus obligé que les Evéques à ne pas conſentir que leurs Egliſes ſoient dépoüillées de leurs droits les plus importans ?

Le Concile de Trente *ſeſſ.* 22. *de ref. c.* 11. aprés avoir défendu ſous peine d'excommunication aux Laiques de quelque condition qu'ils ſoient, d'uſurper les droits de l'Egliſe, excommunie encore les Ec-

clesiastiques qui procurent, ou même qui consentent à cette injustice en ces termes. *Si quem Clericorum, vel Laïcorum quacumque is dignitate etiam Imperiali, præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus Ecclesiæ, seu cujusvis Sæcularis, vel Regularis Beneficii, Montis Pietatis, aliorumque piorum locorum jurisdictiones, bona, census, ac* jura etiam feudalia & Emphyteutica, fructus, emolumenta, seu quascumque obventiones, quæ in ministrorum & pauperum necessitates converti debent, *per se vel alios, vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas personas Clericorum, aut Laïcorum, seu quacumque arte aut quocumque quæsito colore, in proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserit, seu impedire ne ab iis, ad quos jure pertinent percipiantur, is anathemati tamdiu subjaceat, quamdiu Jurisdictiones, bona, res, jura, fructus & reditus, quos occupaverit, vel qui ad eam quomodocumque, etiam ex donatione supposità personæ, pervenerint,*

Ecclesiæ, ejusque administratori, sive beneficiato integrè restituerit, ac deinde à Romano Pontifice absolutionem obtinuerit. Quod si ejusdem Ecclesiæ Patronus fuerit, etiam jure Patronatus ultra prædictas pœnas eo ipso privatus existat. Clericus vero qui nefandæ fraudis & usurpationis hujusmodi fabricator SEU CONSENTIENS FUERIT *eisdem pœnis subjaceat. Nec non quibuscumque Beneficiis privatus sit, & ad quæcumque alia Beneficia inhabilis efficiatur; & à suorum ordinum executione etiam post integram satisfactionem & absolutionem, sui ordinarii arbitrio suspendatur:* Ce que le Concile de Trente ordonne en general à l'égard de tous les droits de l'Eglise, celuy de Lyon le commande en particulier, touchant les droits, dont on la prive par l'introduction de la Regale, & punit non seulement ceux qui y contribuënt, ou y consentent; mais encore ceux qui ne s'y opposent pas comme ils devroient, *Clericos etiam Ecclesiarum, Monachos monasteriorum & personas cæteras locorum eo-*

rum-

rumdem qui hoc fieri procurant, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere. Illos verò, qui ut se deberent, talia facientibus, non opponunt, de proventibus Ecclesiarum, seu locorum ipsorum, pro tempore quo præmissa sine debita contradictione permiserint aliquid percipere districtiùs prohibemus.

Le consentement que les Evéques donneroient à l'introduction nouvelle de la Regale ne seroit pas seulement illicite, mais encore invalide; car 1. ils ne peuvent accorder un privilege contre la défense des Canons & du droit commun, comme le prouve le Cardinal de Palerme dans le Conseil 105. Or il est certain que la Regale étant contre le droit commun, comme nous avons déja montré clairement, les Evéques ne pourroient pas accorder au Roy la Regale par privilege.

2. Si les Evéques n'ont pas le droit de renoncer à une exemption qui auroit été accordée à l'Eglise, & introduite *in favorem & honorem dignitatis Episcopalis, Can. qui, dist. 95. cap. si diligenti*

de foro compet. Il leur eſt encore moins permis de renoncer à la libre diſpoſition des revenus des Egliſes, puiſque ce n'eſt pas ny une immunité, ny un paſſe-droit, ny un privilege qu'ils ayent reçeu de nos Rois: mais une franchiſe & une liberté naturelle, dont l'Egliſe a toûjours eu droit de joüir.

3. S'il n'eſt pas permis d'impoſer une ſervitude à ce qui eſt ſacré, *Gloſ. in Can. piæ mentis 16. q. 7. non poteſt rei ſacræ legitimam ſervitutem imponere*, l'Evéque pourroit-il accorder la Regale qui eſt une veritable ſervitude; à laquelle on veut reduire l'Egliſe, puis qu'elle la prive de ſes revenus, & de la collation des Benefices? Elle oblige de recevoir du Roy comme une grace & un don, ce qui luy appartient legitimement, *Vltra ſupradicta, ego addo*, ce ſont les paroles de Ruzé, *præf. 5. part. n. 4. quod ex voluntate Epiſcopi non poteſt ſpectare jus conferendi Beneficia ad Reges, ſeu Duces & Barones, ſed ſolum reſervatur ſummo Pontifici in ſig-*

num superioritatis habilitare Laïcos tanquam personas incapaces, ita reperio tenuisse Abbatem in terminis.

CHAPITRE XII.

Qu'on ne doit point condamner d'opiniâtreté la resistance des Evéques & des Chapitres dont les Eglises ne sont pas sujettes à la Regale, encore que leur fermeté à ne pas consentir, à ce qu'elles y soient assujetties, donne occasion à plusieurs inconveniens.

IL arrive tres-souvent que la prudence de la chair prend la place de celle de l'esprit, & fait que par le desir que l'on a de plaire aux Grands, ou au moins de ne leur pas déplaire, & de ne se pas attirer par là leur mépris ou leur indignation pour éviter le travail, l'inquietude, la perte des biens temporels, le blâme des hommes & plusieurs autres fascheries ; on se flatte en s'imaginant qu'il y a sujet de craindre, là où il n'y en a aucun sujet : *Ibi trepidaverunt timore, ubi non erat*

timor; & que l'on conſidere comme de grands maux, des pertes beaucoup moindres que celles, que le devoir de ſa charge oblige de prevenir.

Combien y a-t'il par exemple, de perſonnes qui s'imaginent que ſi les Evéques, dont les Egliſes ne ſont pas ſujetes à la Regale, repreſentoient au Roy, qu'ils ne peuvent pas cooperer, ny meſme conſentir à ce qu'elles y ſoient aſſujetties, ils encouroient par là, la diſgrace de Sa Majeſté, & cauſeroient de plus grands maux à leurs Dioceſes, que l'introduction de la Regale n'en pourroit faire? Cependant quel tort ne fait-on pas à Sa Majeſté qui ayme tant la Juſtice, & qui a des obligations ſi particulieres de la rendre à l'Egliſe, de croire qu'elle déchargera ſa colere ſur ceux qui prendroient la liberté de luy faire connoître avec reſpect, le tort qu'il fait ſans le connoître à cette Epouſe de Jesus-Christ? Mais quand le Roy y perſiſteroit toûjours dans ſon ſentiment

aprés les rémontrances respectueuses qu'on luy auroit pû faire, que pourroit-on craindre de la part de sa Majesté, dont la clemence & la bonté sont assez connuës ? Et s'il y avoit quelque chose à craindre, ce ne seroit tout au plus que des maux incomparablement moindres que ceux que l'Eglise souffrira de l'introduction de la Regale ; parce que ces afflictions ne regarderoient que quelques Evéques en particulier & pour un temps ; mais la playe qu'on faira à l'Eglise par l'extension de la Regale, sera universelle & pour toûjours.

Certes S. Athanase, S. Basile, S. Ambroise, S. Chrysostome, S. Thomas de Cantorbery, S. Charles, Dom Barthelemy des Martyrs Archevéque de Brague & plusieurs autres Saints Prelats auroient crû leur vie bien employée, pour détourner de l'Eglise des servitudes moins onereuses.

Mais quand on pourroit garder le silence dans cette occasion, on ne

peut pas douter au moins aprés ce qui a esté dit de l'injustice de la Regale, qu'on ne soit obligé de souffrir toutes sortes de maux, plustôt que de faire aucune chose qui puisse contribuer positivement à ce qu'elle soit établie sans la concession de l'Eglise universelle, dans les Dioceses qui n'y sont pas sujets, à moins qu'on ne veüille renverser une maxime incontestable de la Morale fondée sur l'Oracle de l'Apôtre S. Paul, sçavoir qu'il n'est jamais permis de faire un mal, pour en tirer quelque bien, ny par consequent pour éviter quelqu'autre mal, & qu'il faut obeïr plûtôt à Dieu qu'aux hommes, *Obedire oportet Deo magis quam hominibus*, disoit le Prince des Apôtres, & avant luy un de ces saints Enfans des Machabées, *Non obedio præcepto Regis, sed præcepto Legis*. 2. Mac. 7.

Ce fondement posé, on ne doit pas s'étonner, si on ayme mieux se voir dépoüiller de toute sorte de revenus, sans reserve méme des ali-

mens qu'on ne refuse pas aux plus criminels, renverser une reforme dont Dieu retiroit déja tant de gloire, & le public tant d'edification, s'attirer l'indignation des Grands, voir expulser de l'Eglise les veritables Ministres, & les Loups s'introduire dans la bergerie du Seigneur, & en un mot tout étre en confusion & en desordre; que de faire la moindre chose qui puisse étre prise pour un consentement à l'introduction de la Regale.

N'est-ce pas Dieu mesme qui a chargé les Evéques de la disposition des biens de son Eglise? *Solis Sacerdotibus disponendi de rebus Ecclesiæ indiscussà à Deo cura commissa est*, dit le Pape Symmaque dans un Concile Romain. Ne seroient-ils pas des dispensateurs infidelles, s'ils en abandonnoient la garde, & s'ils ne faisoient pas tout ce qu'ils peuvent pour en empécher l'usurpation? Ne sont-ce pas les Evéques que *Jesus-Christ* a établis les Sur-Intendans de sa mai-

son & les gardiens de son Epouse qui est l'Eglise? Ne doivent-ils donc pas défendre les droits & les immunitez qu'elle a reçeûës de son Epoux? *Ecclesiæ & personarum Ecclesiasticarum immunitatem Dei ordinatione, & Canonicis sanctionibus constitutam*, comme parle le Concile de Trente sess. 25. de ref. c. 20. qui ajouste ensuite un advertissement tres-digne de cette Sainte Assemblée, & tres-necessaire aux Princes, *Propterea admonet Imperatorem, Reges, Respublicas, Principes, & omnes & singulos cujuscumque statûs & dignitatis exstiterint, ut quò largiùs bonis temporalibus, atque in alios potestate sunt ornati, eò sanctiùs quæ Ecclesiastici juris sunt, tanquam Dei præcipua, ejusque patrocinio tecta venerentur....(&) severè in eos qui illius libertatem, immunitatem, atque jurisdictionem impediunt, animadvertant*, &c.

Les Chanoines des Eglises Cathedrales font un mesme corps avec leurs Evéques, selon le Pape Alexandre III. *c. novit. de his quæ fiunt à*

Prælatis, & le Concile de Trente *sess.* 24. *de ref. c.* 12. les nomme le Senat de l'Eglise. Ils sont les Freres, les cooperateurs & les Conseillers nez des Evéques, suivant le langage des Conciles & des Docteurs Ecclesiastiques. C'est pourquoy il ne faut pas douter qu'ils ne soient obligez à proportion comme les Evéques, à conserver & défendre les droits de l'Eglise, & à empescher qu'elle ne soit dépoüillée de sa liberté. Ainsi on a sujet de loüer les Chanoines Reguliers du Chapitre de Pamies qui ont mieux aimé se laisser dépoüiller du revenu de leurs Benefices, voir des personnes indignes s'emparer de leurs places, & souffrir des traitemens qui paroîtroient incroyables, si on ne les voyoit ; que de reconnoistre la Regale, qu'on vouloit introduire dans leur Eglise contre sa liberté Canonique & originaire.



QVATRIESME LIVRE.

Contenant la Réponse aux objections que l'on peut faire contre la doctrine des trois premiers Livres.

ENcore que ce qui a esté dit jusques icy, paroisse si solidement étably, qu'il soit aisé d'y trouver la réponse aux objections, que l'on peut former contre la doctrine qui a esté proposée, neanmoins comme on ne se défait pas facilement des prejugez que l'on a pris de long-temps, & que l'on ne trouve rien d'assez clair, ny d'assez fort contre le sentiment dont on est prevenu, il a esté necessaire d'employer ce quatriéme Livre pour répondre aux objections de certaines personnes qui n'ont pas tant dessein

de chercher la verité & la justice, que de faire paroistre veritables & justes les choses qu'ils voudroient estre telles. Les objections dont on a eu connoissance, se reduisent à douze principales, que nous examinerons en autant de Chapitres.

CHAPITRE I.

Que l'extension de la Regale à toutes les Eglises du Royaume, n'a pas la force d'une cause jugée.

ON dira peut-estre, qu'il n'est plus temps de disputer sur la matiere de la Regale, l'affaire ayant esté jugée avec connoissance de cause aprés une instance de 30. années, dans laquelle non seulement le Clergé est intervenu par ses Agens : mais encore plusieurs Dioceses, qui se pretendans exempts de la Regale ont produit leurs Titres; qu'ainsi les Evéques ne sont plus en estat de reclamer, puis qu'ils se sont soumis en ce point à la

Justice du Roy, à qui seul il appartient de connoistre, & de juger de la Regale, qui est un des principaux droits de sa Couronne.

Mais quel respect que l'on doive à tout ce qui vient de la part du Conseil du Roy, il ne peut pas trouver mauvais qu'on dise que Sa Majesté a esté surprise en cette occasion ; ce qui est arrivé souvent aux plus Grands Princes; & que le jugement qui a esté rendu dans cette affaire, ne peut pas avoir la force d'une cause jugée ; soit qu'on considere la qualité des Juges, ou celle des parties, la forme ou le fonds.

Car premierement, pour ce qui regarde les Juges, outre ce que nous avons dit dan le livre 3. Chap. 10. jamais le Clergé n'a reconnu la Jurisdiction du Conseil en cette affaire, & il n'a jamais voulu, ny pû soûmettre au jugement d'un Tribunal seculier la decision d'un des plus importants droits de l'Eglise. Le Syndic du Languedoc le protesta au commence-

ment de son *Factum*, en ces termes :
„Mais d'autant que lesdits Arréts bles-
„sent les libertez naturelles des sujets
„du Roy, dérogent aux Edits & Con-
„stitutions du Royaume ; mesmes à
„l'intention de l'Edit de Melun, *art.*
„26. touchant la presentation des
„titres des Ecclesiastiques, & à ceux
„des années 1606. & 1629. & qu'en
„effet ils renversent l'ancien ordre
„avec lequel ladite Province a toû-
„jours vécu, & sous lequel elle s'est
„unie à cette Couronne, de ne point
„jamais estre obligée à fournir titres
„pour la justification de ses libertez
„naturelles, & de ce dont elle joüit
„par droit commun, ledit Syndic re-
„quiert acte, de ce qu'il ne fait ladite
„remise des pieces que par la con-
„trainte desdits Arrests, & pour té-
„moigner son obeïssance, preten-
„dant se pourvoir contre iceux en
„temps & lieu, s'il en a la faculté, &
„que le cas y échée : Et cependant
„qu'il n'entend que cette represen-

„ tation, en tout ou en partie, s'il
„ plait au Conseil, puisse nuire, inter-
„ rompre, ny prejudicier l'ancien usa-
„ ge dont a joüi de tout temps l'Etat
„ Ecclesiastique de ladite Province.

Il est vray que le Clergé porta ses plaintes à Henry IV. contre l'Arrest du Parlement de Paris de l'an 1608. comme d'une entreprise manifeste contre les libertez de l'Eglise, & d'une contravention à l'Edit que ce Prince avoit publié deux ans auparavant, & que le Parlement avoit refusé de verifier; ce qu'il fit non par une requeste presentée au Roy en son Conseil: Mais par des remontrances adressées à Sa Majesté, qu'il a depuis continuées au feu Roy de glorieuse memoire, lequel en fût touché, & resolut de regler cette affaire, par l'avis des Commissaires extraordinaires choisis de son Conseil, entre lesquels il devoit y avoir un certain nombre de Prelats, comme nous l'apprenons du Procez verbal de l'Assemblée Generale du

Clergé du 24. de Janvier 1656. Ce Prince estoit convaincu qu'il estoit tres-raisonnable de ne pas permettre que les Seculiers fussent les seuls qui traitassent d'une cause Ecclesiastique, comme celle-là, où l'Eglise avoit tant d'interest.

L'instance qu'on a formée au Conseil depuis le Regne de nostre Roy, n'a esté qu'entre des Regalistes particuliers contre des pourveus par les Ordinaires, dont les procez avoient esté évoquez du Parlement. Que si les Agens du Clergé y sont intervenus, aussi bien que quelques Prelats & Chapitres, ç'a été seulement pour empécher la vexation qu'on faisoit aux titulaires; & on ne peut pas dire que le Clergé se soit pour cela départy de ses remontrances, ny qu'il ait dû, ny pû compromettre le droit des Eglises libres de la Regale, en le soumettant à la jurisdiction du Conseil. Il sçavoit bien que ce n'étoit pas là une matiere de procés, qu'il n'avoit

que la voye de rémontrance à Sa Majesté, pour empécher l'induë vexation qu'on faisoit à ces Eglises, & que leur droit étant tres-clair, & tres-certain, ç'eût été l'affoiblir que de le traiter, comme une chose douteuse & indecise; & violer les droits de l'Eglise, que de les soumettre à la jurisdiction des Officiers du Roy, qui ont tous ordinairement une pente naturelle à étendre l'authorité de Sa Majesté, & dont quelques-uns y pourroient encore étre portez par les avantages qu'ils y trouveroient.

Ce n'est pas ainsi qu'on traitoit autrefois en France des matieres Ecclesiastiques & Spirituelles, les Evéques dans les Conciles les decidoient absolument, & sans appel à des Cours seculieres, & toute l'autorité que nos Roys Tres-Chrétiens prenoient en ces sortes d'affaires étoit de faire executer dans l'étenduë de leus Etats ce que les Evéques avoient ordonné.

Nos Rois ont toûjours esté fort favo-

favorables aux Evéques ; car considerant le Clergé comme la premiere & la plus noble partie de leurs Etats, ils appelloient les Prelats dans tous leurs Conseils, & leur donnoient connoissance des affaires méme temporelles. Les Capitulaires de Charlemagne & des autres Empereurs François qui décident des matieres Ecclesiastiques, aussi bien que des temporelles ont esté publiez dans ces sortes d'Etats Generaux, où les Evéques avoient le premier rang ; & les Laïques qui y tenoient le second rang, avoient tant de déference pour les sentimens des Ecclesiastiques qu'ils ne donnoient point leurs avis dans les affaires qui touchoient les Eglises, & ne faisoient qu'approuver la decision des Evéques, quand elle estoit publiée en pleine Assemblée. C'est ce que Mr. de Marca dans le 6. Livre de Concord. chapit. 25. n. 4. & 5. rapporte de la conduite de nos premiers Roys Chrétiens. Nous appre-

nons la méme chose de Hincmar Epît. 31. n. 35. dont voicy les propres paroles, *Vtraque seniorum susceptacula sic divisa erant in duobus, ut 1. omnes Episcopi, Abbates, vel hujusmodi honorificentiores Clerici, absque ullâ Laïcorum commixtione congregarentur; similiter Comites cum separati à cæteris essent, in eorum manebat potestate, quando simul, vel quando separati residerent, prout eos tractandæ rei qualitas decebat, de spiritualibus, sive de secularibus, seu etiam de commixtis.*

2. Pour ce qui est des Parties, quand bien les Agens du Clergé, ou méme l'Assemblée generale en vertu de ces Arrests auroient esté Parties en l'instance, dit, & produit tout ce qu'ils auroient voulu, leur consentement n'auroit pas pû faire prejudice à l'Eglise, puis qu'ils n'avoient point de pouvoir special pour cela, ny de procuration des Evéques interessez, sans quoy ils ne pouvoient point compromettre un droit si important, selon cette Maxime commune des

Jurisconsultes : *Quod enim omnes tangit, ab omnibus debet approbari.*

3. Que si on considere la forme, il n'y a rien de plus prejudiciable à l'Eglise qui estoit fondée sur le droit divin, sur les Constitutions Apostoliques, & sur les Decrets des Conciles Oecumeniques & particulieres, que de l'obliger à produire des titres des Princes Laïques qui n'ont aucun pouvoir de luy en donner en ces matieres. Quel meilleur titre peut-elle avoir que les Oracles du S. Esprit qui luy adjugent la dispensation de ses biens, & la collation des Benefices, & l'interdisent aux Laïques? On veut cependant qu'elle abandonne les titres qu'elle a reçûs de Dieu, & qu'elle prenne son authorité spirituelle de la puissance Seculiere & Laïque.

En verité il n'est rien de plus surprenant. On n'avoit jamais oüy dire qu'on peut obliger l'intimé ou deffendeur assigné pour une debte, de prouver qu'il ne doit rien, *actori in-*

cumbit onus probandi, non reo. C'eſt une maxime conſtante, perſonne ne l'ignore, & ſi jamais elle doit avoir lieu, c'eſt particulierement en faveur de l'Egliſe, de laquelle on ne peut pas preſumer qu'elle ait uſurpé les droits de perſonne; moins encore ceux des Princes Souverains; l'experience de tous les ſiecles faiſant voir au contraire que les perſonnes puiſſantes ont un penchant prodigieux à s'emparer de ſes biens, & à empieter ſur ſon authorité. Les Arreſts neanmoins qui ont precedé les Declarations renverſent cette maxime de la Juriſprudence, & abrogent l'uſage que le Parlement meſme de Paris en avoit toûjours fait juſques alors. Car auparavant lors qu'il s'agiſſoit de ſçavoir ſi la Regale avoit lieu dans un Dioceſe, on obligeoit le Procureur General de prouver la poſſeſſion du Roy qui faiſoit tout ſon droit, faute dequoy on prononçoit pour la liberté de l'Egliſe. On a au

contraire obligé par ces Arrests, châque Eglise des quatre Provinces, à rapporter les preuves de leur exemption, sans mesme que les Declarations generales faites auparavant par les Roys, comme les Eglises estoient exemptes de ce droit, ayent pû passer pour titre.

Le droit dit formellement que c'est à ceux qui pretendent le Patronat ou quelqu'autre servitude sur l'Eglise de justifier de leur titre, à faute dequoy ils ne peuvent rien pretendre, parce que l'Eglise étant l'Epouse de JESUS-CHRIST, est naturellement libre, & doit étre toûjours presumée telle, à moins qu'on ne prouve le contraire. *Præsumitur libera ab omni jure Patronatûs.* C'est donc aux Officiers du Roy à prouver le droit qu'ils pretendent que Sa Majesté a sur les Eglises. Le Concile d'Avignon, tenu sous le Pape Jean XXII. l'an 1326. Canon. 8. condamne, & excommunie toute sorte de Seigneurs temporels, de

quelle condition qu'ils ſoient, s'ils obligent par eux, ou par leurs Officiers les Prelats, & Recteurs des Egliſes de leur repreſenter les titres & documens, en vertu de quoy ils tiennent les droits & les Seigneuries dont ils joüiſſent paiſiblement, & faute d'en juſtifier & faire apparoiſtre, ſe les approprient. Ce Concile paſſe plus avant, & pour obliger les Eccleſiaſtiques à ſoûtenir la cauſe & les intereſts de l'Egliſe, il les excommunie s'ils deferent à cét ordre, & exhibent en ce cas leurs titres, parce que ce ſeroit en quelque maniere authoriſer la conduite de ces gens-là opposée au droit, & à la liberté de l'Egliſe que cét uſage détruiroit s'il étoit toleré: Car ſi les titres, par quelle maniere que ce ſoit, venoient à étre perdus, on pourroit la priver de ſon droit, & la dépoüiller de ce qui luy eſt le plus eſſentiel. Voicy les termes de ce Canon, *Item quod ſeculares Domini cujuſcumque conditionis exiſtant, vel Baylivi ſeu*

officiales eorum, qui Prælatos vel alios Ecclesiarum Rectores, cogunt ostendere; quare merum vel mixtum Imperium, aut justitias altas, medias, vel minores teneant, licet tenuerint pacificè multis annis, & si coram eis hoc non probent, usurpare, accipere, & sibi applicare sine alia causæ cognitione, motu proprio non verentur. Si à talibus excessibus moniti desistere neglexerint, & ad usurpandum sine alia causâ rationabili processerint, tam ipsi quam illi qui eis hac in parte obediunt, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto. Il y a plusieurs Declarations de nos Roys conformes à ce Concile; recueillies dans les Memoires du Clergé de France.

4. Presque tout le Livre 3. est une preuve que le Roy a esté surpris dans le fonds des Declarations qu'il a renduës, puisque nous y avons prouvé assez clairement qu'il y a un grand nombre de Dioceses dans le Royaume, dans lesquels Sa Majesté n'a pas droit de Regale.

CHAPITRE II.

Réponse à ce que l'on dit qu'il n'y a qu'un Evesque ou deux qui ayent fait difficulté d'exécuter les Declarations du Roy, touchant l'extension de la Regale aux Dioceses qui n'y estoient pas sujets.

CEux qui ne sont pas capables de pénétrer dans le fond des affaires, ou qui ne se veulent pas donner la peine de les examiner serieusement, ne laissent pas d'en vouloir juger sur des presomptions, ou des apparences exterieures, & par des maximes si vagues, qu'elles ne conduisent à la connoissance de la verité & de la Justice que par hazard; de sorte que s'ils ne tombent pas dans l'erreur, ils ne peuvent au moins s'excuser de temerité.

Le lieu commun par lequel ces sortes de personnes reglent pour l'ordinaire leurs jugemens est la multitude; car ils croyent que ce que plu-

sieurs

sieurs font, est bien fait, au lieu que Senéque même dit, *Argumentum pessimi turba est*. C'est (disent-ils dans le cas present) une singularité scandaleuse, qui ressent la revolte & le deffaut de soûmission, un entestement, une presomption, & un orgueïl insupportable, que de ne pas exécuter les ordres de Sa Majesté. Est-ce qu'un seul Evéque a plus de lumiere que tous les autres? N'est-ce pas les condamner tous ou d'ignorance ou de lâcheté, que de pratiquer le contraire de ce qu'ils ont fait?

Ce discours est remply de fausses suppositions qu'il est necessaire de découvrir. 1. On ne doute pas que l'Eglise de France n'aît des Prelats plus illustres en doctrine, en pieté, & en zele, que celle d'aucune autre nation; mais on soûtient que le nombre de ceux qui ont fait difficulté de se soûmettre à la Regale, n'est pas si petit que l'on se le persuade, quoyque personne n'ait porté cette diffi-

culté, aussi loin que Mr. d'Alet & Mr. de Pamies. Les clauses protestatoires que quelques-uns ont ajoûtées à l'enregistrement de leur serment, & les actes derogatoires que d'autres ont fait ensuite, sont des preuves manifestes de la peine qu'ils avoient de faire cét enregistrement. Ceux qui n'ont pas fait enregistrer leur serment de fidelité à la Chambre des Comptes, quoy qu'ils ayent souffert que leurs Chapitres l'ayent fait pour eux ; ont esté sans doute retenus par la mesme consideration. L'on est encore asseuré qu'il y en a qui n'avoient pas assez examiné la qualité & les suites de cét affaire, lors qu'ils se sont soûmis aux Declarations du Roy ; mais qui croyent que la prudence demande qu'ils demeurent maintenant dans le silence.

2. Quand il seroit vray, comme ces personnes se l'imaginent sans fondement, que tous les autres Evéques auroient reçeu la Regale, s'en-

ſuivroit-il que s'il s'en trouvoit quelqu'un à qui Dieu donnât la lumiere & le courage de ſouſtenir & défendre la franchiſe de l'Egliſe, on eut droit de condamner ſa conduite ?

3. Si dez qu'on eſt ſeul à ſouſtenir une cauſe, elle devoit paſſer pour mauvaiſe, ſaint Athanaſe & ſaint Baſile devoient ceder aux Arriens au prejudice de la Foy. S. Chryſoſtome, S. Ambroiſe & tant d'autres aux Empereurs qui leur demandoient des choſes injuſtes. S. Injurioſus Eveſque de Tours ſe trouva ſeul, comme nous l'avons dit, qui oſa reprendre le Roy Clotaire II. qui vouloit s'attribuer la dixiéme partie des revenus de l'Egliſe. Yves de Chartres ſe trouva ſeul de tous les Evéques de France, qui s'oppoſa à Philippe I. & qui le reprit hautement d'avoir repudié Berthe ſa legitime Epouſe, & s'eſtre marié avec ſa Couſine; ce qui luy attira tous les mauvais traitemens qu'on peut croi-

re, jusques-là qu'il fut mis en prison où il souffrit beaucoup de miseres. S. Anselme se trouva seul, qui refusa de payer le droit d'Annate au Roy d'Angletterre Guillaume II. & qui pour ce sujét fut exilé. S. Thomas Archevéque de Cantorbery soustint seul au peril de sa vie les libertez & immunitez de l'Eglise Anglicane, & estant mort pour un si pieux sujet, l'Eglise l'a mis au nombre de ses Martyrs. Pendant la persecution, qu'on fit aux deffenseurs des saintes Images, comme remarque Baronius, *circa annum* 816. il y eut fort peu d'Evéques qui n'aimassent mieux communiquer avec les Iconoclastes, que de s'exposer à perdre leurs Sieges, ou estre exilez.

L'humilité n'empesche pas qu'on ne doive faire son devoir, quand même on se trouveroit seul: *Noli esse humilis in Sapientia tua, ne humiliatus in stultitiam seducaris. Eccles. c.* 13. L'humilité solide produit une fermeté in-

flexible pour les interests de Dieu & pour les obligations de la conscience. S. Paulin en la Lettre 21. à S. Amant dit, que l'humilité est fausse, *Quæ humanam gratiam magis quàm suam salutem curat, mendacii famula, veritatis inimica, libertatis expers.* C'est un mouvement aussi naturel de la veritable humilité d'estre ferme à soûtenir les interests de Dieu & de son Eglise, que d'estre flexible à relacher ses propres interests pour ceux de Dieu. *Non ita arrogantia caveatur, ut veritas relinquatur.*

Enfin il ne s'agit pas de sçavoir si ceux qui souffrent pour la cause de l'Eglise sont en grand nombre; mais s'ils ont raison, comme l'on croit l'avoir pleinement justifié dans toute la suite de ce Discours.

Et l'on auroit mauvaise grace de vouloir faire passer cette conduite pour une singularité scandaleuse, puis qu'en deffendant les droits de l'Eglise on tâche de ne blesser en aucune

maniere le respét qui est dû au Roy, ny l'union qui doit étre entre tous les Evéques. Que si quelqu'un se scandalisoit sans sujet, on ne croiroit pas estre coupable de son scandale aprés cette regle de deux Saints, & de deux grands Docteurs de l'Eglise Saint Augustin & Saint Gregoire; *melius est ut scandalum oriatur, quam ut veritas relinquatur.*

CHAPITRE III.

Que la rondeur de la Couronne ne sert de rien pour justifier l'extension de la Regale à toutes les Eglises du Royaume.

C'Est une chose étrange que des personnes, d'ailleurs judicieuses, se persuadent, & veüillent persuader aux autres, que le Roy a droit de Regale dans toutes les Eglises de son Royaume, sur un fondement aussi foible qu'est celuy de la rondeur de la Couronne, comme si cet-

te rondeur estoit une marque de l'universalité de ce droit. Ceux qui raisonnent de la sorte, supposent ce qu'ils devroient prouver. Car ils supposent que la Regale est un droit de la Couronne & de la puissance Souveraine ; & nous avons montré le contraire par les Declarations mémes des Princes & Seigneurs, qui ont traité d'usurpation & d'injustice ces sortes d'entreprises qu'ils avoient faites sur l'Eglise ; & il est si peu vray que c'est un droit inalienable de la Couronne, que Ruzé l'un des plus zelez Regalistes met pour l'onziéme privilege de la Regale, que le Roy peut ceder son droit à l'Eglise ; ce qu'il traite fort au long.

Chopin luy mesme se mocque de cette raison, car comm'il a esté dit ailleurs, il parle ainsi, *lib. 1. de sacrâ polit. tit. 7. n. 11. atqui Regalia ista non ubique exercentur à Principe inter suos, multoque arctioribus quam regni limitibus circumscribuntur & terminantur ; licet*

alioquin Regii diadematis sphærica forma sit, in quo nihil incisum angulis, nihil sinuosum, æqualitatemque motus ac constantiam in omnibus suis partibus figura servet hujusmodi.

Certes nous n'avons pas oüy dire qu'aucun Roy ny aucun Empereur ait jamais porté la Couronne quarrée ; & quoy que tous l'ayent ronde, la pluspart de nos Regalistes pretendent que la Regale n'appartient à aucun d'eux, mais seulement au Roy de France, *Franci contendunt nihil ipsis peculiarius esse inter jura Coronæ, quam istud illustre & excellens jus Regaliorum*, dit Ruzé sous le nom de *Benedicti*, 1. *par. præf. n.* 4.

Il est bien constant que la rondeur n'a nul rapport naturel avec l'universalité de la Regale, & l'on peut assurer sans aucun danger de se tromper, que jamais les Orfevres en faisant la couronne, ny ceux qui leur ont donné l'ordre de la faire, n'ont pensé qu'elle dût estre ronde, pour

marquer que le Roy avoit droit de Regale dans tous ces Etats.

La Couronne est un ornement de la teste, qui marque que les Princes sont les Chefs des Peuples; mais si elle est ronde, c'est parce que cette figure est la plus convenable à la teste qui la doit porter. Les Ducs, les Comtes, & mesme les Barons mettent des Couronnes sur leurs Armoiries, & quoy qu'il y ait quelque difference, selon la diversité & l'étenduë de leur authorité, il n'y en a point pour la rondeur; & neanmoins pas un d'eux ne s'est jamais avisé de pretendre un droit de Regale universelle, sous pretexte de la rondeur de sa Couronne. Si cette figure comme la plus parfaite de toutes, signifioit quelque pouvoir universel, ce ne seroit que pour les choses sur lesquelles ils ont esté établis superieurs par leur naissance, ou par leur dignité: Mais aucune personne raisonnable ne dira que l'authorité de

la Royauté ſignifiée par la Couronne, regarde eſſentiellement la diſpenſation des benefices, ou des bien conſacrez à Dieu : Ainſi la rondeur de la Couronne Royale, ſi elle ſignifioit quelque perfection ou univerſalité de pouvoir, marqueroit ſeulement l'authorité ſur les choſes purement temporelles.

Mais quand le Roy auroit la méme authorité ſur l'Egliſe, qu'il a ſur ſon Etat, ce qu'on ne ſçauroit dire ſans luy faire injure ; puis qu'il tient à grand honneur de s'en dire le Fils Aiſné; Sa Majeſté ne conſerve-t'elle pas à châque Province ſes droits & ſes privileges particuliers ? D'où vient que dans tous les actes faits ſous ſon nom, on y voit cette clauſe, *Sauf le droit d'autruy en toutes choſes*: quelle apparence y-a-t'il qu'il refuſât cette juſtice à ſa Mere, qui fait continuëllemen des prieres à Dieu pour attirer la benediction du Ciel ſur ſa Perſonne ſacrée.

CHAPITRE IV.

Que les Eglises qui ont acquis l'exemption de la Regale à titre onereux, ne sont pas les seules qui en doivent être libres.

ON oppose encore que nos Rois n'ont voulu excepter par les clauses restrictives des Ordonnances, ou Declarations qu'ils ont fait sur le sujet de la Regale, que les seules Eglises qui en sont exemptes à titre onereux, lesquelles ont esté exemptées par la Declaration de 1673. Il est facile de reconnoistre que ce n'est qu'une vaine subtilité.

Car 1. Les Roys Loüis XI. Charles VIII. & Loüis XII. dans les donations qu'ils firent à la Sainte Chapelle des revenus des Evéchez vacans en Regale, se servirent de ces termes, *Ez Evéchez où nous avons droit*

de Regale. Or il eſt conſtant que la ſainte Chapelle en vertu de ces donations, n'a point joüi de la Regale, non ſeulement dans les Egliſes exemptes à titre onereux; mais encore dans pluſieurs Provinces & dans pluſieurs Evéchez, qui n'ont point de titre particulier d'exemption de ce droit. En effet quelle apparence y a-t'il que nos Roys euſſent voulu attribuer à la ſainte Chapelle ſeule un revenu qui iroit à des ſommes preſque immenſes, s'il ſe prenoit ſur tous les Evéchez de France, exceptez quelques peu qui en ſont exempts à titre onereux.

2. Les Dioceſes que les Autheurs marquent en eſtre exempts en cette ſorte, ſe reduiſent à trois ou quatre. On n'auroit donc pas manqué de les excepter en particulier, pour établir mieux la generalité de la Regale: *Exceptio enim*, comme l'on dit, *firmat Regulam.*

3. On peut remarquer que les Egli-

ſes qui ſont exemptes de la Regale par privilege particulier, ſont dans les Provinces, où la couſtume ancienne avoit generalement introduit la Regale. C'eſt pourquoy il falloit qu'elles euſſent des titres particuliers pour s'en exempter, ou qu'elles en fuſſent déchargées par quelque échange fait avec le Roy, comme fit l'Egliſe d'Auxerre: Et on ne trouve point que dans les quatre Provinces de Languedoc, Provence, Guyenne, & Dauphiné, aucun Evéché ait pretendu des exemptions particulieres de ce droit, parce qu'elles n'avoient beſoin que de ſe conſerver dans leurs franchiſes, & dans leur liberté naturelle.

4. Les plaintes & les rémontrances que le Clergé a ſouvent reïterées au Roy, afin qu'il n'étendit pas la Regale ſur les Egliſes exemptes, ne regardoient point celles-là; car perſonne ne doutoit que puis qu'elles avoient des titres particuliers, elles ne dûſſent y eſtre maintenuës: Mais le Clergé par-

loit pour ce grand nombre d'Eglises, qui par le droit commun, & par la possession immemoriale étoient franches, & libres de cette servitude.

CHAPITRE V.

Que le droit de Regale n'est pas inalienable, incessible, & imprescriptible.

LEs derniers Regalistes pour se défendre contre les raisons, & les autoritez que l'on peut apporter pour montrer que la Regale est injuste, si elle n'est autorisée par la concession, ou par l'approbation de l'Eglise universelle, supposent que la Regale est un droit de la Couronne, & soûtiennent qu'elle est inalienable, incessible, imprescriptible, & que par consequent les renonciations que les Princes en ont faites, n'ont dû prejudicier au droit de leurs successeurs.

Certes ſi ce droit étoit impreſcriptible, ce ſeroit en faveur de l'Egliſe ; puis que la diſpoſition abſoluë des Benefices, & la diſpenſation des biens conſacrez à Dieu luy appartient ſi juſtement, & pour ainſi dire ſi eſſentiellement, qu'il ne ſemble pas que des perſonnes Laïques ſoient capables de preſcrire contre elle un droit ſi ſpirituel, ny qu'elle le leur puiſſe ceder irrevocablement.

Pourquoy donc un droit ſi naturel à l'Egliſe, & ſi peu convenable à l'Etat Laïque ne pourroit-il, s'il avoit eſté communiqué à un Prince ſeculier, retourner à ſa premiere condition ? *Res de facili ad ſuam naturam revertitur.*

Les droits Eccleſiaſtiques ne ſont-ils pas auſſi ſacrez que ceux de la Couronne ? Pourquoy ne ſeroient-ils pas auſſi inalienables, inceſſibles, impreſcriptibles ? Et quand les Rois, les Ducs, & les Comtes n'auroient pas fait une renonciation de Juſtice ;

mais une liberalité gratuite en rendant à certains Dioceses la liberté dont ils avoient esté injustement dépoüillez, la donation n'en seroit-elle pas irrevocable?

Car quant à ce qu'on dit, que les Seigneurs n'ont pû renoncer à leurs droits au prejudice du Roy: Ou par là on entend que le Roy, à cause de sa Souveraineté avoit le droit de Regale du temps de ces Seigneurs mêmes sur leurs terres: Mais si cela eut été quand les Comtes de Toulouse, & les autres Seigneurs restituerent les biens usurpez sur l'Eglise, & renoncerent pour jamais à la coûtume de se saisir des revenus des Evéchez vacans, ils auroient fait cette restitution au Roy de France, & non à l'Eglise qu'ils délivrerent de ce joug, sans que les Rois s'en soient jamais plaints: Ou l'on veut dire que ces Seigneurs n'ont pû renoncer que pour eux, & non pour leurs Successeurs; & que comme le Roy est entré dans la succession de ces

ces Princes, leur renonciation ne luy peut nuire? Mais de ce principe il s'ensuivroit que les Roys & les Princes pourroient redemander tout ce qui a été donné à l'Eglise, & à toute sorte de personnes, sous pretexte que leurs Predecesseurs n'ont pû rien donner à leur prejudice: Ce que personne ne trouveroit juste, & qui causeroit un étrange desordre, comme l'on le voit en partie dans l'exemple de Philippe Auguste: Ce Prince reconnut luy-même que depuis qu'il avoit usurpé les fiefs & autres biens de l'Eglise, tous les malheurs qui luy arrivoient, estoient une punition de cette usurpation; & il ne trouva point de meilleur moyen pour attirer la benediction du Ciel sur son Armée lors qu'elle étoit préte à donner la bataille au Comte de Flandres, que de s'engager par vœu à restituer aux Eglises ce qu'il leur avoit pris, à quoy il satisfit aprés avoir gagné la victoire.

Dans le Traité que S. Loüis fit

avec Mauclere Duc de Bretagne ; ce Duc ſe reſerve la Regale , à quoy S. Loüis n'auroit eu garde de conſentir, ſi ç'eût été un droit inalienable , inceſſible, & impreſcriptible ; car la ſainteté de ce Roy n'empéchoit pas qu'il ne conſervât tres-ſoigneuſement les avantages de ſa Couronne.

CHAPITRE VI.

Qu'il n'y a point eû de Concile avant celuy de Lyon qui ait toleré la Regale.

PHilippe Probus *q. 2. n. 1. de jure Regaliæ*, allegue des Autheurs ſans les nommer, qui ont dit que le premier Concile d'Orleans avoit accordé le droit de Regale à Clouis premier Roy Chreſtien, en recompenſe des bons offices qu'il avoit rendus à l'Egliſe, particulierement dans le combat qu'il donna, & la victoire

qu'il remporta sur les heretiques Ariens, ayant tué Alaric Roy des Visigots. Mais le contraire paroist par la lecture de ce Concile que nous avons tout entier, & qui fut tenu l'an 507. Et par le second Concile, tenu dans la même Ville 29. ans aprés, c'est à dire l'an 536. qui bien loin de faire mention de cette concession, commet l'intendance des biens de l'Eglise vacante à l'Evéque qui fait les honneurs Funebres du Prelat decedé, luy ordonnant de les donner en garde à des personnes propres & capables. Nous en avons rapporté le Canon dans le premier Livre chap. 6.

D'autres enseignent que le Privilege de la Regale fut accordé à Charlemagne par le Pape Adrien, dans un Concile ou Synode tenu à Rome l'an 773. composé de 153. Evéques ou Abbez, & que ces Peres d'un commun consentement avoient voulu honorer ce Prince de ce droit en reconnoissance des grandes obli-

gations que l'Eglise luy avoit, ayant esté deux fois à Rome, pour delivrer le Pape de l'injuste persecution de Didier Roy des Lombards; ainsi qu'il est porté par le Canon *Adrianus*, qui est le 22. de la distinction 63. Mais Baronius sur l'année 774. & aprés luy le sçavant Pere L'Abbe Jesuite, soûtiennent que ce Canon est une invention de Sigebert Historien Schismatique, pour soûtenir la pretention des Investitures, & que ce Concile Romain qu'il rapporte, a esté supposé. 1. Parce que nul Autheur n'en a parlé avant Sigebert, quoy que depuis l'année de ce pretendu Concile, sçavoir 773. jusques au temps que cet Autheur écrivit cette Histoire, sçavoir, 1112. il fut passé 339. ans. 2. Parce que les Autheurs qui ont écrit année par année la vie de Charlemagne, n'en font aucune mention. 3. Parce que Sigebert suppose que Charlemagne alla à Rome,

& assista à ce Concile, aprés avoir pris Pavie; au lieu que tous les autres Historiens asseurent qu'il s'en retourna promptement en France, pour se mettre en état d'aller dompter la rebellion des Saxons. 4. Parce que Eginhar Secretaire de ce Prince qui l'a toûjours accompagné par tout, assure expressement qu'il n'a esté que quatre fois à Rome; & pas un de ces quatre voyages ne convient avec le temps de ce Concile. 5. On peut adjouster qne les paroles de Sigebert n'établissent aucunement la Regale; mais les Investitures qui en sont bien differentes, comme nous avons vû ailleurs, & comme il paroist par les termes de ce pretendu Canon, qui sont les suivans. *Adrianus Papa Romam venire Carolum Regem, ad defendendas res Ecclesiæ postulavit: Carolus verò Romam veniens Papiam obsedit, ibique relicto exercitu in sancta resurrectione ab Adriano Papa honorificè susceptus est: Post sanctam verò resurrectionem reversus Papiam, cepit Desiderium*

Regem: Deinde Romam reversus, constituit ibi Synodum cum Adriano Papa in Patriarchio Lateranensi in Ecclesia Sancti Salvatoris: Quæ Synodus celebrata est à 153. Episcopis, Religiosis & Abbatibus: Adrianus autem Papa cum universa Synodo, tradiderunt Carolo jus & potestatem eligendi Pontificem, & ordinandi Apostolicam Sedem, dignitatem quoque Patriciatûs ei concesserunt: Insuper Archiepiscopos & Episcopos per singulas Provincias ab eo investituram accipere definivit; & ut nisi à Rege laudetur & investiatur Episcopus, à nemine consecretur. Quicumque contra hoc Decretum ageret, Anathematis vinculo eum innodari, & nisi resipisceret, bona ejus publicari præcepit.

Il n'y a pas apparence que le Pape Adrien eut accordé à l'Empereur ce droit, luy qui dans le Canon 28. de l'Epitome qu'il presenta à Charlemagne, propose pour regle de l'Eglise, que l'Evéque pourvû par l'authorité des puissances seculieres soit deposé; comment auroit-il d'abord détruit par une concession toute con-

traire cette regle qu'il avoit prise du second Concile de Nycée, qui est le septiéme Oecumenique dont les termes sont les suivans : *Si Episcopus per sæculares potestates Ecclesiam assequatur, deponatur, & excommunicetur, & qui ei communicant.* Nycen. 2. c. 3.

Mais quand il seroit vray qu'Adrien auroit voulu accorder cette faveur à ce Prince, il est certain qu'il ne l'eût pas acceptée, comme on le peut inferer de ses Capitulaires, entre lesquels il y en a plusieurs en faveur de la liberté Ecclesiastique. Et bien loin qu'il voulut disposer du souverain Pontificat, il rétablit la discipline Canonique touchant l'Election des Evéques; voulant qu'elle fut faite par le Clergé & par le Peuple selon les merites & sans acception des personnes. Il est vray qu'il envoyoit un Commissaire pour prevenir les violences, & pour faire cesser les brigues & les divisions qui arrivoient souvent, & pour maintenir la liberté

des Electeurs : Mais le droit du Clergé & du Peuple y estoit toûjours conservé, comme on voit par le Chapit. 84. du premier livre des Capitulaires, où cet Empereur laisse cette liberté des Elections tout entiere au Clergé & au Peuple, sans aucune reserve d'investiture, *Sacrorum Canonum non ignari, assensum ordini Ecclesiastico prabuimus, ut scilcet Episcopi per Electionem Clericorum & Populi, secundùm statuta Canonum de propriâ Diœcesi remotâ personarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligantur ; ut exemplo & verbo sibi subjectis usquequaque prodesse valeant.* Ce Chapitre est certainement de Charlemagne & non de Loüis le Debonnaire. Car Angesise qui en devoit bien sçavoir l'Autheur, puisqu'il fit la collection au temps de ce dernier Empereur ; comme l'on voit dans sa Preface ; l'attribuë à Charlemagne.

On pretend avoir trouvé une autre Concession de la Regale dans le

Canon

Canon 23. de la mesme distinction 63. que l'on suppose avoir esté faite à l'Empereur Othon par le Pape Leon III. dans un autre Synode de Rome à l'exemple d'Adrien I. dont il étoit successeur. Cette pretention est moins soustenable que la premiere ; car il n'y eut point d'Empereur Othon durant le Pontificat de Leon III. qui vivoit du temps de Charlemagne, & au commencement de celuy de Loüis le Debonnaire: & quand ce Canon ne seroit pas supposé, ainsi que Baronius le tient ; à cause que l'Eglise n'a pas accoustumé de menacer de peine de mort, ou d'exil comme fait ce Canon, il n'auroit aucune authorité, ne pouvant avoir esté fait que par un faux Concile tenu par l'Anti-Pape Leon VIII. sous l'Empire d'Othon I. l'an 963. Car ce fut alors, selon que d'autres le croyent, que ce faux Concile ayant deposé contre toutes les Regles, le Pape Jean XII. élut l'Anti-Pape Leon

VIII. qui accorda à cét Empereur le privilege des investitures, & celuy d'élire le Pape. Sigebert, quoy-que Schismatique & fauteur des investitures, parlant du Concile Romain tenu l'année suivante 964. où l'Anti-Pape Leon & son Conciliabule furent condamnez dit; *Ille (Joannes) Synodo collectâ Leonem deposuit & ejus gesta cassavit, statutumque est omnium publico judicio, Synodum à Leone habitam nec nominandam Synodum; sed prostibulum, favens adulteris.* Outre que ce pretendu Canon ne parle aucunement de la Regale non plus que le precedent: Et de plus il ne regardoit que l'Empereur & non le Roy de France. Et l'on ne doit pas estimer que ces sortes de Canons ayent plus d'autorité pour estre contenus dans le Decret de Gratien. Car si le Pape Gregoire XIII. ne les en a pas fait retrancher, ç'a esté sans doute, parce que le méme Gratien les détruit, 1. Par le Canon 30. de la mesme distinction 63.

où l'Empereur Loüis le Debonnaire renonce à ce privilege que l'on pretend avoir esté accordé à son Pere. 2. Par la pratique des Empereurs suivans, dont le mesme Gratien apporte un exemple dans le Canon, *Cum Adrianus*, qui est le 29. disant que le Pape Adrien II. fut élu sans que les Ambassadeurs de l'Empereur Loüis y fussent appellez, dequoy ils témoignerent estre fâchez; & qu'ils furent neanmoins satisfaits, *Acceptâ ratione quod non causâ comtemptus Augusti, sed futuri temporis prospectu omissum hoc fuerit; nè videlicet Legatos Principum in electione Romanorum Præsulum expectandi mos, per hujusmodi fomitem inolesceret.* 3. Par le Canon *Constitutio primi Henrici, & primi Othonis, &c.* de la mesme distinction.



CHAPITRE VII.

Réponse à quelques objections tirées des Decretales des Souverains Pontifes.

LEs Regaliſtes établiſſent encore la Regale ſur quelques Autoritez des Souverains Pontifes contenuës dans le Droit. On allegue pour cela 1. le Chapitre, *Cum inter vos de Conſuet.* dont le dernier Compilateur a retranché une partie qui contient, que le Roy d'Angleterre qui occupoit pour lors la Normandie, & le Comté du Mans, conferoit les Prebendes, & le Doyenné de S. Pierre du Mans. 2. Le chapitre *Dilectus de Præb.* où il eſt enoncé que le Chapitre d'Angers conferoit les Prebendes de cette Egliſe, *ex donatione Regis.* 3. Le chap. *ex diligenti* de l'ancienne compilation *de Iur. Patr.* où il eſt fait mention de quelques Prebendes que le

Roy d'Angleterre avoit conferé pendant la vacance du Siege. 4. On adjouste le Canon *Eleuterius* 18. *q.* 2.

Mais on peut dire de la pluspart de ces authoritez. 1. Que ne faisant aucune mention expresse de la Regale, c'est contre toutes les regles du raisonnement & de la Jurisprudence de les rapporter à ce droit. Car celuy qui prouve seulement le genre ne prouve pas l'espece, *quæ exorbitat à jure communi.* Or la Regale est une exception du droit commun, *à jure communi exorbitans*, dit Probus *q.* 62. *n.* 1. & ainsi elle devroit estre prouvée en particulier, & non par des termes vagues & generaux. 2. Les termes communs & ordinaires doivent estre entendus selon l'usage commun & ordinaire des choses. Ainsi les Laïques ne pourvoyant ordinairement aux benefices qu'en qualité de Patrons, c'est au droit de patronat qu'il faut rapporter ce qui est dit des Laïques en cette matiere, à moins

qu'on fasse une mention expresse de quelqu'autre droit que de celuy de patronat. Mais disons un mot de châcune de ces authoritez en particulier.

Pour ce qui regarde le chap. *Cum inter vos*, ce qui y est dit touchant la collation du Doyené & des Prebendes de S. Pierre du Mans, n'est qu'une simple énonciation, dont on ne sçait pas si les parties convenoient, soit pour le fait, soit pour le droit. Car il n'en est parlé que par occasion: Outre que cette enonciation ne prouveroit au plus que pour le benefice, dont il est fait mention en cette rencontre, *& exceptio firmaret regulam*. 2. Dans ce chapitre il est dit que les Roys d'Angleterre conferoient des Prebendes, *Diœcesano Episcopo inconsulto*, ce qui suppose qu'ils conferoient en cette sorte, mesme durant la vie de l'Evesque, & que par consequent ce n'estoit pas un droit de Regale, qui n'a lieu que durant la vacance du Siege Episcopal.

Quant au chapitre *Dilectus 3. de Præb.* il énonce ſeulement que le Chapitre d'Angers conferoit les Prebendes, ſans que le Roy preſentât, comm'il auroit fait en qualité de Patron, s'il n'y eut renoncé en faveur du Chapitre, *ex donatione Regis.* Car cette Decretale ne faiſant aucune mention de la vacance du Siege, on ne voit pas pourquoy on la doit entendre de la Regale pluſtôt que du Patronat, ſelon le ſens que luy donne la Gloſe; outre que le Pape repute cette allegation frivole, *Occaſione hujuſmodi quam reputamus frivolam, nonobſtante.*

Quant au chap. *Ex diligenti*, quand méme on n'auroit pas eu des juſtes raiſons pour le retrancher de la Nouvelle compilation; il ne pourroit au plus faire preuve que pour le cas dont on y traite; car ce n'eſt qu'une exception de la regle generale, qui eſt établie par pluſieurs Canons dans le méme titre de l'ancienne & de la nouvelle compilation. Mais il faut

remarquer que la collation méme de cette Prebende, y est condamnée par cette raison. *Quia pro non dato habetur, quod pro illo datur qui non potest de jure donare.* Laquelle raison a lieu aussi bien à l'égard du Roy, qui avoit donné cette Prebende à son Chapellain; qu'à l'égard de ce Chapellain méme qui l'avoit donnée ensuite à son frere, ny l'un ny l'autre n'ayant eu droit de la donner. Il est bon encore de remaquer en passant, que cette Prebende avoit vacqué durant la vacance du Siege Episcopal, & que neanmoins le Pape declare qu'elle n'avoit pû estre conferée, ny par le Roy, ny par son Chapellain, à cause seulement qu'elle avoit esté en quelque maniere affectée à un autre Ecclesiastique par l'Evéque avant sa mort : ce qui n'empéche pas qu'elle n'eut vacqué au moins de fait aprés la mort de l'Evéque; & qu'ainsi elle ne pût estre conferée en Regale suivant les maximes des Regalistes, qui disent qu'il

ſuffit pour cela qu'un Benefice vacque de droit ou de fait.

Enfin le Canon *Eleuterius* eſt tout-à-fait hors de propos, parce qu'il ne parle que d'un different qui eſtoit entre l'Evéque, & des Religieux; & par conſequent entre des perſonnes ſeulement Eccleſiaſtiques, & d'une convention qu'on pretendoit avoir eſté faite expreſſement touchant une partie des oblations; ce qui n'a nul rapport à la Regale que l'on étend à tous les revenus, & même aux benefices, & ſeulement durant le temps de la vacance du Siege: Et tout ce que l'on en pourroit conclurre au plus, ſeroit que la Regale auroit lieu dans les Egliſes que l'on auroit dottées avec une reſervation expreſſe de ce droit, acceptée par l'Egliſe.

Ruzé cite encore quelques autres conſtitutions dés Papes; mais elles ne ſe trouvent point dans le Corps du Droit, & il n'en allegue aucun bon garant.

CHAPITRE VIII.

Que le Roy est dans un estat purement Laïque.

C'Est une chose si conforme à l'ordre de Dieu & de l'Eglise, mesme au bon sens, que la disposition des benefices & des revenus consacrez à Dieu soit reservée aux Evéques ou aux Prelats Ecclesiastiques, que quelques Regalistes, entre lesquels semble étre Ruzé *praf. parte 3. n.* 3. pour pouvoir attribuer cette disposition au Roy par droit de Regale, se sont efforcez de prouver que les Roys ne sont pas purement Laïques; mais qu'ils sont Clercs en quelque maniere à cause de leur Onction, ce qu'ils disent particulierement de nos Roys, parce que dans leur Sacre ils sont Oincts de l'huile de la sainte Ampoule qui fut portée du ciel par une colombe, lorsque S. Remy bap-

tiſa Clovis : D'où vient qu'ils ont la grace de guerir des écroüelles par la ſeule impoſition des mains : Neanmoins on ne peut pas douter que tous les Roys ne ſoient dans un Etat purement Laïque, comme le Cardinal de Palerme le conclud fort bien ſur le chap. *Dudum de decimis, in 4. Notabili, ex quo infertur*, dit-il, *quod Reges ſunt puri Laici : Ita quod per coronationem & unctionem nullum ordinem Eccleſiaſticum recipiunt.*

Il eſt vray que l'Onction rend la perſonne du Roy ſacrée ; mais il ne laiſſe pas d'eſtre Laïque. Il n'a pas pour cela la tonſure qui eſt la porte par où l'on entre dans le Clergé. Jean André, Jean Monachi que les Regaliſtes citent pour leur opinion, parlent auſſi bien que nous avec reſpect de la ſacrée Onction du Roy de France *in Can. licet de præb. in. 6.* Neanmoins ils ne le reconnoiſſent pas pour Clerc ; mais pous Laïque ſeulement. Saül avoit eſté oinct divinement par Samüel, & pourtant il

n'avoit pas la permiſſion de s'ingerer dans le Miniſtere des Levites.

Pourroit-on ſe perſuader que l'Onction de la ſainte Ampoule, eut plus de rapport à la Clericature que l'Onction du S. Chreſme, que reçoivent les fidelles dans le Sacrement de Bapteſme, & de Confirmation ? La Gloſſe ſur le Canon *Valentinianus*, *verb. ordinem*, marque clairement que les Empereurs n'ont pas l'ordre de Soûdiacre, quoy qu'ils en faſſent quelquefois l'Office, *Dixerunt quidam quòd Imperator debet habere Ordinem Subdiaconalem, ſed non eſt verum; quia habet militarem caracterem (cap. quod quidam 1. q. 1.) gerit tamen officium Subdiaconi cum miniſtrat populo*. La note marginale cite pour la confirmation de la Gloſſe Balde *in Proœ. cap. & Doct. in cap. venerabilem ext. de elect. Speculatorem tit. de leg. §. Nunc oſtendendum verb.* 2. *Yvo p.* 5. *cap.* 353.

Philippe Probus dans les additions à Jean Monachi ſur le chap. *licet de*

præb. dit en termes exprez, *n.* 3. *Licet inunguntur Reges, non propterea recipiunt facultatem, seu potestatem disponendi de spiritualibus, nec ordinem Ecclesiasticum, sed in laicorum numero continentur.* Et cite plusieurs Autheurs pour ce méme sentiment danes le nomb. 5. où il enseigne que ce droit ne se peut acquerir par une coûtume ou prescription. Dans le nomb. 6. il montre que ce droit(de dispofer des Benfices) peut estre acquis aux Laïques par privilege seulement du Souverain Pontife.

CHAPITRE IX.

Que l'extension de la Regale ne peut pas estre justifiée par cette maxime, que la Collation des Benefices, est comptée parmy les fruits.

QUand la Regale auroit esté juste dans son origine, les pro-

grez qu'elle a faits sont si excessifs, qu'ils auroient besoin d'une concession ou approbation particuliere de l'Eglise universelle, qui seule la peut donner pour devenir justes. Car cette maxime par laquelle Ruzé *præf.* 2. *part. n.* 2. pretend les justifier, sçavoir que celuy qui est fondé en une espece de droit est fondé en toutes, ne se peut appliquer avec aucune apparence au sujet de la Regale. Elle ne peut avoir lieu que quand les especes sont de même condition & nature, qu'elles sont indivisibles, & qu'elles conviennent toutes dans la mesme raison qui leur sert de fondement. Seroit-ce raisonner juste, que de dire: Dieu a chargé les Roys de la protection de l'Eglise & de la garde de ses biens; donc ils peuvent s'en approprier les revenus; donc ils peuvent conferer de plein droit les benefices: Les Roys peuvent joüir pendant la vacance des Sieges du revenu des fiefs qu'ils ont donnez à l'Eglise, donc ils peuvent

aussi prendre les dixmes & les fruits des biens qu'ils ne lui ont pas donnés?

Quoy que ces consequences soient absurdes, les Regalistes les trouvent tout-à-fait bonnes, particulierement celle qui de la joüissance des fruits conclud la collation des Benefices, à cause de cette maxime des Canonistes; *Collatio est in fructu.* Comme c'est là un de leurs principaux fondemens, il importe de le bien examiner.

Cette maxime peut étre prise en deux sens. Car 1. l'on pourroit entendre que la collation est elle même un fruit. 2. Qu'encore qu'elle ne soit pas un fruit, elle suit inseparablement la disposition des fruits, en sorte que quiconque joüit des revenus, puisse aussi disposer des Benefices: Mais quelque sens qu'on luy donne, elle est tres-fausse.

Il est vray qu'il y a quelque ressemblance entre les fruits d'un Evéché & la collation des benefices. Car 1. la collation des benefices, & la

dispensation des revenus de l'Evéché appartiennent également à l'Evéque par un droit comme naturel. 2. Comme suivant les Canons, les fruits qui échéent durant le temps de la vacance du Siege, doivent étre reservez au futur Evéque; sans que le Chapitre en puisse disposer, *Can. charitatem, Can. non liceat alicui* 12. *q.* 2. *cap. cum vos de offic. Iudicis Ordinarii.* Et encore plus clairement, *Can. quoniam distin.* 75. *& Can. illud quod* 12. *q.* 2. Il en est de même de la collation des Benefices qui viennent à vacquer, durant que le Siege Episcopal n'est pas remply *cap. illa devotionis ne Sede vacante.*

Mais la difference qui se trouve entre la collation des Benefices, & des fruits est bien plus grande que leur convenance, comme on en doit demeurer d'accord, si on considere de bonne foy leur nature, leurs proprietez, & leur nom même.

La collation des Benefices est une chose spirituelle, comme nous avons mon-

montré dans le second Livre chap. 3. au lieu que les fruits, en tant qu'ils peuvent étre perçeus par des Laïques, sont des avantages temporels. C'est pourquoy la condition, & la qualité de Patron qui donne droit de presenter aux Benefices n'est pas un revenu, mais un honneur qui ne porte aucun lucre, *aditus seu honor processionis*, disent les Docteurs aprés les Canons, *Pia mentis*, & *Frigentius* 16. q. 7. En effet quand on confere sans le Patron, on ne dit pas, *Spoliato Patrono*, parce qu'on ne luy ôte rien; mais *Spreto Patrono*, parce que c'est diminuer sa dignité. La collation est honorable; mais non pas lucrative & utile, au lieu que les fruits sont toûjours utiles & lucratifs d'eux-mêmes, ou par accident.

Je ne sçay comment on pourroit soûtenir que la collation des Benefices est un fruit, sans ouvrir une porte à la Simonie. On vend au marché le fruit des Benefices; on vendroit

donc les collations & le Patronage à part, comme châcun peut vendre en gros & en détail les grains & les vins des dixmes ; & cependant personne n'ignore que la collation ne peut jamais estre venduë en particulier ; quoy qu'elle passe *cum universalitate* dans les successions, ou dans les contracts, estant une chose spirituelle ; d'où vient que le Patronat est appellé, *Quid spirituali annexum, Can. quanto de judiciis.* Car on peut distinguer trois choses dans le Patronat. 1. Le fonds auquel il est attaché, qui est une chose purement temporelle. 2. L'obligation qu'a le Patron de défendre l'Eglise, & c'est aussi une chose temporelle, parce qu'elle ne tend qu'à procurer la conservation du bien, dont il a doté l'Eglise. 3. Le droit de presentation, qui est spirituel, parce qu'il donne le pouvoir de choisir une personne pour faire des fonctions spirituelles, aprés qu'elle aura reçû l'institution de l'Evéque.

Cela est si clair qu'il n'y a pas apparence que ceux qui tiennent cette maxime, que *collatio est in fructu*, pour certaine, entendent que la collation soit un fruit ou une partie des fruits; mais seulement qu'elle suit les fruits; c'est à dire que quiconque dispose des fruits des Benefices, pût aussi disposer des Benefices par presentation, ou par collation. Mais à prendre mesme cette maxime dans ce sens, quoy qu'elle soit veritable en quelques cas, elle ne l'est pas toûjours; & ainsi elle peut passer pour absolument fausse, si on la prend dans toute son étenduë.

Car 1. l'Eglise a decidé que le Chapitre, quoy qu'il ayt le maniement des fruits ne peut pas toucher aux collations, *Cap. Illa devotionis, ne sede vacante. Cap. unico eod. tit. in 6.* 2. Le Roy donne ordinairement aux Evéques nommez la joüissance des revenus des Eglises, ausquelles ils sont nommez; & cependant il confere les

Benefices. Doncques la maxime universelle des Regaliſtes n'eſt pas veritable, que qui a les fruits, a la collation des Benefices. 3. Auſſi les Rois n'ont jamais accordé à la Sainte Chapelle la collation des Benefices, quoy qu'ils luy ayent donné ſans aucune reſerve & exception tous & châcuns fruits des Evéchez vacans; & la Sainte Chapelle n'a jamais penſé ſous ce pretexte qu'elle avoit les fruits, à conferer les Benefices, ſçachant que les fruits ſont des revenus utiles & lucratifs, comme le Concile de Lyon l'inſinuë aſſez clairement, & qui ne donnent aucun titre pour conferer les Benefices, *Ea quæ non pertinent* AD FRUCTUS SIVE REDITUS PROVENIENTES VACATIONIS TEMPORE NON USURPENT. 4. Les Engagiſtes comme creanciers joüiſſent des fruits du bien engagé: Mais ils n'ont pas la collation des Benefices qui en dependent ſuivant le Canon, *Cum Bertholdus de ſentent. & re judicatâ.* Eſtant obligez

de rendre compte des fruits du bien qu'ils tiennent en engagement ; si la collation estoit un fruit, comment pourroient-ils en compter ? Comment l'evaluër, puisque c'est une chose spirituelle irrevocable ?

Ragueau Docteur Regent en Droit en l'Université de Bourges, dans son Indice des Droits Royaux, imprimé l'an 1620. prouve clairement que la collation ne fait pas partie des fruits. EN QUELQUES EGLISES (dit cet Autheur, sous ces mots, *Droit de Regale*) LE ROY A REGALE POUR LES FRUITS SEULEMENT, ET NON POUR LA COLLATION DES BENEFICES; COMME LA COLLATION NE FAISANT PARTIE DES FRUITS DE L'EVECHE' OU ARCHEVECHE'. Il ajoûte un peu plus bas : *Ce droit appartient au Roy pour la provision, collation & presentation de* QUELQUES ARCHEVECHEZ, EVECHEZ, ABBAYES, ET AUTRES BENEFICES DE SON ROYAUME, QUI SONT DE FONDATION ROYALE.

Mais quand on pourroit entendre absolument que la collation des Benefices est comprise sous le nom de fruits, il ne s'ensuivroit pas que celuy qui auroit la concession ou la possession de ce qu'on nomme proprement fruits, fut censé avoir aussi la concession ou la possession de cette collation. Car 1. La collation des Benefices étant une chose spirituelle, & tres-importante à l'Eglise, il faudroit en avoir une concession expresse, ou une possession immemoriale, suivant cette regle du Droit, *In generali concessione illa non veniunt, quæ non esset quis verisimiliter in specie concessurus, de reg. juris regula 81. in 6.*

Le Pape Honoré III. *Cap. illa devotionis ne sede vacante*; fait entendre clairement que cette concession devroit estre faite expressement, quand il dit, *Non obstante concessione per Capitu-*
„ *lum facta alii*, seu confirmatione no-
„ stra, si qua in forma communi ap-
„ paret obtenta; cùm nusquam inve-

„ niatur cautum in jure quod Capi-
„ tulum Sede vacante fungatur vice
„ Episcopi in collationibus præben-
„ darum. On peut remarquer deux choses dans les paroles de ce Pape ; la 1. Que pour conferer les Benefices, il ne suffit pas mesme à un Chapitre d'en produire un privilege conçu en termes generaux, *in formâ communi*, la 2. Qu'il suffit pour dénier mesme à un corps Ecclesiastique la collation des Benefices, que le droit ne la luy ayt pas positivement attribué, *cum nusquam inveniatur cautum in jure.* 2. L'on ne peut pas nier que la collation des Benefices ne soit comme naturelle aux Evesques, & qu'ainsi il né faille étendre en leur faveur la signification des mots en cette matiere, & la restreindre à l'egard des Laiques, en qui elle n'est qu'extraordinairement, *Maximè cum jus illud tanquam odiosum non sit extendendum, etiam à jure communi exorbitans, jurisdictionemque* Episcoporum quam in Beneficiis,

jure ipso communi habent, enervans ; ce sont les propres paroles de Probus q. 62. n. 1. 3. La collation *pleno jure* à l'egard des Laïques est si éloignée des maximes communes du droit Ecclesiastique qu'on n'a nul sujet de croire qu'elle soit entenduë sous des termes generaux. 4. Si les Rois n'ont acquis la Regale que par la seule possession, comme il semble certain, puis qu'on n'en peut montrer aucune concession veritable & legitime: N'est ce pas une maxime constante des Jurisconsultes , *tantum præscriptum quantum possessum?* D'où il s'ensuit que la joüissance des fruits ne suffiroit pas pour prescrire la collation des Benefices.

La Glose sur la Pragmatique Sanction que nous avons dejà rapportée ailleurs, dit expressement que le Concile de Lyon n'a entendu parler que de la joüissance des fruits , & non pas de la collation des Benefices , *De hoc autem jure conferendi nihil ibi providit.* Il faut donc necessairement que la collation

lation des Benefices ne ſoit pas compriſe ſoûs le nom de fruits. En effet pourquoy eſt-ce qu'on auroit douté au temps de Philippe de Vallois, s'il avoit droit de conferer les Benefices vacans pendant l'ouverture de la Regale dans les lieux où elle étoit en uſage ſi le Concile dont on pouvoit alors mieux ſçavoir le ſens, eut compris la diſpoſition des Benefices parmy les revenus des Evéchez ?

CHAPITRE X.

On répond à la Gloſe ſur le Chapitre, cum olim de Majoritate & obedientia.

A Toutes les raiſons que nous avons apportées dans le Chapitre precedent pour prouver que la collation n'eſt pas un fruit, & ne ſuit pas inſeparablement la joüiſſance des fruits, on oppoſe la Gloſe ſur le Cha-

pit. *Cum olim de majorit. & obed.* Comme c'eſt ſur cette Gloſe que les Regaliſtes font leur plus grand effort, il faut tâcher d'en découvrir le veritable ſens : en voicy les propres paroles : *Dicas quod Capitulum non poteſt conferre Beneficia, quæ pertinent ad Epiſcopum vacante Eccleſiâ, quia omnes fructus & jura Epiſcopatus debent fideliter cuſtodiri & reſervari ſucceſſori, 12. q. 2. Can. hæc hujus placiti, & cap. non liceat & ſupra de offic. Ordinarii : Cum vos. Sed collatio Beneficiorum inter bona Epiſcopalia & fructus computatur, & magnum fieret præjudicium Epiſcopo Succeſſori per talem collationem ; & ideo non poteſt conferre vel diſtrahere tales fructus ſicut nec alios, & de hoc dictum eſt ſupra eodem tit. his quæ.*

Bien que la Gloſe ſoit de quelque poids, on n'a jamais mis en queſtion, ſi le texte étant clair, & la Gloſe luy eſtant contraire, elle luy doit eſtre preferée. Ce ſeroit combattre manifeſtement l'ordre & la raiſon. Ainſi quand cette Gloſe ſeroit auſſi favora-

ble que l'on pretend à cette maxime, que *collatio est in fructu*, elle ne seroit pas un fondement suffisant pour en faire une regle generale, n'y ayant aucun Canon dans le corps du Droit qui l'ait établie.

Mais 1. Pour l'intelligence de cette Glose, il faut y joindre celle du Chapitre, *his quæ*, qui est le 11. du même titre, puis qu'elles conviennent de principes. Voicy comme elle est conçûë: Aprés avoir dit que c'est le Chapitre de l'Eglise Cathedrale qui de droit commun a le gouvernement de l'Evéché vacant, *de jure communi vacante Ecclesiâ Prælati potestas transfertur ad Capitulum*, elle ajoûte, qu'il n'a pas pourtant le pouvoir de conferer les Benefices, suivant que le Pape Honoré III. l'a decidé: *Præbendas tamen, vel dignitates, vel curam animarum, quæ pertinent tantum ad Prælatum, Capitulum vacante Ecclesiâ conferre non potest, quia* (ce sont les paroles de ce Pape *Can. illa devotionis ne sede vacante*) *nus-*

& fruits de l'Evéque; *Collatio beneficiorum inter bona Episcopalia & fructus computatur, & magnum fieret præjudicium Episcopo successori per talem collationem, & ideo non potest Capitulum conferre, nec distrahere tales fructus sicut nec alios.* D'où il paroît que le dessein de cette Glose n'est pas d'établir cette maxime, que la collation soit un fruit, ou qu'elle soit entenduë sous le nom de fruit pris absolument; mais de faire comparaison de la collation des benefices avec les fruits de l'Evéché, afin d'en conclurre qu'elle doit estre reservée à l'Evéque futur, comme ce que nous appellons proprement fruits.

CHAPITRE XI.

Que la Regale n'est pas fondée sur le droit de Patronat.

LE titre le plus apparent que les Regalistes ayent proposé, pour justifier la Regale, a esté le droit de

Patronat. Car s'il estoit vray que le Roy fut le fondateur de toutes les Eglises de son Royaume, il semble que l'on ne pourroit pas trouver mauvais, qu'il eut la disposition des benefices, & l'administration des revenus durant la vacance des Sieges. Mais ce titre ne peut paroistre juste, qu'en supposant deux choses également fausses. La premiere que le Roy soit patron de toutes les Eglises de son Royaume, au sens que ce mot est entendu dans le droit. La 2. que le Patronat donne droit de conferer *pleno jure* les Benefices, & de s'attribuër les revenus des biens de l'Eglise.

1. Le droit distingue deux sortes de Patrons, les premiers sont ceux à qui on a donné quelque avantage, ou honnorable, ou lucratif, parce qu'ils ont fondé ou dotté l'Eglise, ou qu'ils luy ont donné des rentes considerables pour sa dotation, *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus*, dit l'ancien vers. Le neufiéme Concile de Tole-

Benefices. Doncques la maxime universelle des Regalistes n'est pas veritable, que qui a les fruits, a la collation des Benefices. 3. Aussi les Rois n'ont jamais accordé à la Sainte Chapelle la collation des Benefices, quoy qu'ils luy ayent donné sans aucune reserve & exception tous & châcuns fruits des Evéchez vacans; & la Sainte Chapelle n'a jamais pensé sous ce pretexte qu'elle avoit les fruits, à conferer les Benefices, sçachant que les fruits sont des revenus utiles & lucratifs, comme le Concile de Lyon l'insinuë assez clairement, & qui ne donnent aucun titre pour conferer les Benefices, *Ea quæ non pertinent* AD FRUCTUS SIVE REDITUS PROVENIENTES VACATIONIS TEMPORE NON USURPENT. 4. Les Engagistes comme creanciers joüissent des fruits du bien engagé: Mais ils n'ont pas la collation des Benefices qui en dependent suivant le Canon, *Cum Bertholdus de sentent. & re judicatâ.* Estant obligez

de rendre compte des fruits du bien qu'ils tiennent en engagement ; si la collation estoit un fruit, comment pourroient-ils en compter ? Comment l'evaluër, puisque c'est une chose spirituelle irrevocable ?

Ragueau Docteur Regent en Droit en l'Université de Bourges, dans son Indice des Droits Royaux, imprimé l'an 1620. prouve clairement que la collation ne fait pas partie des fruits. EN QUELQUES EGLISES (dit cet Autheur, sous ces mots, *Droit de Regale*) LE ROY A REGALE POUR LES FRUITS SEULEMENT, ET NON POUR LA COLLATION DES BENEFICES: COMME LA COLLATION NE FAISANT PARTIE DES FRUITS DE L'EVECHE' OU ARCHEVECHE'. Il ajoûte un peu plus bas : *Ce droit appartient au Roy pour la provision, collation & presentation de* QUELQUES ARCHEVECHEZ, EVECHEZ, ABBAYES, ET AUTRES BENEFICES DE SON ROYAUME, QUI SONT DE FONDATION ROYALE.

Mais quand on pourroit entendre absolument que la collation des Benefices est comprise sous le nom de fruits, il ne s'ensuivroit pas que celuy qui auroit la concession ou la possession de ce qu'on nomme proprement fruits, fut censé avoir aussi la concession ou la possession de cette collation. Car 1. La collation des Benefices étant une chose spirituelle, & tres-importante à l'Eglise, il faudroit en avoir une concession expresse, ou une possession immemoriale, suivant cette regle du Droit, *In generali concessione illa non veniunt, quæ non esset quis verisimiliter in specie concessurus, de reg. juris regula 81. in 6.*

Le Pape Honoré III. *Cap. illa devotionis ne sede vacante*; fait entendre clairement que cette concession devroit estre faite expressement, quand il dit, *Non obstante concessione per Capitu-*
„ *lum facta alii*, seu confirmatione no-
„ stra, si qua in forma communi ap-
„ paret obtenta; cum nusquam inve-

„niatur cautum in jure quod Capi-„tulum Sede vacante fungatur vice „Episcopi in collationibus præben-„darum. On peut remarquer deux choses dans les paroles de ce Pape ; la 1. Que pour conferer les Benefices, il ne suffit pas mesme à un Chapitre d'en produire un privilege conçu en termes generaux, *in formâ communi*, la 2. Qu'il suffit pour dénier mesme à un corps Ecclesiastique la collation des Benefices, que le droit ne la luy ayt pas positivement attribué, *cum nusquam inveniatur cautum in jure.* 2. L'on ne peut pas nier que la collation des Benefices ne soit comme naturelle aux Evesques, & qu'ainsi il ne faille étendre en leur faveur la signification des mots en cette matiere, & la restreindre à l'egard des Laïques, en qui elle n'est qu'extraordinairement, *Maximè cum jus illud tanquam odiosum non sit extendendum, etiam à jure communi exorbitans, jurisdictionemque* Episcoporum quam in Beneficiis,

jure ipso communi habent, enervans ; ce sont les propres paroles de Probus q. 62. n. 1. 3. La collation *pleno jure* à l'egard des Laïques est si éloignée des maximes communes du droit Ecclesiastique qu'on n'a nul sujet de croire qu'elle soit entenduë sous des termes generaux. 4. Si les Rois n'ont acquis la Regale que par la seule possession, comme il semble certain, puis qu'on n'en peut montrer aucune concession veritable & legitime: N'est ce pas une maxime constante des Jurisconsultes , *tantum præscriptum quantum possessum?* D'où il s'ensuit que la joüissance des fruits ne suffiroit pas pour prescrire la collation des Benefices.

La Glose sur la Pragmatique Sanction que nous avons dejà rapportée ailleurs, dit expressement que le Concile de Lyon n'a entendu parler que de la joüissance des fruits , & non pas de la collation des Benefices , *De hoc autem jure conferendi nihil ibi providit.* Il faut donc necessairement que la collation

lation des Benefices ne ſoit pas compriſe ſoûs le nom de fruits. En effet pourquoy eſt-ce qu'on auroit douté au temps de Philippe de Vallois, s'il avoit droit de conferer les Benefices vacans pendant l'ouverture de la Regale dans les lieux où elle étoit en uſage ſi le Concile dont on pouvoit alors mieux ſçavoir le ſens, eut compris la diſpoſition des Benefices parmy les revenus des Evéchez ?

CHAPITRE X.

On répond à la Gloſe ſur le Chapitre, cum olim de Majoritate & obedientia.

A Toutes les raiſons que nous avons apportées dans le Chapitre precedent pour prouver que la collation n'eſt pas un fruit, & ne ſuit pas inſeparablement la joüiſſance des fruits, on oppoſe la Gloſe ſur le Cha-

pit. *Cum olim de majorit. & obed.* Comme c'eſt ſur cette Gloſe que les Regaliſtes font leur plus grand effort, il faut tâcher d'en découvrir le veritable ſens : en voicy les propres paroles : *Dicas quod Capitulum non poteſt conferre Beneficia, quæ pertinent ad Epiſcopum vacante Eccleſiâ, quia omnes fructus & jura Epiſcopatus debent fideliter cuſtodiri & reſervari ſucceſſori,* 12. *q.* 2. *Can. hæc hujus placiti, & cap. non liceat & ſupra de offic. Ordinarii : Cum vos. Sed collatio Beneficiorum inter bona Epiſcopalia & fructus computatur, & magnum fieret præjudicium Epiſcopo Succeſſori per talem collationem ; & ideo non poteſt conferre vel diſtrahere tales fructus ſicut nec alios, & de hoc dictum eſt ſupra eodem tit. hiſ quæ.*

Bien que la Gloſe ſoit de quelque poids, on n'a jamais mis en queſtion, ſi le texte étant clair, & la Gloſe luy eſtant contraire, elle luy doit eſtre preferée. Ce ſeroit combattre manifeſtement l'ordre & la raiſon. Ainſi quand cette Gloſe ſeroit auſſi favora-

ble que l'on pretend à cette maxime, que *collatio est in fructu*, elle ne seroit pas un fondement suffisant pour en faire une regle generale, n'y ayant aucun Canon dans le corps du Droit qui l'ait établie.

Mais 1. Pour l'intelligence de cette Glose, il faut y joindre celle du Chapitre, *his quæ*, qui est le 11. du même titre, puis qu'elles conviennent de principes. Voicy comme elle est conçûë: Aprés avoir dit que c'est le Chapitre de l'Eglise Cathedrale qui de droit commun a le gouvernement de l'Evéché vacant, *de jure communi vacante Ecclesiâ Prælati potestas transfertur ad Capitulum*, elle ajoûte, qu'il n'a pas pourtant le pouvoir de conferer les Benefices, suivant que le Pape Honoré III. l'a decidé : *Præbendas tamen, vel dignitates, vel curam animarum, quæ pertinent tantum ad Prælatum, Capitulum vacante Ecclesiâ conferre non potest, quia* (ce sont les paroles de ce Pape *Can. illa devotionis ne sede vacante*) *nuf-*

quam invenitur in jure quod Capitulum fungatur vice Episcopi in collatione præbendarum. Il eſt aiſé à voir que la fin de cette Gloſe ne va qu'à conſerver la collation des Benefices à l'Evéque futur, comme le Texte le decide formellement ; parce que ce ſeroit faire un grand prejudice à l'Evéque que de l'en priver : Mais ayant dit par occaſion, que la collation eſt parmy les droits & les fruits, les Regaliſtes en veulent tirer une Doctrine contraire à celle du Chap. *Cum olim*, concluant de ce Principe que le Roy ayant la diſpoſition des revenus, la collation des Benefices luy doit auſſi appartenir ; au lieu que le Texte & la Gloſe de ce chap. ne tendent qu'à la reſerver à l'Evéque futur.

2. Il faut faire difference dans cette Gloſe, comme dans une infinité d'autres occaſions, entre la deciſion, & la raiſon que les Interpretes en rendent ; car comme la fin des Gloſateurs eſt d'expliquer & de confir-

mer la disposition du texte, ils s'appliquent davantage à prendre le veritable sens du Canon, que non pas à découvrir quelles en ont esté les raisons & les motifs. C'est pourquoy il arrive assez souvent, qu'ils donnent des raisons seulement apparentes d'une decision certaine. Or comme le droit Canonique ordonne expressement dans le chap. *Illa devotionis*, *ne Sede vacante*, & dans le chap. unique du même titre dans le 6. que le Chapitre ne pourra point conferer les Benefices durant la vacance du Siege Episcopal, & que la collation en sera reservée au futur Evéque, le Glosateur sur le chap. *cum olim*, dont il est question, tâche de confirmer cette disposition par diverses authoritez, ausquelles il adjoûte cette raison, que la collation est comptée entre les biens & les fruits.

3. Il ne dit pas neanmoins que cette collation soit un fruit, mais qu'elle est comptée parmy les droits

& fruits de l'Evéque; *Collatio beneficiorum inter bona Episcopalia & fructus computatur, & magnum fieret præjudicium Episcopo successori per talem collationem, & ideo non potest Capitulum conferre, nec distrahere tales fructus sicut nec alios.* D'où il paroît que le dessein de cette Glose n'est pas d'établir cette maxime, que la collation soit un fruit, ou qu'elle soit entenduë sous le nom de fruit pris absolument; mais de faire comparaison de la collation des benefices avec les fruits de l'Evéché, afin d'en conclurre qu'elle doit estre reservée à l'Evéque futur, comme ce que nous appellons proprement fruits.

CHAPITRE XI.

Que la Regale n'est pas fondée sur le droit de Patronat.

LE titre le plus apparent que les Regalistes ayent proposé, pour justifier la Regale, a esté le droit de

Patronat. Car s'il estoit vray que le Roy fut le fondateur de toutes les Eglises de son Royaume, il semble que l'on ne pourroit pas trouver mauvais, qu'il eut la disposition des benefices, & l'administration des revenus durant la vacance des Sieges. Mais ce titre ne peut paroistre juste, qu'en supposant deux choses également fausses. La premiere que le Roy soit patron de toutes les Eglises de son Royaume, au sens que ce mot est entendu dans le droit. La 2. que le Patronat donne droit de conferer *pleno jure* les Benefices, & de s'attribuer les revenus des biens de l'Eglise.

1. Le droit distingue deux sortes de Patrons, les premiers sont ceux à qui on a donné quelque avantage, ou honnorable, ou lucratif, parce qu'ils ont fondé ou dotté l'Eglise, ou qu'ils luy ont donné des rentes considerables pour sa dotation, *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus*, dit l'ancien vers. Le neufiéme Concile de Tole-

de chap. 1. & 2. reconnoit ces titres legitimes, pour fonder un droit de Patronat: Il eſt rapporté dans la cauſe 16. q. 7. *Can. filiis*, *& Can. decernimus* qui ſont le 31. & 32. dans leſquels on peut remarquer qu'il joint ces deux choſes, & le ſoin aſſidu que les Patrons doivent avoir pour la conſervation des biens de l'Egliſe, & le pouvoir qui leur eſt donné de preſenter à l'Eveſque des Prétres capables pour y ſervir, *pro eiſdem locis curam permittantur habere ſollicitam, atque Rectores idoneos in eiſdem Baſilicis iidem ipſi offerant ordinandos.*

La qualité de Patron en ce ſens, ne donne que le pouvoir de preſenter à l'Evéque des ſujets pour remplir les Benefices; & quand les Benefices ſont importans, les Patrons n'ont pas ſeuls cette autorité: Ils ne font par exemple, que concourir avec les Moines à l'election de l'Abbé qui eſt en ſuite preſenté à l'Evéque, qui ne le doit ordonner que quand il en recon-

noit le merite. C'eſt ce que nous liſons dans le Can. *Abbatem* de la cauſe 18. q. 2. Il eſt défendu aux Patrons d'établir des Prétres dans les Benefices ſans le conſentement des Evéques, comm'il eſt raporté dans les Canons *Laici & inventum* de la cauſe 16. q. 1. cap. *Quod autem, cap. illud, cap. tranſmiſſa de jure Patron. cap. decernimus*, & pluſieurs autres. Car ç'a eſté toûjours une regle inconteſtable, que *Beneficium ſine conſenſu Epiſcopi non poteſt obtineri.*

Les Patrons quelque puiſſance & quelque dignité qu'ils puiſſent avoir, *Etiam cujuſvis dignitatis Eccleſiaſticæ vel ſæcularis*, ne donnent pas l'inſtitution ſans une conceſſion particuliere de l'Egliſe. Et quelque juriſdiction ſpirituelle qu'ayent les Archidiacres, les Prevôts & autres dignitez inferieures à l'Epiſcopale, ils ne ſçauroient regulierement conferer la puiſſance Eccleſiaſtique à ceux qu'ils pourvoient des benefices, ſans l'inſtitution de l'Evéque. C'eſt ainſi que l'a deci-

de le Pape Calixte. 16. q. 7. *Can.* 11. *nullus omnino Archidiaconus, aut Archipresbyter, sive Præpositus, vel Decanus animarum curam vel Præbendas Ecclesiæ, sine judicio vel consensu Episcopi alicui tribuat.*

Les Docteurs donnent encore le nom de Patrons à ceux qui par leur condition & par l'authorité qu'ils ont dans leurs terres, doivent deffendre les Eglises & les Ecclesiastiques de la violence & de l'oppression des méchans, *Patroni id est defensores.* C'est ainsi que les Docteurs s'en expliquent comme le Cardinal de Palerme sur le chap. *Venerabilem de elect. &* Præpositus *in Can. lectis dist.* 63. Cette qualité de Protecteur, Advocat & deffenseur des Eglises, n'enferme pas le droit de nommer aux benefices, qu'un usage condescendant a souffert à l'égard de la premiere sorte de Patrons.

Mais quand la Regale seroit la méme chose que le Patronat, il faudroit examiner si le Roy est Patron de

toutes les Eglises de son Royaume. Rebuffe sur le Concordat *tit. de reg. ad Præl. nomin. facien. §. verb. Cathedralibus*, decide fort nettement cette question en distinguant comme nous avons fait, deux sortes de Patrons; dont les uns ne sont que les Protecteurs & Défenseurs des Eglises de leur Etat; & en ce sens les Roys de France par dessus tous les autres Souverains, portent justement ce glorieux titre de Défenseurs de l'Eglise, ainsi qu'on le peut recueillir de l'Histoire Ecclesiastique, & de celle de France: Les autres sont ceux qui ont fondé, ou doté les Eglises. Nos Roys ne sont pas Patrons en ce sens de toutes les Eglises du Royaume, particulierement de celles qui n'ont gueres d'autres revenus que les dixmes, & de celles qui ont esté fondées ou dotées par la liberalité des Seigneurs inferieurs, & autres personnes particulieres. Mais ils le sont de plusieurs, qui ont esté fondées

ou dotées par la magnificence & la pieté de leurs Predecesseurs ; en quoy il faut avoüer qu'ils ne cedent en rien à tous les autres Princes de la Chrestienté. Voicy les paroles de Rebuffe ; *Reges in Cathedralibus Ecclesiis sunt Patroni , Arch. teste in cap. lectis 63. dist. 1. Bald. in proœm. Decret. Rex pacificus est , 2. n. 12. & in caput quanto in fine de jud.* „ Quod est verum „quoad protectionem Ecclesiarum „ & rerum ipsarum , *cap. Principes &* „*cap. res 23. q. 5.* Sed non ut ha„beant potestatem eligendi , præ„sentandi , & nominandi Episcopis, „ vel Archiepiscopis in illis , *cap. nobis de jure Patron. Card. in cap. imperium 10 dist. & in dist. electis , unde dicit Panorm. in caput venerabilem , col. penult. n. 20. de elect. quod Imperatotor est Advocatus & defensor Ecclesiæ , non Patronus : sequitur Roch. Curtius in tract. de jure patron. in verbis , in Ecclesia q. 1. Vide Maleret in tract. de elect. fol. 19. Boër. in dec. Burd. q. 32. alia per nos & q.46.* „Nisi

,,eiſdem expreſsè concederetur à ,, Papâ nominandi poteſtas, *ut hîc, aliàs* ,,*ſuperflua eſſet hæc conceſſio*, & omnes ,,Principes haberent hanc nominandi ,,poteſtatem, quod non eſt verum, niſi ,,expreſsè conceſſa fuerit, *ut hîc patet*.

En tout cas ce ſeroit au Procureur du Roy à prouver que le droit de Patronat appartient à Sa Majeſté, ou au moins à faire voir qu'il a doté les Egliſes. Car les Docteurs fondez ſur le chapitre *Querelam de elect.* comme l'Abbé de Palerme & le Cardinal *ibi.* diſent que ſi celuy qui pretend étre Patron ne le juſtifie pas, *aut ſolemnibus tabulis aut poſſeſſione, Eccleſia præſumitur libera ab omni jure patronatus.* Du Moulin 460. *de infirmis reſignantibus*, Chopin *de ſacra Politiâ tit.* 4. *n.* 11. & Didace *de præſcriptione parte* 2. §. 10. en demeurent d'accord. On peut ajoûter l'authorité du Concile de Trente ſeſſ. 25. de ref. c. 9. qui demande, *Vt titulus juris-patronatus ſit ex fundatione vel dotatione, qui, ex Authentico documento, &*

aliis jure requisitis, ostendatur, sive etiam ex multiplicatis præsentationibus per antiquissimum temporis cursum; qui hominum memoriam excedat, aliasve secundum juris dispositionem.

Ce que ce Concile ajoûte, est tres-remarquable, *in iis vero personis seu communitatibus, vel universitatibus, in quibus ad jus plerumque ex usurpatione potius quæsitum præsumi solet, plenior & exactior probatio ad docendum verum titulum requiratur.*

CHAPITRE XII.

Que Monsieur de Pamies ne peut pas faire enregistrer le serment de fidelité, qu'il a presté à son entrée dans l'Episcopat.

IL semble d'abord, que puisque Mr. de Pamies n'a pas fait difficulté de prester ce serment au Roy,

il ne devroit pas refuser de le faire enregistrer. Le Registre n'est que pour conserver la memoire de ce qui s'est passé : Si donc la prestation du serment n'est pas une chose mauvaise, comme les Evesques le témoignent en s'y soûmettant ; quelle raison peut avoir Mr. de Pamies, pour ne pas déferer aux ordres de Sa Majesté touchant l'enregistrement du serment deja presté, sur tout lorsque son refus excite l'indignation de Sa Majesté, & donne occasion au desordre presque general de son Diocese, soit pour le spirituel, soit pour le temporel ? Mais si on considere bien, & la fin pour laquelle on demande cét enregistrement, & la condition avec laquelle on l'exige ; on demeurera d'accord que Mr. de Pamies, dont le Diocese n'a jamais esté sujet à la Regale ne peut s'y soûmettre, sans trahir son devoir & blesser sa conscience.

Car 1. on exige pour cét enregi-

ſtrement une ſomme d'argent, non pas à proportion du travail : Mais à proportion du revenu de l'Evéché, & ſelon la taxe qui en a eſté faite, & qui pourra être augmentée quand on voudra ; ce qu'on auroit bien de la peine d'excuſer de ſimonie, puis que c'eſt une condition ſans laquelle l'Eveſque ne pourroit joüir de la libre diſpoſition des Benefices de ſon Dioceſe. L'une des raiſons pour leſquelles les Papes, ſur tout Gregoire VII. travaillerent ſi vigoreuſement pour abolir les inveſtitures qu'on avoit ſouffertes durant quelque tems, eſtoit que les Princes & nommement Philippe I. Roy de France, en prenoit occaſion de ſe faire payer quelque ſomme d'argent par l'Evéque, en luy donnant l'inveſtiture ; ce que l'Egliſe regardoit comme une veritable ſimonie.

2. Cet enregiſtrement ne ſe fait que pour clorre la Regale, que l'on ſuppoſe avoir eſté ouverte juſqu'à lors

lors : l'Evéque donc qui la veut clorre, reconnoit qu'elle a esté ouverte ; & que par consequent son Diocese y est sujet. En effet nous ne voyons pas qu'on se soit mis en peine de cet enregistrement à l'égard des Evéques dont les Dioceses estoient libres, jusqu'à ce qu'on a voulu établir la Regale, generallement par tout le Royaume.

3. Aussi nous trouvons, que des Evéques qu'on n'a jamais accusez de singularité, d'excez de zele, ou de peu de soumission aux ordres de la Cour, ont mieux aymé se priver de la collation des Benefices, que de faire enregistrer leur serment. Voicy les propres termes du Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé, du 8. de Fevrier 1656. „ Il y „ a des Evéques pourveus depuis 15. „ & 20. ans & davantage, comme „ ceux de Lombez, & du Puy, & „ plusieurs autres, qui n'ont pû de„ puis leur promotion conferer un

„ Benefice ſans procez, ſous pretexte
„ que leur ſerment de fidelité n'eſt
„ pas enregiſtré.

On dira peut-eſtre que Mr. de Pamies pourroit faire cét enregîtrement en proteſtant qu'il ne le fait que par contrainte, pour éviter de plus grands maux, & ſans approbation de la Regale. Mais 1. ſon action ſeroit contraire à ſon intention & en proteſtant de ne vouloir point reconnoître la Regale, il fairoit un enregiſtrement, par lequel il la reconnoîtroit en effet, puiſque l'enregiſtrement ne ſe fait que pour la clorre; ce qui ſuppoſe neceſſairement qu'elle avoit eſté ouverte. 2. Sa proteſtation ne ſeroit gueres moins capable de déplaire au Roy que ſon refus: puis qu'elle condamneroit toûjours la pretention de Sa Majeſté, touchant la Regale. 3. Toutes ces proteſtations ſeroient viſiblement inutiles; car quelle apparence y-a-t'il que les Officiers du Roy, qui ont

à cœur d'établir la Regale dans les lieux où elle n'a esté jamais en usage, & qui n'ont jamais esté contens, jusqu'à ce qu'elle ait esté declarée universelle ; n'empechassent pas Sa Majesté de s'en departir aprés l'avoir établie.

Et non seulement Mr. de Pamies ne peut pas faire enregistrer son serment : Mais mesme s'il l'avoit déja fait, il seroit obligé de procurer autant qu'il dependroit de luy que son Eglise fut restablie dans la liberté, dont il auroit contribué à la depoüiller.

Car la Regale est une des plus grandes playes que l'Eglise puisse souffrir ; puis qu'elle luy ôte deux des plus importans Droits qu'elle ait, sçavoir la disposition des biens consacrez à Dieu, pour la nourriture des Pauvres, pour la subsistance de ses Ministres, & pour l'ornement de ses Temples, & la collation des Benefices ; ce qui le prive du choix

des Ecclesiastiques, méme des Chanoines, & autres principaux Officiers, qui ont part avec l'Evéque au gouvernement de l'Eglise. Et quoy que maintenant les Sieges ne demeurent pas long-temps vacans ; & que le Roy donne les fruits durant cét intervalle à celuy qu'il nomme Evéque, il se pourroit trouver quelqu'un des successeurs de Sa Majesté, qui ayant moins de Justice qu'elle, trouveroit des expediens pour prolonger cette vacance, & tenir ainsi la Regale ouverte, s'attribuër les revenus, & remplir les Benefices de personnes & indignes & incapables. S. Bernard se plaint Epit. 222. de ce que Loüis le Jeune, *Dilationem electionis indicat, donec universa consumpserit, donec diripuerit pauperum facultates.*

Il est vray que nos Roys ont déja le droit de nommer aux Evéchez, & aux Abbayes, qui sont les dignitez les plus importantes de l'Eglise. Mais outre que cet avantage, & les autres

que leurs Majeſtez ont receu de leur Mere, à qui ſeule il appartient, & non aux Prelats particuliers de faire ces ſortes de liberalitez, ſont des marques aſſez ſignalées de ſa reconnoiſſance, on peut dire que la diſpoſition des autres Benefices ſeroit tout enſemble & moins avantageuſe au Roy, qui en laiſſe la diſpenſation à d'autres, & neanmoins plus contraire aux Droits de la méme Egliſe; puis que dans la proviſion des Evéchez, & des Abbayes elle conſerve touſiours ſon authorité. Car c'eſt elle qui donne le veritable titre d'Evéque, & Abbé, Sa Majeſté ne faiſant que luy repreſenter les ſujets; au lieu que par la Regale, le Roy donne le titre des Benefices independemment de toutes les Puiſſances Eccleſiaſtiques, & avec des prerogatives dont le Pape meſme n'a pas accoûtumé d'uſer. Enfin il eſt dificile que les Beneficiers ſuivent le mouvement de l'Evéque dans les fonctions

Ecclesiastiques & Hierarchiques, s'ils n'ont esté élevez par luy, & dans son esprit, comme le furent les Apôtres par le Fils de Dieu, & comme un grand nombre de Clercs l'ont esté par de Saints Evéques, ou au moins s'ils n'ont esté choisis par luy. Et bien loin de luy estre unis, comme les membres le doivent estre à leur chef, afin de recevoir par son moyen les influences de la grace, ce seront des membres tirez de plusieurs autres corps qui formeront un monstre dans son Eglise.

4. Ce Prélat auroit sujet de rougir de honte, s'il avoit moins de soin de conserver les interests de Dieu, & de son Epouse, que les Officiers du Roy n'en ont pour étendre l'authorité de Sa Majesté & la leur : ou moins de zele pour le salut de l'ame & pour la veritable gloire de Sa Majesté, que les autres pour l'honneur de la Couronne Royale, sur tout dans une matiere spirituelle & Ec-

clesiastique. Et il ne croit pas donner une juste occasion à Sa Majesté de s'offenser de la liberté qu'il prend de luy representer avec toute sorte de respect la justice de sa cause ; puisqu'elle sçait bien que les Evesques estant ses Peres spirituels, comme elle est le leur pour les choses temporelles, ils doivent l'advertir de ce qui regarde le bien de son ame. S. Ambroise disoit dans sa lettre 29. parlant à Theodose, qu'il y a cette difference entre les bons & les mauvais Princes, que les bons aiment qu'on leur parle librement ; au lieu que les méchans ne souffrent pas qu'on ait la hardiesse de leur dire la verité, & qu'il n'y a rien pour les Prelats de si perilleux à l'égard de Dieu, ny de si honteux à l'égard des hommes, que de ne pas exposer franchement leurs pensées. Les paroles de ce Grand Saint meritent d'étre pesées & par les Princes & par les Prelats. NON EST IMPERIALE LIBER-

TATEM DICENDI NEGARE, NEQUE SACERDOTALE QUOD SENTIAT NON DICERE. *Nihil enim in vobis, Imperatores, tam populare & tam amabile, quàm veritatem, etiam in iis diligere, qui obsequio militiæ vobis subditi sunt.* ET QUIDEM HOC INTEREST INTER BONOS ET MALOS PRINCIPES, QUOD BONI LIBERTATEM AMANT, SERVITUTEM IMPROBI; NIHIL ENIM IN SACERDOTE TAM PERICULOSUM APUD DEUM, TAM TURPE APUD HOMINES, QUAM QUOD SENTIANT NON LIBERE PRONUNCIARE.

FIN.





